

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Le 20 juin deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en session ordinaire à Guilhaumand-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

Date de convocation : Vendredi 14 juin 2024

Etaient présents :

Mme GAUCHER, Mme CHEBBI, M. CLOUE, Mme MALLET, M. PONSICH, M. RANC, Mme RENAUD, Mme RIFFARD, M. DUBAY, Mme FORT-BRISQUET, M. GERLAND, M. GUIGAL, M. LE GALL, Mme QUENTIN-NODIN, Mme VOSSEY-MATHON (à partir de la délibération n°2024-066), M. AVOUAC, M. LAFAGE, Mme PEYRARD, M. COULMONT, M. POMMARET, M. MIZZI, M. DIETRICH, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT, Mme PERRET (suppléante).

Etaient absents excusés :

M. COQUELET, Mme COSTEROUSSE, M. DARNAUD, M. GOUNON, Mme SALLIER, M. CHAUVEAU, Mme METTRA, Mme VOSSEY-MATHON (jusqu'à la délibération n°2024-065), Mme SICOIT, M. PONTAL, Mme ROSSI, M. MONTIEL, Mme SORBE, Mme LEJUEZ, Mme MORFIN, Mme SIMON, M. DEVOCHELLE.

Monsieur Claude DEVOCHELLE, membre titulaire étant absent excusé, Madame Christine PERRET, membre suppléante a pris place autour de la table afin de prendre part aux votes.

Monsieur André COQUELET, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Josette MALLET.

Madame Brigitte COSTEROUSSE, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Kévin RANC.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Monsieur Bernard GOUNON, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.

Madame Brigitte SALLIER, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Régis PONSICH.

Madame Mireille METTRA, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Jacques DUBAY.

Madame Julie SICOIT, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Jean RIAILLON.

Madame Bénédicte ROSSI, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Stéphane LAFAGE.

Madame Virginie SORBE, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Hervé COULMONT.

Madame Gaëlle LEJUEZ, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Patrice POMMARET.

Madame Anne SIMON, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur David DIETRICH.

Monsieur Gérard CHAUVEAU, Madame Nathalie VOSSEY-MATHON (jusqu'à la délibération n°2024-065), Monsieur Alain PONTAL, Monsieur Olivier MONTIEL et Madame Magali MORFIN, membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Frédéric GERLAND a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que l'ensemble des points à l'ordre du jour ont, au préalable, été étudiés en Commission Administration Générale et en Bureau Exécutif et ont fait l'objet d'un avis favorable.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 MARS 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE / PERSONNEL

Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER - Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité

N°1/ RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Madame GAUCHER présente un résumé du rapport d'activités et les faits marquants de l'année 2023 dans tous les domaines de compétence de Rhône Crussol.

Elle revient sur les 3 grands chantiers importants qui définissent l'avenir de Rhône Crussol et qui ont mobilisé l'ensemble des élus en 2023 :

- *la poursuite et avancement du PLUIH,*
- *le début des actions du Plan Climat Air Energie Territorial,*
- *la rédaction du Projet de territoire.*

Madame GAUCHER et Monsieur DUBAY tiennent à remercier les élus et l'ensemble des agents de la collectivité pour leur travail et leur engagement tout au long de l'année.

Le Président rappelle ensuite que ce rapport d'activités devra être présenté dans les conseils municipaux des 13 communes membres de Rhône Crussol avant le 31 décembre.

DELIBERATION N°2024-056 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, à la famille et à la parentalité expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte du rapport d'activités 2023.
- Précise que ce rapport d'activités est communicable et sera transmis à chacune des communes membres aux fins de présentation à leurs conseils municipaux et communication à leurs administrés.

N°2/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DELIBERATION N°2024-057 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création de poste pour les besoins des services en lien avec les recrutements, avancements de grade, promotions internes				
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C	1	Temps non complet 32 heures
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet
Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet
Technique	Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet

Vu le tableau des effectifs.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'actualiser le tableau des effectifs comme ci-dessus mentionné.

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

N°3/ REVERSEMENT IFER SAINT GEORGES LES BAINS

DELIBERATION N°2024-058 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Par délibération n°177-2018 du 13 décembre 2018, le conseil communautaire a décidé de reverser 20% de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) à la commune de Saint-Georges-les-Bains concernant le parc photovoltaïque et le champ d'éoliennes installés sur son territoire.

Cette procédure rentrant dans les révisions libres des attributions de compensation, une délibération concordante de la Communauté de Communes et de la commune concernée est nécessaire.

Considérant qu'une erreur a été faite concernant le montant initial de l'attribution de compensation, auquel s'ajoutaient 20% du montant des IFER perçus par la Communauté de Communes. Pour ces deux catégories d'installation, la régularisation a été prévue sur 2023 et 2024 soit $33\,297\text{ €} / 2 = 16\,648\text{ €}$ et $16\,649\text{ €}$ à soustraire.

Vu la notification de l'état 1259 FDL 2024 arrêtant le montant des IFER comme suit :

Eoliennes :	$67\,330\text{ €} \times 20\% =$	$13\,466.00\text{ €}$
Centrales photovoltaïques :	$13\,548\text{ €} \times 20\% =$	$2\,709.60\text{ €}$
	$80\,878\text{ €}$	$16\,175.60\text{ €}$

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Fixe comme suit l'attribution de compensation 2024 de la commune de Saint Georges les Bains :

Attribution de compensation de base	Trop perçu	Reversement IFER 2024	Attribution de compensation 2024
400 045 €	16 649 €	16 176 €	399 572 €

- Précise que les termes de la présente délibération doivent être validés par une délibération concordante de la commune.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / FONCIER

Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC – Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi

N°4/ CFE – EXONERATION EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES ET DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES

Monsieur AVOUAC présente les conditions d'application de l'exonération de la CFE pour les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires, notamment sur la durée d'exonération de 7 ans.

Il explique également que cette délibération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter de l'année suivante, soit au 1^{er} janvier 2025.

DELIBERATION N°2024-059 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Considérant que les dispositions de l'article 1466 D du Code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0-A du même code.

Considérant l'intérêt pour Rhône Crussol de créer les conditions favorables au développement de ces entreprises innovantes sur son territoire, en particulier durant leur phase de recherche et développement.

Vu l'article 44 sexies-0-A du Code général des impôts.

Vu l'article 1466D du Code général des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité du territoire du 18 avril 2024,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

- Précise que cette exonération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N°5/ LIEUDIT MARELLE A SAINT-PERAY – ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE SAINT-PERAY

Monsieur AVOUAC et le Président rappellent que la parcelle acquise par la commune de Saint-Péray permettra de construire un bâtiment pour les ateliers techniques de la commune et le terrain de la Communauté de Communes permettra une éventuelle extension du SDIS.

DELIBERATION N°2024-060 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2141-1 et suivants.

Vu l'avis des domaines établi le 24 octobre 2023.

Vu le projet de restructuration du tènement du Centre de secours incendie, avec la construction d'un bâtiment regroupant les ateliers municipaux de la Commune de Saint-Péray.

La communauté de Communes se propose de céder à la Commune de Saint-Péray les parcelles cadastrées :

- section AM n°1087 pour une contenance 794 m²
- section AM n°1088 pour une contenance de 2649 m²
- et section AM n°1090 pour une contenance de 2547 m²
- et section AM n°1089 pour une contenance de 376 m²

soit une contenance totale de 6366 m².

Qu'en échange de ces parcelles, la commune de Saint-Péray se propose de céder à la Communauté de Communes la parcelle cadastrée section AM n° 1084 pour une contenance de 7045 m², selon le plan de division ci-joint.

Cet échange sera consenti moyennant le versement d'une soulte égale à 23 765 euros à la charge de la Communauté de Communes au profit de la Commune de Saint-Péray, compte-tenu de la différence de contenance des parcelles échangées, avec une évaluation de 35€/m² selon l'avis des domaines du 24 octobre 2023.

Les frais d'arpentage et les frais d'acte de l'échange seront supportés par la Commune de Saint-Péray.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cet échange par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Communauté de Communes sera représentée par Madame Sylvie GAUCHER, 1^{ère} vice-présidente ou l'un des autres vice-présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de cette dernière, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'échange pourra être reçu par acte notarié.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Précise que cette délibération annule et remplace la n°2023-137 du Conseil communautaire du 28 septembre 2023.
- Approuve la cession à titre d'échange des parcelles sus-désignées à la commune de Saint-Péray qui, pour sa part doit céder à la Communauté de Communes la parcelle lui appartenant cadastrée section AM n°1084 selon le plan de division ci-joint, moyennant le versement d'une soulte à la charge de la Communauté de Communes égale à 23 765 euros au profit de la Commune de Saint-Péray.
- Précise que les frais d'arpentage et les frais d'acte de l'échange seront supportés par la Commune de Saint-Péray.
- Autoriser Monsieur le Président et/ou l'un de ses Vice-Présidents à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant.
- Autorise Madame la 1^{ère} vice-présidente ou un des autres vice-présidents dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement de celle-ci à signer l'acte d'échange et toutes les pièces du dossier qui en découlent.

TOURISME

Rapporteur : Monsieur Patrice POMMARET – Vice-Président délégué au tourisme et à la communication territoriale

N°6/ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'EPIC

Monsieur POMMARET présente les modifications apportées à la convention initiale, notamment l'ajout des missions de l'office de tourisme dans le cadre de la maison des vins.

Le Président tient à saluer le travail réalisé par l'ensemble des agents et des élus de l'Office de Tourisme.

DELIBERATION N°2024-061 :

Monsieur Patrice POMMARET, Vice-Président délégué à la communication et la promotion territoriale expose.

Par délibération n°05-2016 du conseil communautaire du 23 février 2016, la Communauté de Communes a délégué à l'Office de tourisme les missions d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, en coordination avec l'agence de développement touristique de l'Ardèche et le comité régional du tourisme.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la Communauté de communes, lui attribue annuellement, les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à son classement et à ses obligations de prestations de service aux clientèles, ceci en application de l'arrêté du 12 janvier 1999 ainsi que différents moyens matériels.

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention d'objectifs.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la convention d'objectifs et de financement entre l'EPIC et la Communauté de Communes Rhône Crussol.
- Autorise le Président à signer ladite convention et à mettre en œuvre toute action permettant la réalisation de la convention.

VOIRIE

Rapporteur : Monsieur Hervé COULMONT - Vice-Président délégué à la voirie

N°7/ CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE BEAUCHASTEL POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DE LA RUE DU RIEU DE VEL

Monsieur COULMONT rappelle le principe de cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que la répartition du coût des travaux entre la commune et la Communauté de Communes.

DELIBERATION N°2024-062 :

Monsieur Hervé COULMONT, Vice-Président délégué à la voirie expose.

Les travaux de voirie de la Rue Rieu de Vel sur les territoires des communes de Beauchastel et Saint-Georges les Bains (commune membre de la communauté de communes Rhône-Crussol) sont une opération ne pouvant être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage.

Vu la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP et notamment l'article 2, il convient donc de rédiger une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Rhône Crussol et la commune de Beauchastel pour les travaux de réfection du revêtement de la rue du Rieu de Vel.

Cette convention servira notamment à établir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Rhône Crussol délègue à la commune de Beauchastel la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réfection de la Rue Rieu Vel ainsi que le financement.

Il vous est donc demandé d'approuver cette convention et d'autoriser le Président à valider ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Rhône Crussol et la commune de Beauchastel.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

GESTION DURABLE DES DECHETS

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY - Président

En l'absence de Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets, c'est le Président qui présente ces points.

N°8/ RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU SERVICE GESTION DURABLE DES DECHETS

Monsieur DUBAY présente le rapport d'activités du service et revient sur les faits marquants pour l'année 2023, notamment le démarrage d'une étude de faisabilité sur la tarification incitative.

Il précise que, comme pour le rapport d'activités de Rhône Crussol, celui-ci sera transmis aux conseils municipaux pour présentation.

DELIBERATION N°2024-063 :

Entendu l'exposé de Monsieur Jacques DUBAY, Président.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte du rapport d'activités 2023 du service d'élimination des déchets ménagers.
- Précise que ce rapport d'activités est communicable et sera transmis à chacune des communes membres aux fins de présentation à leurs conseils municipaux et communication à leurs administrés.

N°9/ SIGNATURE DES CONTRATS DE REPRISE MATIERES

➤ **DELIBERATION N°2024-064 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Pour rappel, le cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique a été adopté le 07 décembre 2023.

La société CITEO a obtenu l'agrément fin décembre 2023.

Rhône Crussol a contractualisé, le 26 décembre 2023 avec l'Eco-organisme CITEO pour les emballages ménagers, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique via le CAP avenant 2024 (Contrat pour l'Action et la Performance) qui assure la continuité des soutiens et de la reprise au 1er janvier 2024 tout en assurant la mise en conformité avec le cahier des charges 2024 de la filière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Arrêté du 07 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.

Vu la signature par la Communauté de Communes, le 26 décembre 2023, du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique avec CITEO qui assure la continuité des soutiens et de la reprise au 1^{er} janvier 2024 tout en assurant la mise en conformité avec le cahier des charges 2024 de la filière.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la signature des contrats de reprise Option filière suivants qui prennent effet au 1^{er} janvier 2024 :
 - Papier-carton
 - Plastiques
 - Acier
 - Aluminium
 - Petits aluminiums
 - Verre
 - Flux développement

- Autorise le Président à signer les contrats de reprise avec les entreprises suivantes :
 - Papier-carton : REVIPAC
 - Plastiques : VALORPLAST
 - Acier : ARCELOR MITTAL
 - Aluminium : REGEAL AFFIMET
 - Petits aluminiums : PYRAL
 - Verre : O-I France
 - Flux développement : CITEO

N°10/ RENOUELEMENT DU CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME « ECO-TLC – REFASHION » RELATIF A LA FILIERE « TEXTILES D'HABILLEMENT, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES »

➤ **DELIBERATION N°2024-065 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Pour rappel, la réglementation a permis la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2008, sur le territoire national, d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur le flux « Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures ».

Le 23 décembre 2022, l'éco-organisme « Eco TLC – Refashion » a été ré-agréé par l'Etat pour une durée de 6 ans. (Période : 01/01/2023 au 31/12/2028).

Le renouvellement du contrat avec cet éco-organisme permettra à la Communauté de Communes de percevoir des soutiens financiers.

Vu le Code de l'environnement.

Vu le décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages.

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif aux cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC).

Vu l'arrêté Interministériel du 23 décembre 2022, relatif à l'agrément d'Eco TLC – Refashion comme éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs « Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures ».

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le nouveau contrat d'Eco TLC – Refashion pour la filière à REP « Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures ».
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.

L'arrivée de Madame Stéphanie VOSSEY-MATHON modifie l'effectif présent.

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Madame Geneviève PEYRARD – Vice-Présidente déléguée à l'assainissement

N°11/ APPROBATION ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Madame PEYRARD énumère les trois recommandations faites par le commissaire enquêteur dans le cadre de son rapport et précise que ce dernier a émis un avis favorable. Elle indique également que les documents sont consultables dans chacune des communes.

DELIBERATION N°2024-066 :

Madame PEYRARD Geneviève, Vice-Présidente déléguée à l'Assainissement expose.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L1331-12.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-8 à L2224-10.

Vu la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Vu la nécessité de procéder à la mise à jour des zonages assainissement des 13 communes jusqu'alors établis pour chaque commune à l'échelle du territoire de la communauté de communes Rhône Crussol et l'obligation de déterminer un projet de zonage d'assainissement des eaux usées à l'échelle du territoire intercommunal.

Vu la décision n° 2023-ARA-KKPP-2866 du 27 juin 2023 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Auvergne Rhône-Alpes, d'examen au cas par cas relative à la mise à jour des zonages assainissement des eaux usées, dispensant le projet d'une évaluation environnementale.

Vu la délibération du conseil communautaire du 07 décembre 2023 validant le plan de zonage proposé.

VU l'arrêté du 08 décembre 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement du territoire de la communauté de communes Rhône Crussol.

VU l'avis d'ouverture d'enquête publique paru dans le Dauphiné Libéré et l'Hebdo de l'Ardèche.

VU l'avis d'ouverture d'enquête publique affiché au sein de chaque mairie, ainsi qu'au siège de la communauté de communes 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, datés du 11 mars 2024 présentant un avis favorable.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le zonage de l'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente.
- Dit que le dossier de zonage d'assainissement eaux usées communautaire à l'échelle de la communauté de communes Rhône Crussol une fois approuvé, sera mis à disposition du public sur le site internet de la communauté de communes et en version papier au service assainissement de la communauté de communes Rhône Crussol.
- Précise que l'entrée en vigueur des prescriptions réglementaires associées aux zonages d'assainissement interviendra le 1^{er} septembre 2024.

AGRICULTURE

Rapporteur : Monsieur Jean RIAILLON – Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture

N°12/ SUBVENTION A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARDECHE POUR LA COLLECTE DES DECHETS PLASTIQUES AGRICOLES 2024

Monsieur RIAILLON indique que le niveau de collecte pour 2023 a été stable par rapport à celui de 2022 qui avait été une année record.

Il précise également que le site de Champis est devenu le 1^{er} site du département en termes de volumes collectés.

DELIBERATION N°2024-067 :

Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture expose.

Vu la demande transmise par la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche à la Communauté de Communes Rhône Crussol en vue d'obtenir une subvention de 350 euros pour soutenir l'opération de collecte des déchets plastiques agricoles en 2024.

Considérant que cette opération permet de recycler les déchets plastiques en nouveaux films agricoles et sacs à déchets.

Considérant que 41 exploitations agricoles de notre territoire ont utilisé ce service en 2023 pour un volume total collecté de 36,4 tonnes.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'allouer une subvention de 350 € à la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche pour l'opération de collecte des plastiques agricoles en 2024.
- Précise que les crédits correspondants sont disponibles au budget 2024.

N°13/ DEMANDE DE SUBVENTION FEADER POUR DES ANIMATIONS SCOLAIRES SUR LA THEMATIQUE DU PASTORALISME

Monsieur RIAILLON présente les différentes conditions pour l'organisation de ces animations scolaires ainsi que le plan de financement proposé.

DELIBERATION N°2024-068 :

Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture expose.

Vu le Plan Pastoral Territorial du Nord Ardèche, et notamment l'axe 4 de son plan d'actions, qui prévoit de mettre en œuvre des démarches de communication et de promotion du pastoralisme.

Considérant l'intérêt public local que revêtent les actions de sensibilisation du public scolaire sur l'activité pastorale, les produits issus du pastoralisme et son rôle sur le plan de la biodiversité.

Considérant qu'il est proposé d'organiser des animations scolaires sur la thématique du pastoralisme dans les conditions suivantes :

- 3 classes en 2024-2025 puis 2 classes en 2025-2026
- Animations réalisées par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Monts du Pilat
- Une animation pour une classe comporte deux journées, dont une théorique et une pratique avec une visite d'un pâturage avec un agriculteur
- Les écoles n'ayant jamais bénéficié d'animations sur la thématique « agriculture et alimentation durables » seront prioritaires
- Les objectifs pédagogiques sont les suivants :
 - o Définition du pastoralisme
 - o Les bons gestes à avoir pour le partage de l'espace
 - o Le lien pastoralisme et biodiversité
 - o Etc...
- Le plan de financement du projet s'établit comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes	
Prestation pour les animations scolaires	5 500 € (tva non applicable)	Aide sollicitée (FEADER, Région) - 80 %	4 400 €
		Autofinancement 20%	1 100 €
Total dépenses	5 500 €	Total recettes	5 500 €

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le projet d'animations scolaires sur la thématique du pastoralisme pour les années 2024-2025 et 2025-2026.
- Approuve le plan de financement présenté.
- Autorise le Président à solliciter auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes et de l'Europe (FEADER) la subvention à hauteur de 80 %.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

HABITAT / LOGEMENT

Rapporteur : Madame Laëtitia GOUMAT - Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique

N°14/ DESIGNATION DES MEMBRES DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD)

Madame GOUMAT présente les 4 axes du PDALHPD et propose de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au comité de pilotage.

DELIBERATION N°2024-069 :

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Institué dans chaque département par la loi Besson du 31 mai 1990 et les textes postérieurs qui en découlent, le PDALHPD définit les principales actions pour faciliter l'accès et le maintien dans le logement des ardéchois en difficultés.

Sa vocation est de porter la stratégie et les orientations pour la mise en œuvre du droit au logement sur 6 ans.

Ses cibles sont les personnes précaires sans logement propre, vivant dans des conditions dégradées d'habitat ou risquant de perdre leur logement et qui ne parviennent pas, par leurs propres moyens, à trouver des solutions à leur difficultés de logement.

Le plan mobilise un large partenariat autour de l'Etat et du Département de l'Ardèche : les collectivités locales, la CAF et la MSA, Action Logement, ainsi que de nombreuses associations et organismes intervenant dans le champ du logement et de l'hébergement.

Il s'agit du document qui porte et coordonne plusieurs politiques publiques (PDLHI, DALO, CCAPEX) et les outils et dispositifs (FUL, CALEOL, accompagnement social liés au logement...).

Il s'articule avec l'ensemble des politiques publiques de solidarité d'insertion et d'habitat : les schémas et les plan départementaux (PDI, personnes âgées, plan pauvreté, gens du voyage, demandeur d'asile), les dispositifs locaux de la politique de santé et les politiques locales de l'Habitat (PLH, CIL).

Un nouveau PDALHPD a été adopté le 1^{er} février pour la période 2024-2029.

Les axes sont les suivants :

- **Axe 1** : Adapter l'offre de logement aux besoins des publics du plan
- **Axe 2** : Améliorer la fluidité des parcours par une meilleure coordination et une adaptation des accompagnements
- **Axe 3** : Assurer le maintien dans des conditions d'habitat durables et décentes

- **Axe 4** : Renforcer l'animation, la dimension participative et l'approche territoriale du PDALHPD.

Le PDALHPD est coordonné par un comité de pilotage dont le renouvellement des membres doit avoir lieu.

La communauté de communes Rhône Crussol est membre de ce COPIL qui se réunis 1 fois par an.

Une délibération doit être transmise avant le 1^{er} juillet 2024 afin de manifester la volonté de Rhône Crussol d'intégrer ce COPIL et de désigner le membre titulaire et son suppléant.

Il vous est donc proposé de désigner ces deux membres.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Désigne les membres suivants au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) :
 - Membre titulaire : Madame Laëtitia GOUMAT
 - Membre suppléant : Monsieur Stéphane LAFAGE

N°15/ CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE ENTRE L'EPORA, LA COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Madame GOUMAT présente les principales dispositions de cette convention tripartite.

DELIBERATION N°2024-070 :

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu le décret ministériel n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Vu le projet de convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA.

Considérant l'intérêt de bénéficier du soutien de l'EPORA pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire.

Considérant les principales dispositions des conventions de veille et de stratégie foncière, à savoir :

- Périmètre : l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Georges-Les-Bains.
- Objectif la convention : déterminer les modalités de la coopération publique pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière des Collectivités (Rhône Crussol et la ville) et assurer une veille foncière sur le territoire de la commune concernée.
- L'EPORA acquiert les biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement.
- EPORA réalise alors le portage financier et patrimonial des biens et s'engage à les céder à la collectivité compétence signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne au terme du délai convenu
- Durée de la convention : 6 ans renouvelable par tacite reconduction
- Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA : 300 000 € HT
- Montant maximum d'études pré-opérationnelles : 30 000 € HT

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve les conditions et termes de la convention d'étude et de stratégie foncière concernant la commune de Saint-Georges-Les-Bains.
- Prend acte des engagements respectifs des parties, tels que décrits dans ladite convention.
- Autorise Monsieur le Président et ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires, en concertation avec l'EPORA.

URBANISME

Rapporteur : Monsieur Michel MIZZI - Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI

N°16/ APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

Monsieur MIZZI présente les actions réalisées dans le cadre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

DELIBERATION N°2024-071 :

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI expose.

La directive sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement 2002/49/CE impose aux communes ayant des infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 8200 véhicules/jours de réaliser un plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Rhône Crussol est concerné par cette procédure, car les voies communautaires suivantes dépassent ce seuil :

- Commune de Guilhaud-Granges : Avenue de la République, et Boulevard Henri Jean-Arnaud
- Commune de Saint-Péray : Avenue de Gross-Umstadt.

En application de l'article R.572-9 du code de l'Environnement, le projet de PPBE a été mis à la disposition du public 25 mars 2024 au 25 mai 2024 inclus dans les conditions ci-après.

Le projet de PPBE était consultable de la manière suivante :

- Mise à disposition du projet de PPBE et d'un registre au siège de la Communauté de Communes Rhône Crussol, 1278 rue Henri Dunant à Guilhaud-Granges (07500) et dans toutes les communes membres
- Dossier mis en ligne sur le site internet de la CCRC - rubrique Mon territoire institutionnel - Enquêtes Publiques

Pendant toute la durée de la consultation, les observations et propositions du public pouvaient être :

- transmises par courriel à la CCRC à l'adresse suivante : enquete.publique@rhone-crussol.fr
- consignées sur les registres d'enquêtes disponibles à la CCRC et dans les communes membres pendant les heures d'ouverture au public.
- adressées par courrier à la CCRC à l'adresse suivante : 1278 rue Henri Dunant - BP 249 - 07502 GUILHAUD-GRANGES Cedex

Cette enquête n'a pas mobilisé un grand intérêt du public : aucune remarque et observation n'ont été formulées.

Après avoir pris connaissance du dossier, et considérant les articles R.572-10 et R.572-11 du Code de l'Environnement.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).
- Met le PPBE à la disposition du public et le publier sur le site Internet de la Communauté de Communes Rhône Crussol.
- Autorise le Président à effectuer les démarches nécessaires.

N°17/ RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU SCOT DU GRAND ROVALTAIN

*Monsieur MIZZI rappelle les différentes missions du SCOT et notamment sa mise en œuvre pour l'accompagnement des communes, l'élaboration d'outils pédagogiques, ou encore les avis rendus par le syndicat sur les différents documents d'urbanisme.
Il revient également sur la révision du SCOT et ses trois axes.*

DELIBERATION N°2024-072 :

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI indique que conformément aux dispositions réglementaires, le rapport d'activités du SCOT du Grand Rovaltain, syndicat mixte auquel la communauté de communes est adhérente, doit être présenté au conseil communautaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2023 du SCOT Grand Rovaltain.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Denis DUPIN – Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles

N°18/ MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

Monsieur DUPIN souhaite remercier le travail des élus du syndicat et aussi le service communication de Rhône Crussol qui a réalisé le nouveau logo du SMEC.

DELIBERATION N°2024-073 :

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles expose.

Par délibération du comité syndicat du 05 avril 2024, le Syndicat Mixte Eyrieux Clair a approuvé la modification de ses statuts.

Cette modification porte sur le changement de dénomination du syndicat. Ce dernier s'appelle désormais Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol (SMEC).

Il vous est demandé d'approuver la modification de ces statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui précise les règles de délai et de majorité pour que les membres d'un syndical intercommunal se prononcent sur une modification statutaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte Eyrieux Clair telle que délibérée le 05 avril 2024 portant sur la dénomination du syndicat qui devient Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol (SMEC).

CULTURE / PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

En l'absence de Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturelles sensibles, c'est le Président qui présente ces points.

N°19/ DEMANDE DE SUBVENTION LEADER « SOUTIEN AUX ACTIONS CULTURELLES » - FESTIVAL EN TOURNEE

Monsieur DUBAY précise les conditions d'éligibilité pour obtenir une aide dans le cadre du programme LEADER pour le soutien aux actions culturelles et indique que le « festival en tournée » semble remplir les critères.

Madame PERRET souhaite des précisions sur le taux de subvention accordé.

Le Président explique que LEADER peut accompagner jusqu'à 80% du coût total et qu'il n'y a pas d'obligations d'avoir des co-financements.

DELIBERATION N°2024-074 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu l'appel à projets « soutien aux actions culturelles 2024 » porté par LEADER Ardèche.

Considérant l'intérêt pour Rhône Crussol de soutenir les projets en milieu rural pour redynamiser son territoire,

Considérant que le « Festival en Tournée », a lieu tous les jeudis d'été, du 11 juillet au 29 août 2024 et qu'il remplit les objectifs suivants :

- favoriser la dynamique des acteurs culturels du milieu rural,
- s'appuyer sur la culture comme levier d'attractivité de création de lien et d'attractivité,

- permettre d'élargir l'offre culturelle du territoire en étant attentif à l'émergence de projets innovants mettant en valeur de nouvelles disciplines ou des sujets émergents interdisciplinaires,
- favoriser la participation de tous les habitants à tous les âges de la vie en veillant à inclure la jeunesse,
- veiller à une répartition géographique des actions et événements culturels et irriguer les territoires ruraux.

Considérant le plan de financement qui s'établit comme suit :

Dépenses prévisionnelles (HT)		Recettes prévisionnelles (HT)	
Cachets artistiques	11 000 €	Aide sollicitée (LEADER « Soutien aux actions culturelles ») - 80 %	18 480 €
Techniques	9 000 €	Autofinancement 20%	4 620 €
Logistique	2 600 €		
Publicité / média	500 €		
Total dépenses	23 100 €	Total recettes	23 100 €

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 juin 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement présenté.
- Autorise le Président à solliciter auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du dispositif LEADER « soutien aux actions culturelles » une subvention à hauteur de 80 %.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N°20/ QUESTIONS DIVERSES

Pour clôturer la séance, le Président rappelle que le prochain conseil communautaire aura lieu le 26 septembre à 18h30 et souhaite un bel été à tous.

N°21/ DECISIONS DU PRESIDENT

Aucune observation.

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération n°2024-004 du 15 février 2024 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 20 juin 2024

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération
Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires	04/06/2024	B2024-09	Tarifs du musée et des grottes de Soyons
Décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la communauté de communes n'excédant pas 4600 €	23/04/2024	B2024-06	Signature du contrat de cession du véhicule Iveco Daily
	23/04/2024	B2024-07	Signature du contrat de cession de la remorque
	07/05/2024	B2024-08	Vente de deux bennes e stockage à la station d'épuration de Saint Georges les Bains
Fixer les règlements intérieurs des services et équipements communautaires	23/04/2024	B2024-05	Règlement des sites naturels gérés par la Communauté de Communes

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°2024-004 du 15 février 2024 relative aux délégations du conseil communautaire au Président**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 20 juin 2024

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	02/04/2024	2024-012	Accord-cadre à bons de commande de services pour la conception et mise en œuvre de designs globaux et suivi de chantier selon la méthode Keyline Design - Lot n°1 : Création de designs globaux et suivi de chantier sites non viticoles - Lot n°2 : Création de designs globaux et suivi de chantier sites à dominante viticoles - Société POLLEN SCOP à Aubenas (07) et M. Eric YDAIS à Boffres (07)
	11/06/2024	2024-026	Avenant n°1 : ajout de prix nouveaux à l'accord-cadre à bons de commande pour les opérations de voirie inférieures à 40 000 € HT - Lot n°1 :

			communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray – Société COLAS France à Valence (26)
Exercer le droit de de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme ainsi que la délégation ponctuelle de ce droit de préemption urbain au profit des communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien affecté à leurs propres compétences ou au profit des autres structures énoncées aux articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme	08/04/2024	2024-017	Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain sur le tènement cadastré AI n°316 à Cornas
Décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)	04/04/2024	2024-013	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilherand-Granges
	11/04/2024	2024-018	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint Romain de Lerps
	23/05/2024	2024-022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	06/06/2024	2024-023	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Châteaubourg
Effectuer auprès de la SAFER des demandes de préemption avec ou sans révision de prix	18/04/2024	/	Demande de préemption avec révision de prix pour vente parcelle AC n°159 à Champis
Décider d'allouer des subventions en application du règlement d'aide à la réalisation d'audits énergétiques des copropriétés et des aides en faveur des logements du parc public	17/05/2024	2024-021	Attribution d'une subvention pour la réalisation d'un audit énergétique de la copropriété Les Cévennes à Guilherand-Granges
Décider d'allouer des subventions dans le cadre des actions du PCAET	08/04/2024	2024-014	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie
	08/04/2024	2024-015	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un poêle à bois/pellets ou inserts performants
	08/04/2024	2024-016	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un poêle à bois/pellets ou inserts performants
	14/05/2024	2024-019	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie
	14/05/2024	2024-020	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie
	10/06/2024	2024-024	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie

	10/06/2024	2024-025	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un poêle à bois/pellets ou inserts performants
--	------------	----------	--

N°22/ MARCHES NOTIFIES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Aucune observation.

Objet du marché	Attributaire du marché	Montant TTC	Durée du marché
Accord cadre à bon de Bon de commande - Conception et mise en œuvre de designs globaux selon la méthode "Keyline Desing" Groupement de commande avec Arche Agglo	POLLEN SCOP - Avenant de transfert pour ERIC YDAIS	Mini lot 1 : 32 400 € - Maxi, lot 1 : 100 800 € Mini lot 2 : 32 400 € - Maxi lot 2 : 115 200 € Total lot1 et 2 : mini 67 200 € - maxi : 216 000 €	2 ans
Elaboration du plan ENS Crussol /Soyons	BIOTOPE	36 288 €	1 an
Accord cadre travaux de Voirie à Marché subséquent - Travaux de réaménagement de la rue Chapelle de Lucquet à Toulaud - Marché Subséquent n°10	EIFFAGE Route Centre Est	189 558,36 €	2 mois
Accord-cadre - Production des OAP dans le cadre du PLUiH - OAP enjeux modérés -Marché Subséquents N°8 - Commune de Boffres Lieudit Larnac et rue de la Tour	PLANED	4 080,00 €	4 mois
Accord-cadre - production des OAP dans le cadre du PLUiH - OAP enjeux modérés -Marché Subséquents N°9 - Commune de Saint-Sylvestre	PLANED	6 120,00 €	4 mois

Fin de la réunion à 19h20

Le Secrétaire de séance,
Frédéric GERLAND



Le Président,
Jacques DUBAY



Rapport d'activités 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 20 JUIN 2024



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-056

2023 : Rhône Crussol trace son avenir

👉 Aménagement du territoire :

Poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUIH) : cette année a été marquée par l'avancement du PLUIH, un outil essentiel pour l'aménagement du territoire de la communauté de communes. Les différentes étapes de concertation avec les habitants et les acteurs locaux se sont poursuivies, permettant de définir les orientations et les règles d'urbanisme qui encadreront le développement du territoire pour les années à venir. L'adoption du PLUIH est prévue pour l'année 2026.

👉 Transition écologique :

Début des actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : adopté en 2022, le PCAET a défini les objectifs et les actions pour la communauté de communes en matière de lutte contre le changement climatique, de transition énergétique et de préservation de la qualité de l'air. L'année 2023 a vu la mise en œuvre des premières actions concrètes, telles que la réalisation de la solarisation des toitures des écoles publiques, la création d'un répare café ou le subventionnement d'achat de poêles à bois ou de récupérateurs d'eau de pluie.

👉 Gouvernance et prospective :

Rédaction du Projet de territoire : la communauté de communes a engagé la rédaction de son Projet de territoire, un document stratégique qui définit les grandes orientations pour le développement du territoire à moyen et long terme. Ce projet, qui a été élaboré en concertation avec les habitants, les élus et les acteurs locaux, permettra de fixer les ambitions de la communauté de communes pour les années à venir et de guider les actions futures.

1 | LES COMMUNES membres

2005

Création avec 5 communes
Châteaubourg, Cornas, Guilherand-Granges, Saint-Péray et Touloud.



2009

Adhésion de Soyons.



2011

Une 1^{ère} fusion avec la Communauté de communes du Pays de Crussol :
Alboussière, Boffres, Champis, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre.



2014

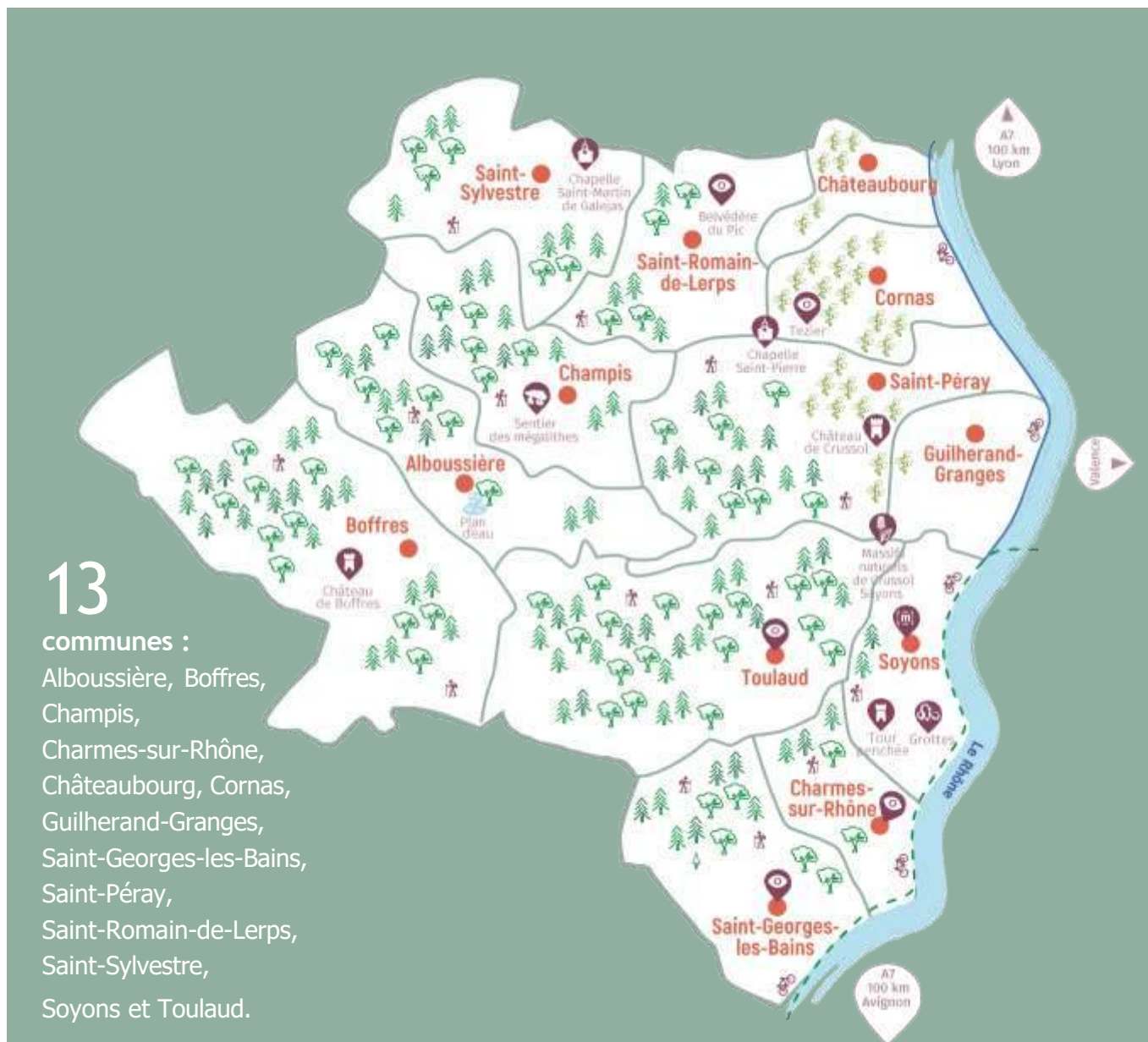
Une 2^e fusion avec La Communauté de Communes Les deux Chênes :
Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains, pour arriver à la configuration actuelle.



13

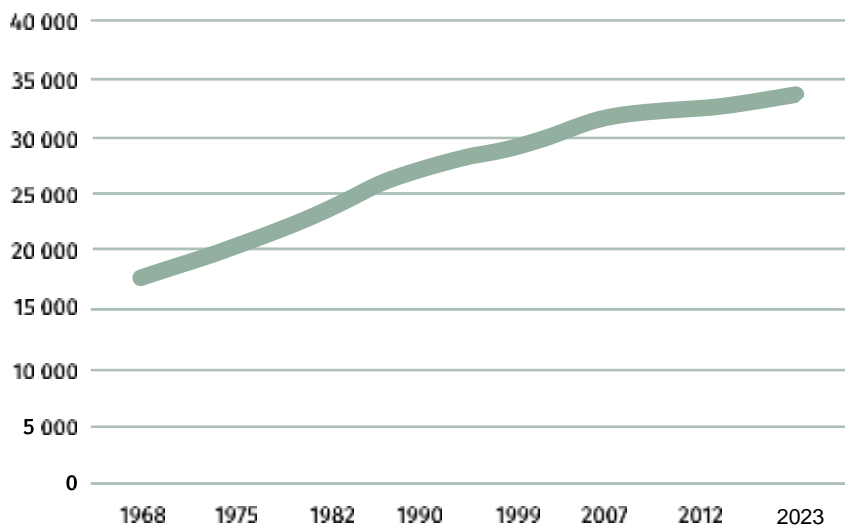
communes :
Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilherand-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons et Touloud.

Une superficie de
200 km²

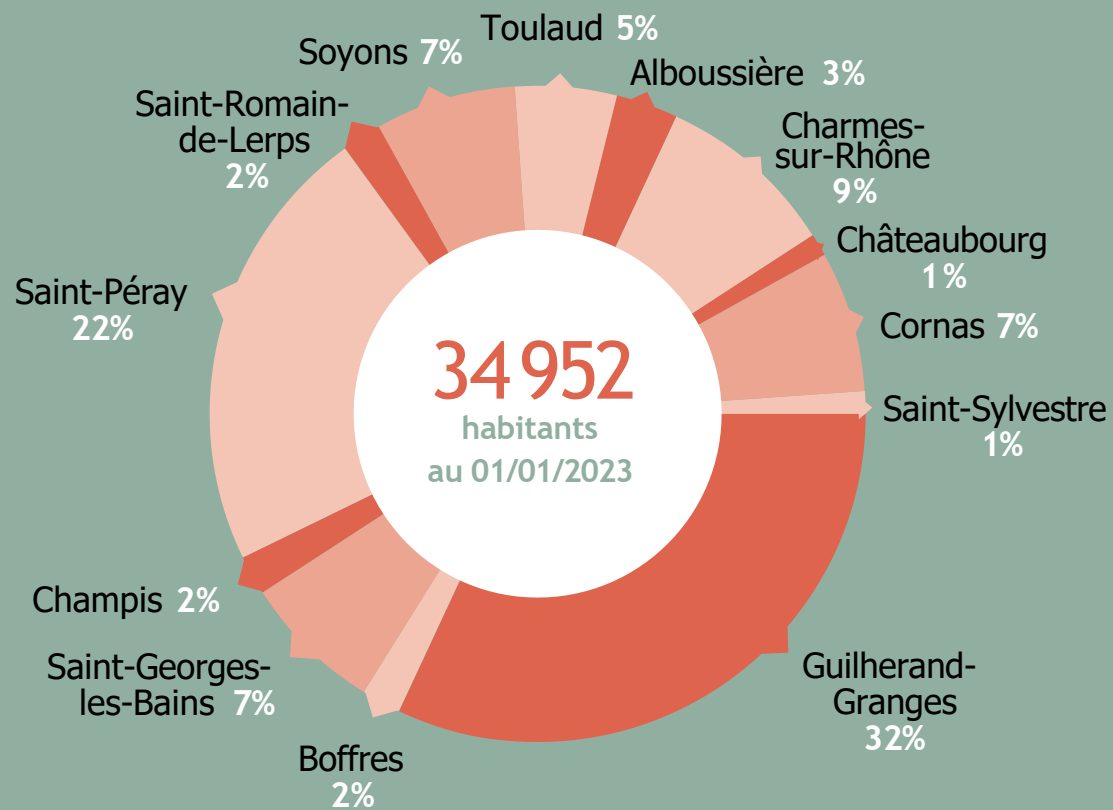


2 | LA POPULATION de l'intercommunalité

ÉVOLUTION (population municipale)



RÉPARTITION DE LA POPULATION

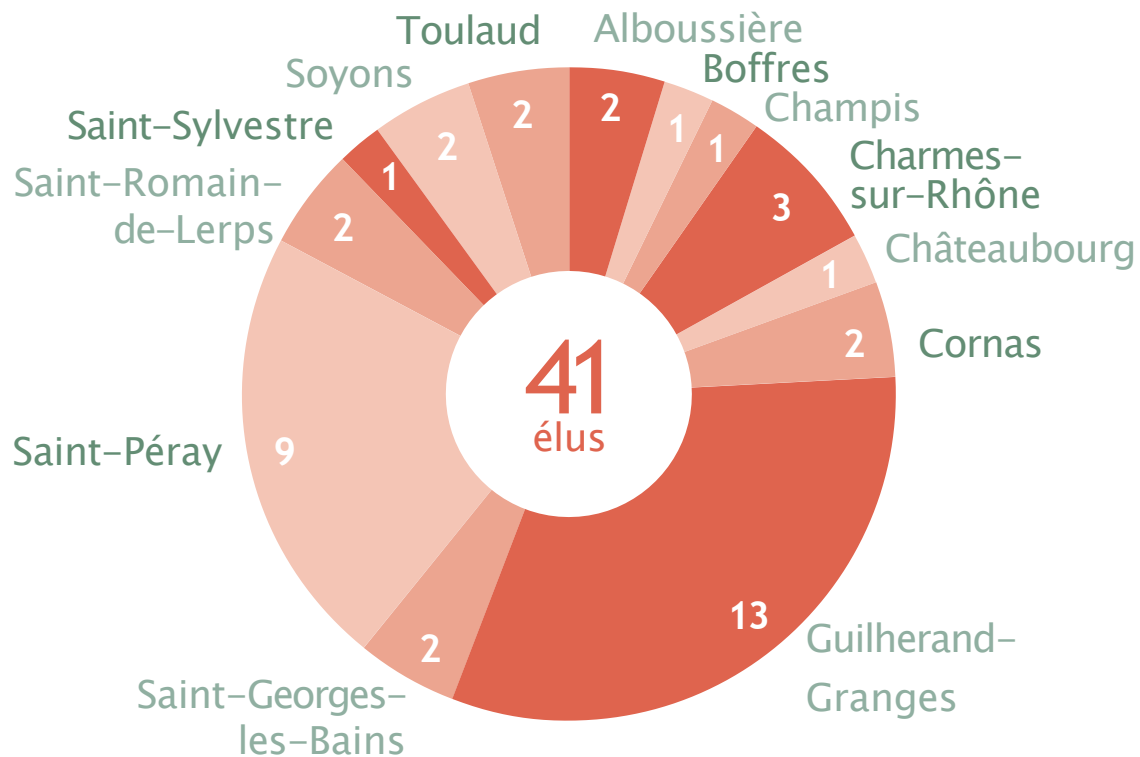


LES COMPÉTENCES de l'intercommunalité

- ↪ L'aménagement de l'espace : SCOT (délégué au syndicat mixte SCOT du Grand Rovaltain) et le PLUiH
- ↪ Le développement économique et agricole
- ↪ La GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations
- ↪ L'aire d'accueil des gens du voyage
- ↪ Les déchets ménagers
- ↪ La politique du logement (PLH, OPAH)
- ↪ La voirie
- ↪ L'assainissement (collectif et non collectif)
- ↪ Les médiathèques (Aboussière-Champis, Guilhaud-Granges, Saint-Péray)
- ↪ Des équipements sportifs : Piscines de Guilhaud-Granges et Saint-Péray, Gymnases de Saint-Sylvestre et de Charmes-sur-Rhône
- ↪ France services - EPN - Centre de services
- ↪ Enfance-jeunesse : RPE, LAEP et ludothèque Le
- ↪ tourisme
- ↪ Les sites touristiques de Crussol et de Soyons (ainsi que le musée), du Pic à Saint-Romain-de-Lerps, le château de Boffres, site d'escalade
- ↪ Les chemins de randonnées et la voie bleue (bords du Rhône)
- ↪ Les transports et déplacements urbains, compétence déléguée à VRD (Valence-Romans-Déplacements) et les aires de covoiturage
- ↪ Le déploiement de la fibre optique, compétence déléguée à ADN (Ardèche-Drôme-Numérique)
- ↪ La sécurité incendie (contribution au SDIS, travaux dans les casernes)

4 | LE CONSEIL communautaire

Depuis 2020, le nombre de conseillers communautaires est de 41.



Les communes qui n'ont qu'un délégué disposent aussi d'un délégué suppléant.

RÉUNIONS :

6

conseils

15 février
30 mars (vote du budget)
22 juin
28 septembre
09 novembre
07 décembre

170

délibérations

5 | L'EXÉCUTIF de Rhône Crussol

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Composition :

1 président
12 vice-présidents
2 autres membres élus lors
du conseil d'installation du 9 juillet 2020

36 séances
(chaque semaine sauf périodes
de vacances)

13 délibérations

LE PRÉSIDENT

104 décisions

31 arrêtés divers

AUTRES DOCUMENTS SIGNÉS :

2
marchés formalisés
(fourniture de contenants déchets et
prestation et suivi OPAH)

1007
bons de commande

5
consultations simples

8
marchés à procédure adaptée
(desquels 12 marchés subséquents
en découlent)



Jacques Dubay
Président de
la Communauté
de communes
Rhône Crussol



Sylvie GAUCHER
Vice-présidente
Administration Générale,
Famille et Parentalité



Denis DUPIN
Vice-président
Environnement et
Ressources naturelles



Bénédicte ROSSI
Vice-présidente
Gestion durable
des déchets



Michel MIZZI
Vice-président
Urbanisme et PLUI



Geneviève PEYRARD
Vice-présidente
Assainissement



Thierry AVOUAC
Vice-président
Développement
économique
et Emploi



Anne SIMON
Vice-présidente
Culture, Patrimoine
et Espaces Naturels
Sensibles



Hervé COULMONT
Vice-président
Voirie



Laëtitia GOMAT
Vice-présidente
Habitat et Rénovation
énergétique



Patrice POMMARET
Vice-président
Communication et
Promotion Territoriale



Claude DEVOCHELLE
Vice-président
Réseaux Numériques
et téléphonie



Jean RIAILLON
Vice-président
Agriculture et Viticulture



Jany RIFFARD
Membre du bureau
Mobilités



Frédéric GERLAND
Membre du bureau
Gestion des Équipements
sportifs communautaires

6 | LES COMMISSIONS de Rhône Crussol

	JANV	FÉV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
Urbanisme - Habitat		23 fév										
Voirie										17 oct		
Environnement										30 oct		
Assainissement					02 mai							
Gestion durable des déchets					09 mai							12 déc
Attractivité du territoire						19 juin						
Agriculture		07 fév				20 juin						
Administration générale		02 fév	23 mars			15 juin			20 sept		30 nov	
Famille et parentalité												
Culture et patrimoine												
Réseaux numérique et téléphonie												
Équipements sportifs												
Mobilités			22 mars									

13 commissions
créées par le conseil
communautaire.

2 à 3 conseillers
municipaux par
commune selon
leur taille

Les commissions
permettent de
travailler sur les
différentes
compétences de Rhône
Crussol et de faire des
propositions au bureau
communautaire puis au
conseil communautaire.

7 | AUTRES Instances

LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

- 👉 **Pour l'attribution des marchés publics :**
la **CAO** — Commission d'Appel d'Offres : le 06 juin pour le marché de fourniture de contenants déchets et le 21 novembre pour le marché de prestation et suivi de l'OPAH
- 👉 **Pour les transferts de compétence :**
la **CLECT** — Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées : le 10 octobre
- 👉 **Pour la fiscalité foncière des entreprises :**
la **commission intercommunale des impôts directs**
- 👉 **Pour l'accessibilité :**
le **CIAPH** — Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées : le 28 juin

ASSISES DE L'INTERCOMMUNALITÉ

15 juin

Les assises de l'intercommunalité regroupent l'ensemble des conseillers municipaux. Elles sont convoquées autant que de besoin afin d'aborder ensemble et en concertation certains dossiers d'importance pour l'avenir de l'intercommunalité et présenter les actions de Rhône Crussol.

CONFÉRENCE DES MAIRES

21 mars, 09 mai, 30 mai, 20 juin, 04 juillet, 11 juillet,
19 septembre et 19 décembre

La conférence des Maires réunit l'ensemble des maires des 13 communes de Rhône Crussol, car certains ne siègent pas en bureau exécutif selon leur choix. C'est le cas des maires de Boffres, Chateaubourg, Cornas et Touloud. Elle traite des grandes orientations de l'intercommunalité, des modifications statutaires...



COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES à des organismes externes



Traitement des déchets

4 titulaires et 4 suppléants

B. ROSSI ↗ I. RENAUD ↗ D. MONCHAL ↗ C. MATHIEU
V. LEGRAND ↗ V. SORBE ↗ M. GARNIER ↗ D. SOUILHOL

COÛT 2023
1 788 336 €



Planification territoriale

7 délégués

M. MIZZI ↗ A. AVOUAC ↗ S. GAUCHER ↗ J. DUBAY
B. ROSSI ↗ O. MONTIEL ↗ C. ROMAIN

CONTRIBUTION 2023
41 942 €



Déploiement de la fibre optique

2 délégués

C. DEVOCHELLE ↗ S. GALAN (SUPPLÉANT)

CONTRIBUTION 2023
34 894 €



Transports urbains et mobilité

6 délégués

J. RIFFARD ↗ C. CHANTRE ↗ A. QUENTIN-NODIN ↗ S. LAFAGE
M. GARNIER ↗ S. LALLEMAND

CONTRIBUTION 2023
500 000 €



Entretien des rivières communes traversées par le Duzon

4 titulaires et 4 suppléants

D. DUPIN ↗ M. GARNIER ↗ B. JULIEN ↗ J. RIAILLON
F. MOUNIER ↗ A. VACHER ↗ J. GOUMAT ↗ P. BOGIRAUD

CONTRIBUTION 2023
35 579 €

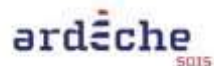


Développement touristique du territoire

13 délégués (1 par commune) et 13 suppléants

P. POMMARET ↗ M. MIZZI - M. MORFIN ↗ J. RIAILLON ↗ A. CLEMENT
D. DUPIN ↗ F. BASSET ↗ J. SICOIT ↗ T. AVOUAC ↗ C. DEVOCHELLE
C. PERRET ↗ S. LAFAGE ↗ B. ROSSI ↗ J. RIFFARD ↗ B. SALLIER
G. PEYRARD ↗ O. MONTIEL ↗ F. GERLAND ↗ N. VOSSEY ↗ A. SIMON
D. DIETRICH ↗ L. GOUMAT ↗ E. BAUD ↗ V. SOBRE ↗ H. COULMONT
G. LEJUEZ

SUBVENTION 2023
300 000 €



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche

CONTRIBUTION 2023
1 179 135 €



Entretien des rivières sur tout le territoire sauf Saint-Sylvestre

10 titulaires et 10 suppléants

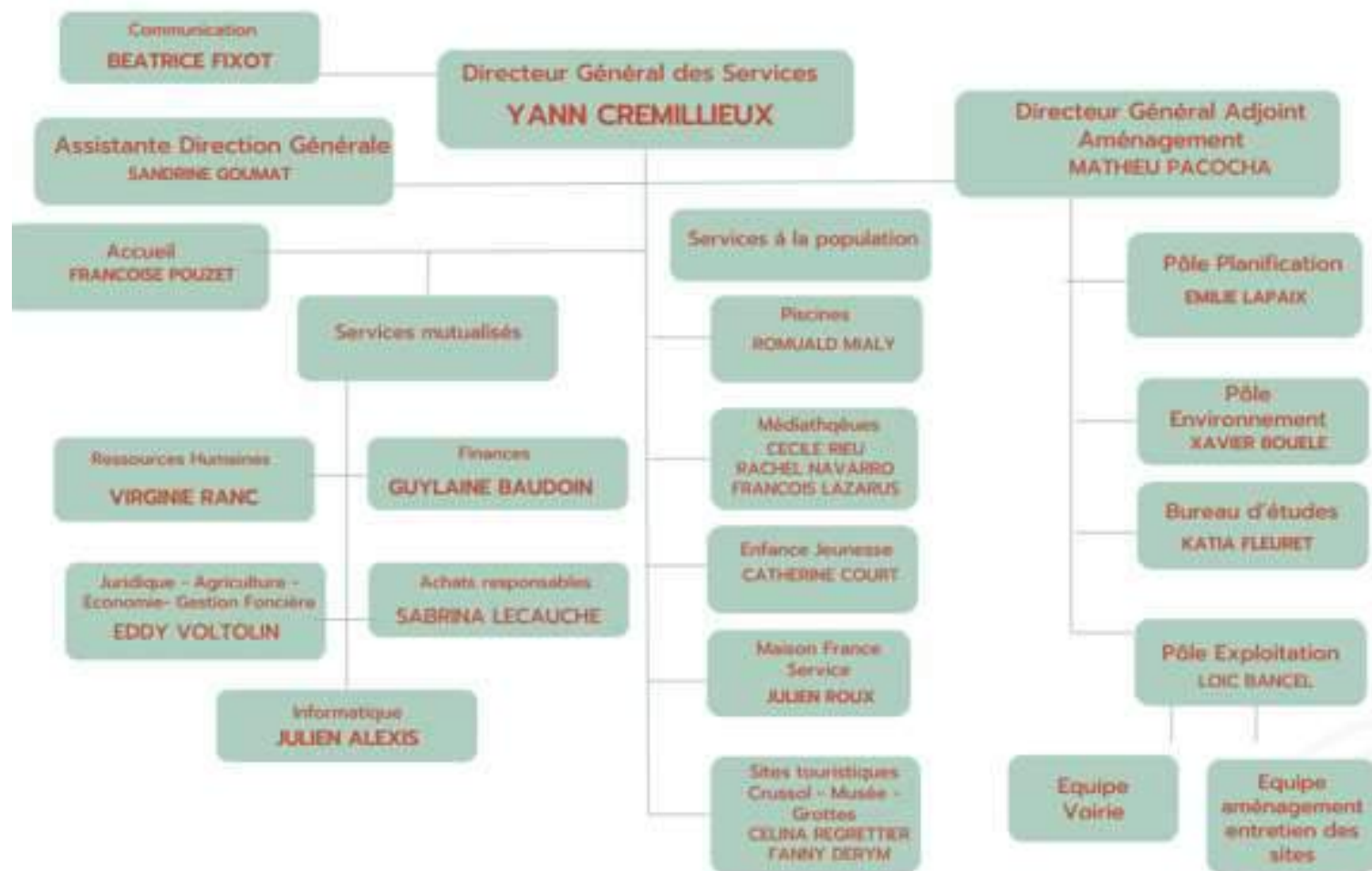
V. SOBRE ↗ M. MOUNIER ↗ D. DUPIN ↗ F. BASSET ↗ B. JULIEN
J. RIAILLON ↗ R. COURTEIX - R. MEUNIER ↗ P. BONNEFOY ↗ J. PERDRIOLAT
↗ C. MATHIEU - B. DEMAS ↗ H. MANENT - C. ROMAIN ↗ A. QUENTIN-NODIN
G. LAMBERT ↗ C. PIC ↗ M. HEBRARD ↗ C. PERRET ↗ J. BAUD

CONTRIBUTION 2023
91 035 €

9 | L'ORGANIGRAMME des services

89 agents

Services mutualisés :
 Ressources humaines
 Finances
 Direction
 Agent de prévention
 Urbanisme
 Achats responsables
 Gestion foncière
 Informatique



10 | LE SERVICE COMMUN ressources humaines

FAITS MARQUANTS 2023

- 👉 Mise en place du groupe de travail sur la Qualité de Vie et les Conditions de Travail
- 👉 Organisation des visites médicales en lien avec le service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche
- 👉 Ajustement du télétravail
- 👉 Séminaire de formation pour les encadrants au printemps 2023

9 DEPARTS

- 1 retraite (direction générale)
- 1 mutation (technique)
- 1 fin de détachement (Ressources Humaines)
- 5 fins de contrats
- 1 fin de contrat d'apprentissage

7 ARRIVÉES

- 1 agent au service Ressources Humaines
- 1 agent à la médiathèque de Guilhaumand-Granges
- 1 agent technique polyvalent bâtiment
- 2 agents en réintégration après disponibilité
- 1 agent sur le poste d'assistant technique service voirie exploitation
- 1 agent en remplacement de départ (piscine)

RÉPARTITION DES EFFECTIFS RHÔNE CRUSSOL

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Non titulaire	Total
Hommes	7	9	25	3	44
Femmes	4	10	26	5	45
Total	11	19	51	8	89

Statut	Situation au 31 décembre 2023
Stagiaires et titulaires	81 personnes (79,38 ETP)
Contractuels	8 personnes (8 ETP)
Saisonniers et remplacements, agents horaires	Piscines, site de Soyons, site de Crussol, entretien des bâtiments
Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements)	89 personnes (87,38 ETP)

3

réunions du Comité Social
Territorial

composé de trois titulaires et trois
suppléants pour chacun des collèges
(employeur et salariés)

1 481

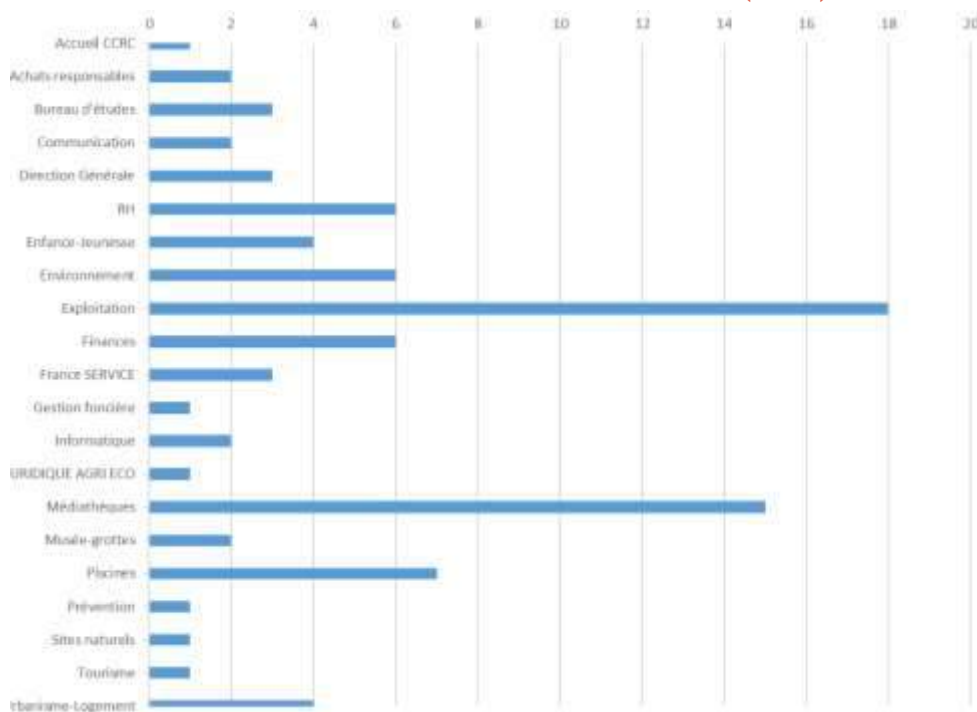
bulletins de paye
(agents CCRC uniquement)

266

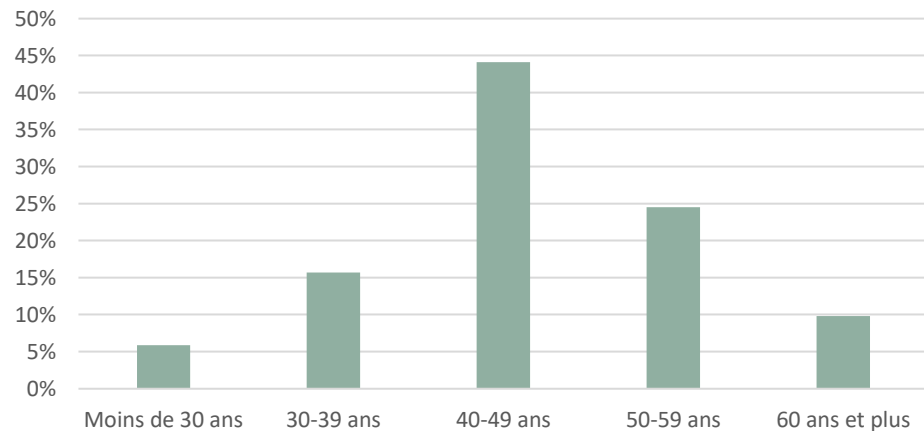
jours de formation
effectués par 65 agents

LES EFFECTIFS de Rhône Crussol

RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR SERVICES (ETP)



RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR ÂGE



1

agent de prévention
pour assister la collectivité mais
aussi les communes membres

ABSENTÉISME :

1 250

jours d'arrêt répartis sur

36

agents

(tous motifs confondus : maladie,
accidents du travail, maternité,
paternité...)

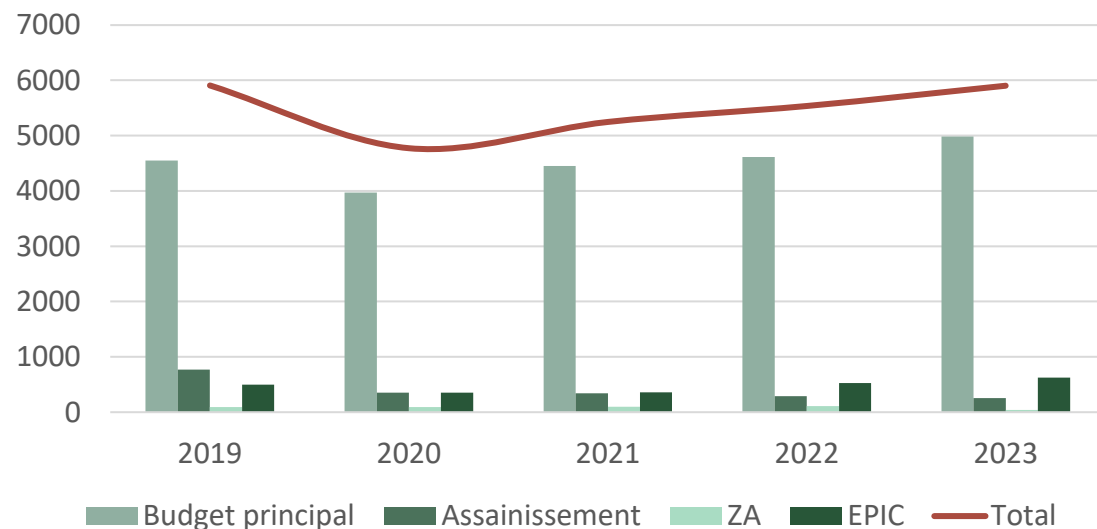
Soit :

3,84%

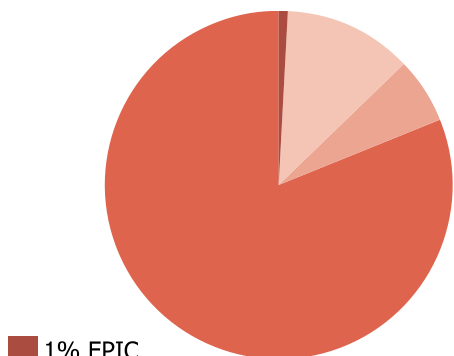
contre 9,8% en
2022 en moyenne
dans la FPT

12 | LE SERVICE COMMUN finances

OPÉRATIONS COMPTABLES RHÔNE CRUSSOL

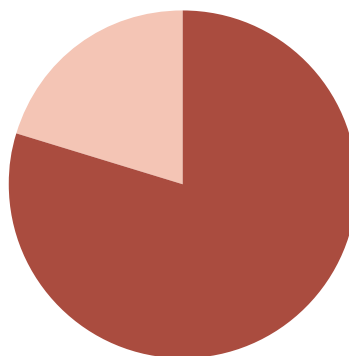


RÉPARTITION DES DÉPENSES



- 1% EPIC
- 12% Zone d'activité
- 6% Assainissement
- 81% Budget général

BUDGET GÉNÉRAL



- Investissement
- Fonctionnement

7

budgets Rhône Crussol
(1 budget principal, 2 budgets assainissement, 3 budgets de zone, 1 budget EPIC/OT)

EN 2023 :

5 901

opérations comptables

34 millions

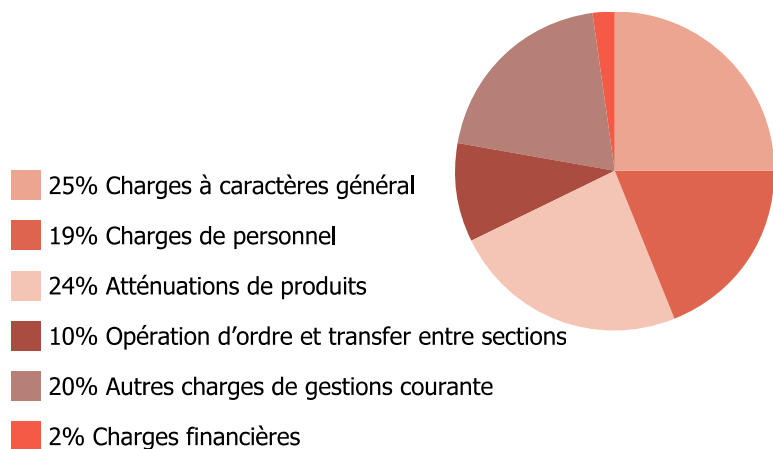
d'euros de dépenses totales
(fonctionnement et investissement) tous budgets confondus

40 millions

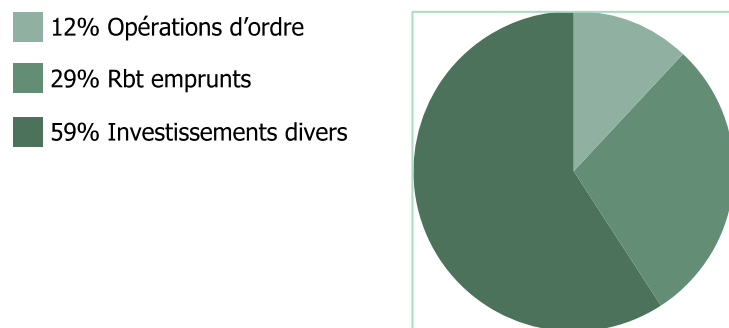
d'euros de recette totales
(fonctionnement et investissement) tous budgets confondus

13 | LE COMPTE administratif

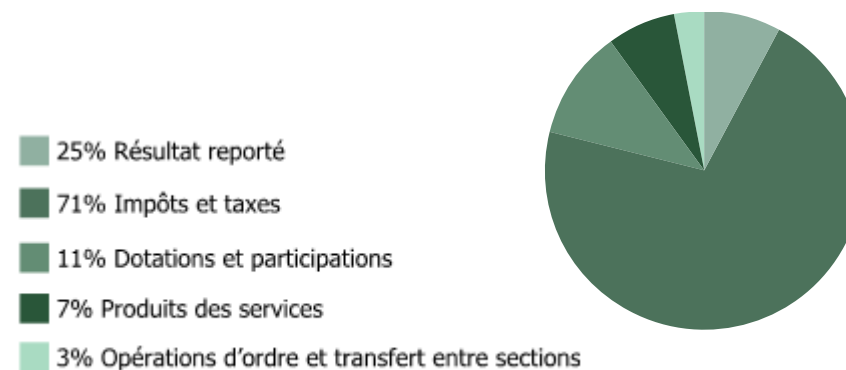
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : 23 M€



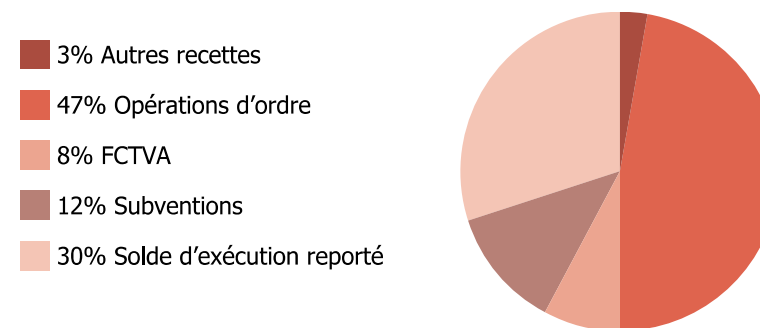
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : 5,9 M€



RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 27,6 M€



RECETTES D'INVESTISSEMENT : 4,9 M€



14 | LA FISCALITÉ de Rhône Crussol

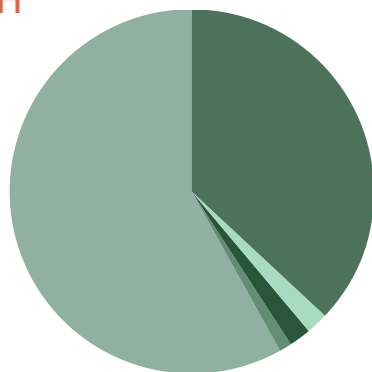
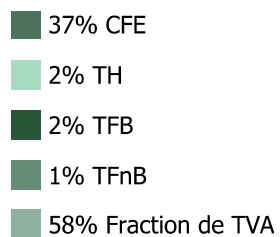
SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

En 2022, la suppression de la taxe d'habitation (TH) s'est achevée avec, désormais, le versement d'une fraction de la TVA. La TH subsiste encore pour les résidences secondaires et pour les logements vacants.

ÉVOLUTION DES TAUX DE FISCALITÉ

	2019	2020	2019/ 2020	2021	2020/ 2021	2022	2021/ 2022	2023	2022/ 2023
CF Entreprises	28.79	28.79	0 %	28.79	0 %	28.79	0 %	29,67	3,06 %
TH	10.12	10.12	0 %	10.12	0 %	-	-	-	-
TFB	0.503	0.503	0 %	0.503	0 %	0.513	1.99 %	0,513	0 %
TFnB	9.09	9.09	0 %	9.09	0 %	9.27	1.99 %	9,27	0 %

RÉPARTITION DES RECETTES « FISCALES » APRÈS LA RÉFORME DE LA TH



Produit de la fiscalité directe :
4,9 millions €

15 | VOIRIE, AMÉNAGEMENT et entretien

COMPÉTENCE HISTORIQUE DE RHÔNE CRUSSOL, LA VOIRIE REPRÉSENTE UNE PART IMPORTANTE DES INVESTISSEMENTS ANNUELS.

Différents chantiers se sont déroulés sur le territoire en 2023 :

1060 bons d'intervention traités par le service voirie Rhône crussol.	2,4 M€ de travaux de voirie	252 permissions de voirie et 362 DT/DICT
---	---------------------------------------	---

Déviation
Finalisation des acquisitions foncières



Travaux de signalisation

EN 2023 :

854
tonnes
de graviers
(6/10 et 4/6)

106
tonnes
d'émulsion

542
tonnes de grave
émulsion

35
chantiers effectués
en régie



Mur en pierre à Saint Sylvestre



Travaux de maçonnerie

16 | ASSAINISSEMENT un maillage complet

L'ASSAINISSEMENT FAIT L'OBJET D'UN RAPPORT ANNUEL SPÉCIFIQUE PRÉSENTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE PUIS DANS LES COMMUNES MEMBRES.

343 kms

de réseaux

10

Stations
d'épuration

34

postes de
refoulement

3200

installations
d'assainissement
non collectif

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le service est organisé comme suit :

- Les réseaux et le SPANC confiés par délégation à Véolia
- Les stations d'épuration confiées par délégation à Suez environnement

Dans le cadre du contrat réseaux, le concessionnaire doit réaliser un volume de travaux de l'ordre de 200 000 €, les montants non dépensés sont reportés l'année suivante.

Pour sa part, en direct, la communauté de communes a réalisé :

- Extension du réseau chemin des Claux à Guilherand-Granges sur 90 mètres linéaires
- Reprise définitive de la voirie Boulevard Charles de Gaulle à Guilherand-Granges suite aux travaux d'assainissement
- Divers équipements sur les ouvrages du territoire
- Lancement de la campagne des schémas directeurs d'assainissement pour les systèmes de Guilherand-Granges et de Saint-Georges-les-Bains

En ce qui concerne les stations d'épuration :

- Réaménagement du site du poste de relevage d'Alboussière vers la STEP
- Renouvellement du module des centrifugeuses de la STEP de Guilherand-Granges
- Renouvellement des diffuseurs d'air du bassin d'aération de la STEP de Saint-Georges-les-Bains
- Renouvellement des bennes à boues de la STEP de Saint-Georges-les-Bains

Pas d'évolution de la part collectivité depuis le 1^{er} janvier 2019

	Part fixe HT	Part variable HT/m ²
Collecte des effluents	18 €	0.40 €
Traitement des effluents	5 €	0,123 €

17 GESTION DURABLE des déchets

L'ACTIVITÉ « ORDURES MÉNAGÈRES » FAIT L'OBJET D'UN RAPPORT ANNUEL SPÉCIFIQUE PRÉSENTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE PUIS DANS LES COMMUNES MEMBRES.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le service est organisé comme suit :

La collecte (ramassage et déchetteries) est organisée par Rhône Crussol, le traitement est assuré par le SYTRAD.

Selon les secteurs et leur densité, il y a plusieurs types de service (porte à porte ou points d'apport volontaire que ce soit pour les ordures ménagères ou le tri sélectif).

Un effort tout particulier a été fait sur l'aménagement de points propreté et la mise en place de composteurs collectifs.

Harmonisation de la TEOM = Taux 11,01% (depuis 2022)

Au 1^{er} mars 2023 : réduction de la fréquence de collecte des OMR sur l'ensemble du territoire

1^{er} répare café organisé le samedi 21 octobre 2023 : une dizaine d'artisans et 64 familles du territoire sont venues sur le site pour tenter de réparer leurs objets



23 sites de compostage collectif



Création de 11 points « Propreté » sur le territoire



1^{er} répare café

4

déchetteries

Alboussière, Charmes-sur-Rhône,
Guilherand-Granges et Touloud

EN 2023 :

18 672

tonnes de déchets collectées
(tous flux confondus)

107 390

passages d'usagers par an



18 PCAET Plan Climat Air Energie Territorial

- 👉 Recrutement d'un chargé de mission à temps plein pour la finalisation et l'animation du PCAET
- 👉 Sensibilisation des élèves des écoles sur les questions de développement durable avec le **programme Watty**. Au total, **63 ateliers réalisés et 492 élèves sensibilisés** sur l'année scolaire.
- 👉 Mise en place de deux **subventions pour l'installation de chauffage biomasse labélisé flamme verte**, et pour **l'achat de récupérateur d'eau de pluie**. Lancement en fin d'année 2023, **30 000 L de stockage d'eau et sept chauffages** déjà subventionnés.
- 👉 Réalisation d'**études** pour une meilleure compréhension du territoire, dont une sur la **filière bois** et une autre sur la **solarisation des toitures des bâtiments agricoles**.
- 👉 Finalisation du **programme Territoire à Energie Positive (TEPOS)** en collaboration avec Arche Agglo.
- 👉 **Appel à projet citoyen** lancé et toujours en cours pour permettre de faciliter l'émergence de **projets en faveur du développement durable sur le territoire**.
- 👉 Plusieurs **conférences et temps d'échanges** réalisés sur le territoire sur diverses thématiques environnementales.



19 | STIMULER l'économie

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET PORTEURS DE PROJETS :

En 2023, **72 porteurs de projet** ont pris contact avec les services de la communauté de communes (60 en 2022).

COMMERCIALISATION DE TERRAINS EN ZONE D'ACTIVITÉS

1 259 m² sur la ZA Les Vergers 2 à **Charmes-sur-Rhône**

ACQUISITION DE LA FRICHE « FRUITCOOP » A SAINT-PÉRAY :

par l'intermédiaire de l'EPORA (établissement public foncier)

PLATEFORME DE FINANCEMENT INITIACTIVE 26-07

Poursuite du soutien à la plateforme de financement INITIACTIVE 26-07 pour le développement de l'économie de proximité avec l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie aux créateurs et repreneurs d'entreprises du territoire.

À ce titre, **11 créations/reprises d'entreprises** ont été accompagnées (contre 17 en 2022).

NOUVEAU PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT :

dont la mise en œuvre s'étalera jusqu'en décembre 2026.

3 thématiques :

- Pérennité des entreprises,
- Transition énergétique,
- Transmission des entreprises



Acquisition de la Friche « Fruitcoop »
À Saint-Péray

20 | MAINTENIR l'activité agricole

8 PORTEURS DE PROJETS ONT PRIS CONTACT AVEC LES SERVICES
(2 en 2022)

MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS POUR L' AGRICULTURE
LOCALE 2021-2026 :

- 👉 Lancement du groupe de travail pour la remobilisation des retenues d'eau sans usage agricole
- 👉 10 demandes de préemption auprès de la SAFER pour protéger les terres agricoles
- 👉 Acquisition de 22 000 m² de terres agricoles dans la plaine du Brégard à Soyons en vue de les mettre à disposition d'agriculteurs
- 👉 Installation :
 - Attribution d'une aide à l'installation pour une exploitation en petits fruits en agriculture biologique
 - Accompagnement de la création de la Pépinière de l'Arbre local, à Saint-Georges-les-Bains, sous le label végétal local

APPROBATION DU PROJET ALIMENTAIRE INTERTERRITORIAL
AVEC ARCHE AGGLO

- 👉 30 actions progressivement mises en œuvre pour une alimentation durable, dont l'essaimage du projet Keyline Design/Hydrologie régénérative sur 17 exploitations, dont 7 en Rhône Crussol



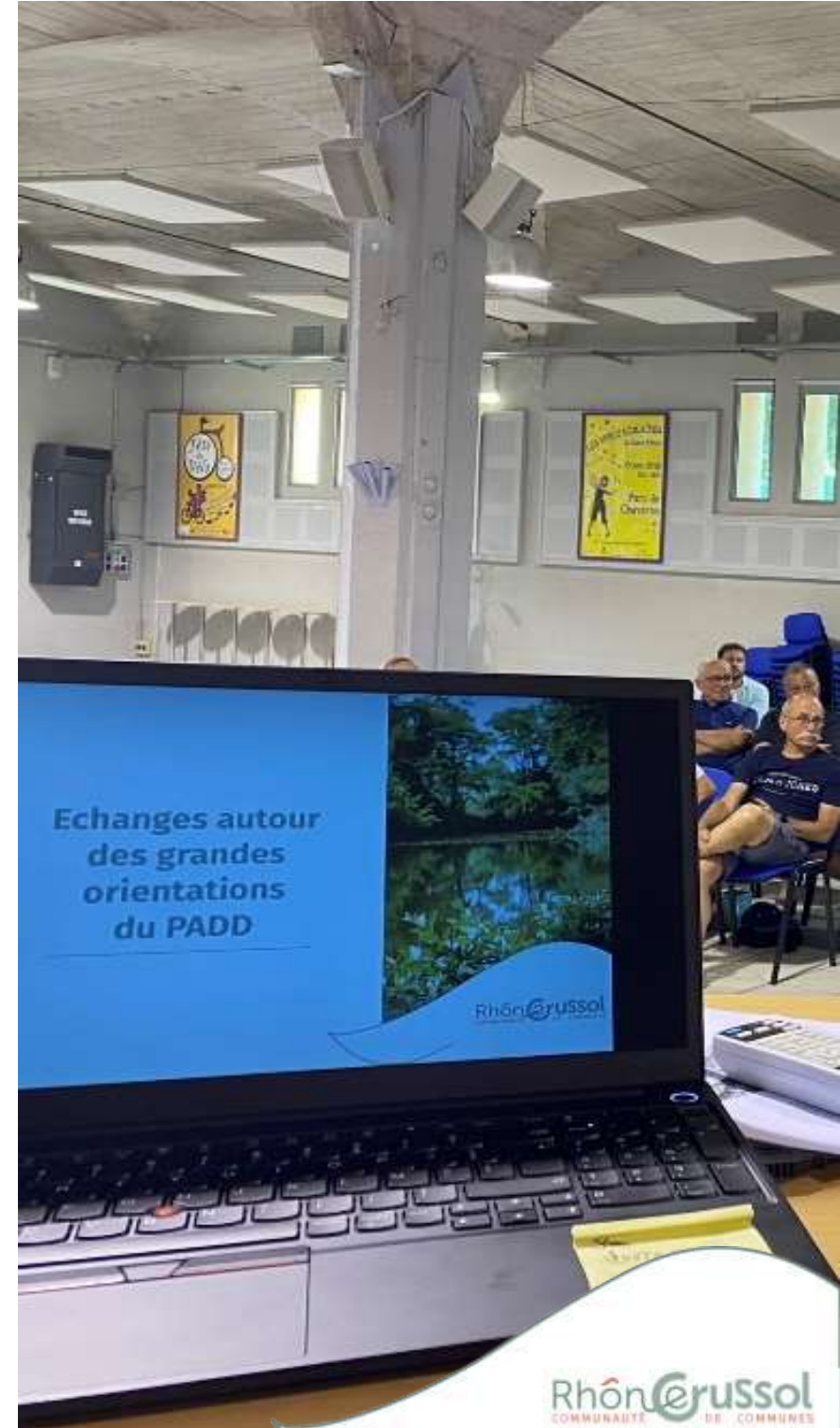
Visite de la Pépinière de l'Arbre local
à Saint-Georges-Les-Bains le 03/07/2023

21 | ELABORATION DU Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat

L'année 2023 a été marquée par le lancement de la concertation publique. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été présenté lors de 3 réunions publiques à l'été 2023 à Saint-Péray, Châteaubourg et Charmes-sur-Rhône.

2 marches découvertes autour des thématiques de l'agriculture et du paysage ont été organisées sur Champis et Cornas en septembre 2023.

Après le débat sur le PADD, le PLUiH est entré dans la phase de traduction concrète du projet avec le travail sur le scénario d'accueil et d'aménagement : élaboration du scénario démographique et traduction en objectifs de logement.



22 | PLANIFICATION et urbanisme

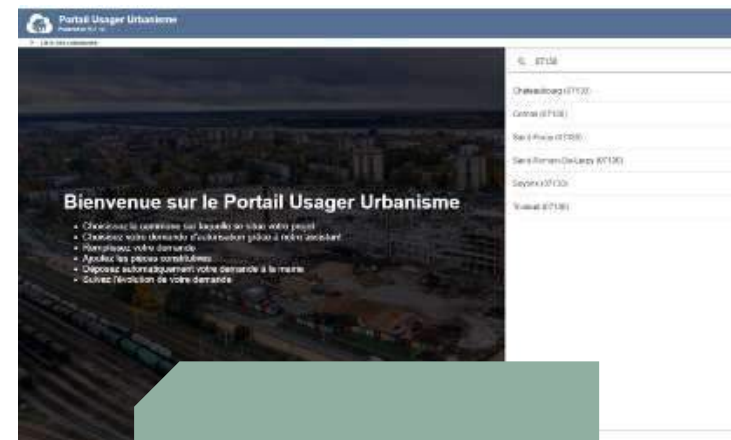
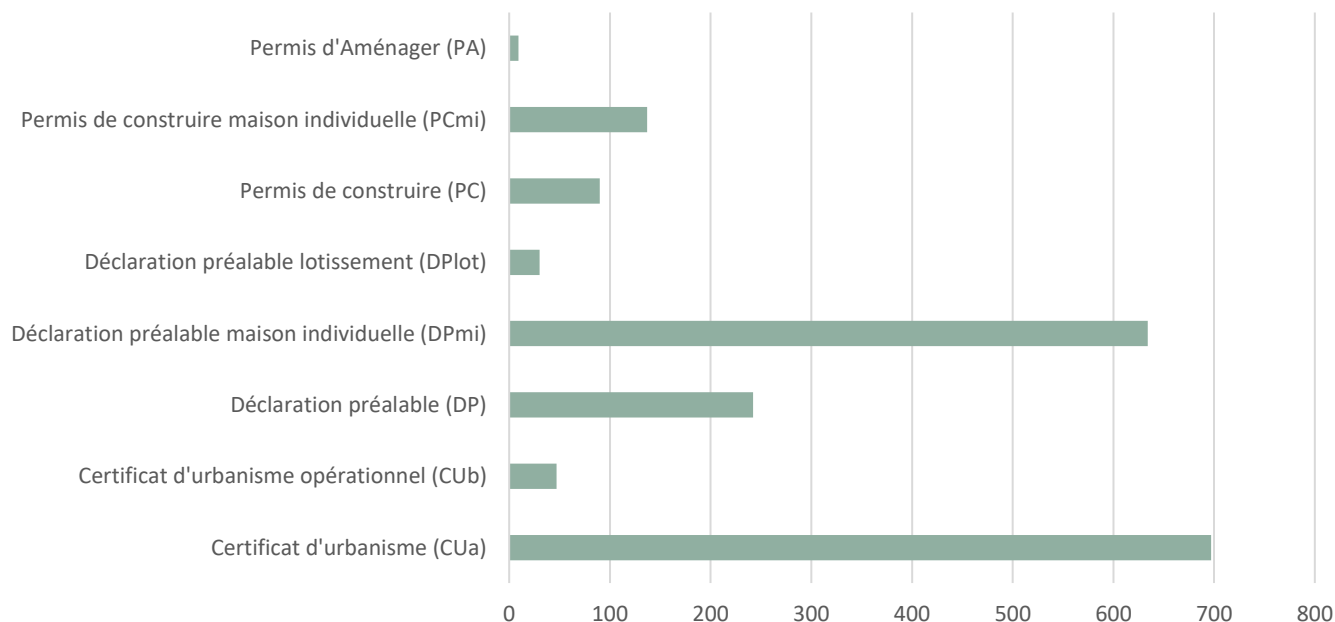
DEPUIS 2015, UN SERVICE MUTUALISÉ A ÉTÉ MIS EN PLACE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2022, LA GESTION, LE SUIVI ET L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME SONT DÉMATÉRIALISÉS.

Rhône Crussol et les 13 communes du territoire mettent à disposition des administrés un service en ligne gratuit accessible à tous qui répond aux enjeux de modernisation des services publics.

Répartition des dossiers en 2023

Autorisations d'urbanisme déposées en 2023



EN 2023 :

1 421

demandes d'urbanisme
instruites

439

déclarations d'intention
d'aliéner

56%

des dossiers
ont été déposés de manière
dématérialisée

23 | POLITIQUE DU LOGEMENT et habitat

LOGEMENTS PRIVÉS :

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Une étude pré-opérationnelle à un dispositif d'amélioration de l'Habitat a été menée courant 2023. Cette étude a permis l'élaboration d'une nouvelle convention d'OPAH intégrant un volet copropriété et les missions d'accompagnateur Rénov' (MAR').

Espace conseil France Rénov' :

Le service Rénofuté a mené une nouvelle Campagne de sensibilisation au Radon avec une réunion de lancement qui a eu lieu sur la commune de Soyons. Une réunion d'information sur le photovoltaïque à Saint Sylvestre a rassemblé de nombreux habitants du territoire.

Cette année encore, Rhône Crussol a proposé plusieurs événements dans le cadre de la journée contre la précarité énergétique. Des stands d'informations et un quizz ont été installés dans les médiathèques. Une soirée d'échange sur le sujet de la rénovation a été organisée à la médiathèque d'Alboussière.



24 | POLITIQUE DU LOGEMENT et habitat

LOGEMENTS PUBLICS :

Signature des contrats de mixité sociale : Au côté des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, Rhône-Crussol a signé les contrats de mixité sociale des communes de Saint-Péray et Guilhaumand-Granges qui détaillent les objectifs de production de logements sociaux pour la période 2023-2025.

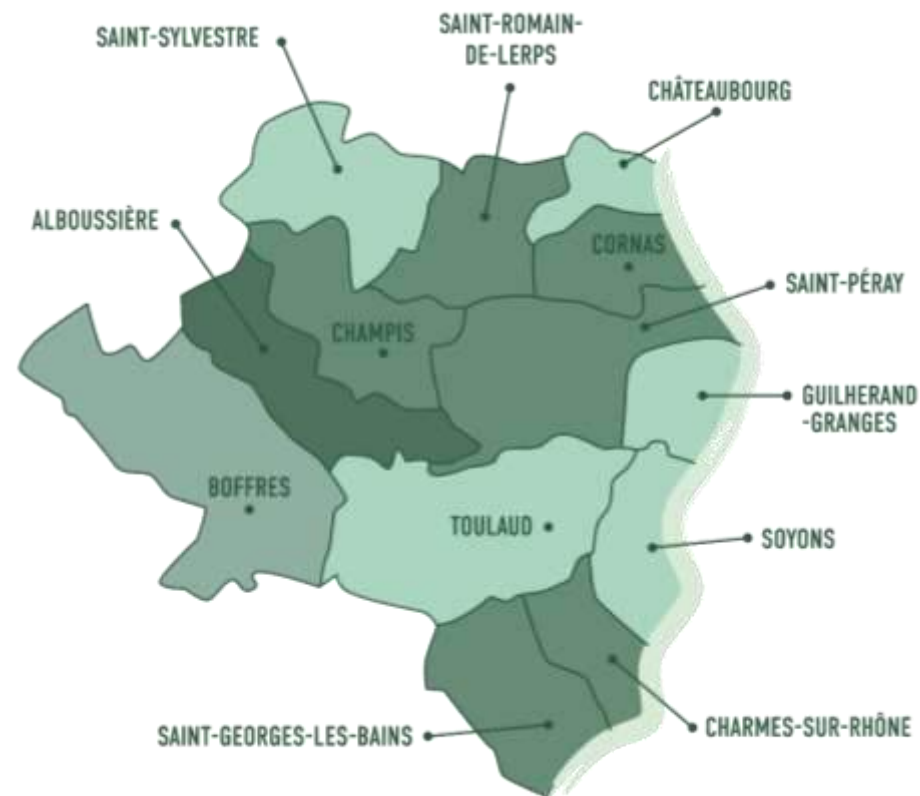
Mise en œuvre de la Réforme des attributions : un séminaire de lancement a rassemblé les élus de Rhône-Crussol pour définir les enjeux du territoire en matière de demande et d'attribution de logements sociaux sur le territoire.

Subvention et visite d'une rénovation énergétique: Dans le cadre de la politique d'aide à la production et la rénovation du parc de logement publics, Rhône Crussol a subventionné la rénovation de 28 logements sociaux sur la commune de Boffres pour un montant de 84 000€. Une visite de chantier a été organisée dans le cadre de la **journée contre la précarité énergétique.**



25 | NUMÉRIQUE et téléphonie

- 👉 Rhône Crussol a adhéré au **syndicat ADN** pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire.
- 👉 Le syndicat élabore chaque année un **rapport d'activité présenté au conseil communautaire**.
- 👉 La communauté de communes s'acquitte d'une **contribution annuelle** pour les frais de fonctionnement du syndicat.
- 👉 Sur le territoire de la Communauté de communes Rhône Crussol, ADN doit réaliser **11 750 lignes de fibre optique sur 12 communes** (la commune de Guilherand-Granges étant déployée par l'opérateur privé Orange dans le cadre des zones d'investissements privés du Plan France Très Haut Débit), soit un investissement de plus de 3,5 M€ avec une participation à hauteur de **300 € par ligne**.
- 👉 En 2023, les études de déploiement ont débuté pour les communes de **Boffres et Alboussière**. Des ouvertures progressives ont eu lieu sur les communes de **Cornas, Saint-Péray, Toulaud, Saint Sylvestre, Saint Romain de Lerps et Châteaubourg**.
- 👉 Le terme du déploiement prévisionnel de la fibre est prévu pour **2025**.



26 | MOBILITÉ : BUS, VÉLOS, covoiturage, autopartage


Pour l'organisation des transports urbains, Rhône Crussol adhère au syndicat VRM (Valence Romans Mobilités) dont est aussi membre Valence Romans Agglomération et verse une contribution annuelle.

Le syndicat élabore chaque année un rapport d'activité présenté en conseil communautaire.

250  bus et cars
desservant **67 communes** via **33 lignes** | Développement de réseaux
100%  électrique

305  libellos
disponibles dont **115 à assistance électrique**
sur **53 stations**


200  **P**
consignes vélobox,
3 stations de réparation

28  aires
de covoiturage (dont une dizaine sur Rhône Crussol)

16 itinéraires
cyclables sur un réseau fléché soit
200 kms reliant **28 communes**

2 parcs relais (dont un à Saint-Péray à la Maladière) et plus de **10 stations d'auto-partage « Citiz »** (dont une à Guilhaierand-Granges)

CHALLENGE MOBILITÉ

 Comme chaque année depuis 8 ans, la communauté de communes a participé au challenge mobilité et a été classée **10^{ème}** de sa catégorie avec plus de **60% du personnel** qui a utilisé un autre moyen que la voiture individuelle pour venir travailler.



Aménagement réseau Cycleo Ligne 08 – Valence/Cornas – Avenue Gross Umstadt

27 | CULTURE les médiathèques/la ludothèque

LE RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES RHÔNE CRUSSOL

- 3** médiathèques intercommunales :
👉 Alboussière - Champis et ses 4 relais (Boffres, Gilhoc, Saint-Romain de Lerps et Saint-Sylvestre)
👉 Guilhaud-Granges
👉 Saint-Péray
- 5** médiathèques communales : Charmes, Cornas, Saint Georges les Bains, Soyons et Toulaud

5 891

abonnés (dont 1 313 nouveaux inscrits)

16,9%

des habitants du territoire inscrits dans une médiathèque

159 900

documents (dont livres, CD, DVD, jeux et jouets, journaux et magazines...)

& des ressources numériques accessibles en ligne 24/24 : plateforme de streaming musical, cours et activités en ligne (langues, code, informatique, sport...), vidéo à la demande (cinéma, séries, jeunesse...)

DES ACTIONS À DESTINATION DE TOUS LES PUBLICS

- 👉 157 animations ouvertes à tous (5 624 personnes)
👉 671 accueils de groupes : RPE, crèches, centres de loisirs, écoles, collèges, maisons de retraite

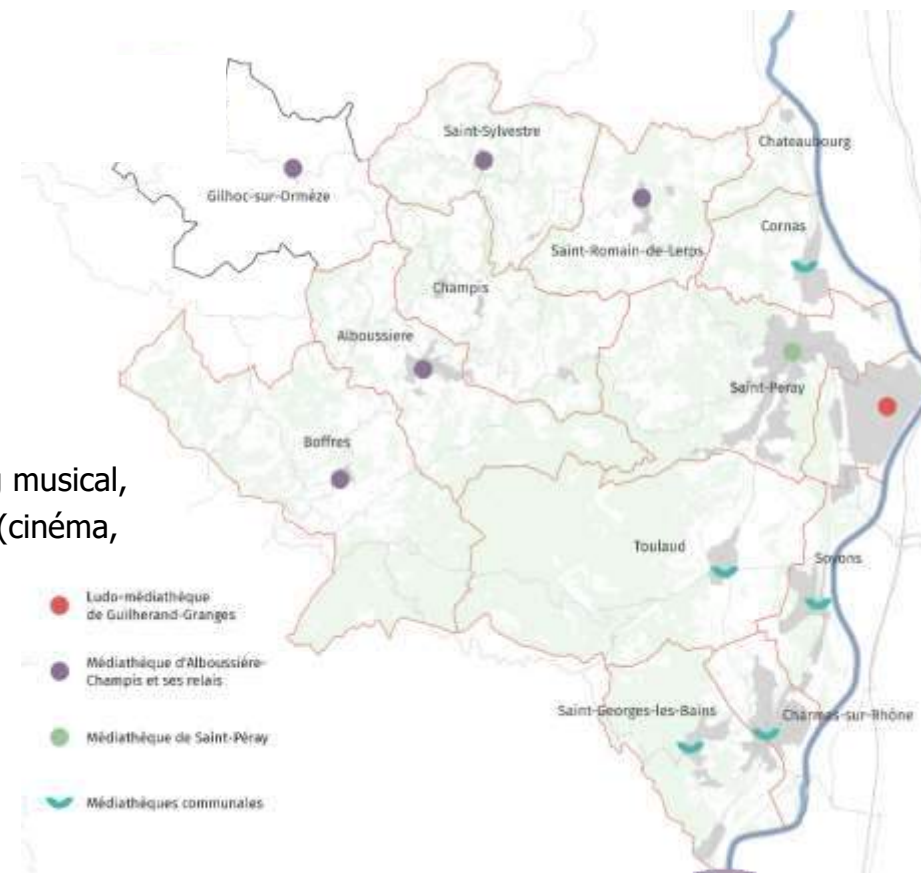
MISE EN RESEAU

Une ludo-médiathèque à Guilhaud-Granges : la ludothèque est intégrée à la médiathèque de Guilhaud-Granges : le jeu de société est un objet culturel à part entière et en plein essor.

EN 2023 :

Fusion des bases de données abonnés et documents de toutes les médiathèques du territoire (logiciel professionnel, catalogue en ligne et site internet en commun) pour faciliter l'accès et l'information des usagers

Groupe de travail pour faire **évoluer la structure et l'aspect graphique du portail internet des médiathèques**



28 | FAMILLE et parentalité

RPE — Relais Petite Enfance

3 RPE intercommunaux couvrent l'ensemble du territoire avec 194 assistantes maternelles en activité en 2023 gérés par 3 éducatrices de jeunes enfants.

Les temps forts des RPE :

- 👉 La mise en place de séances d'analyse de la pratique professionnelle (APP) pour les assistantes maternelles
- 👉 La participation des 3 RPE à la semaine nationale de la petite enfance
- 👉 L'organisation d'un « bal des bébés » (115 personnes présentes) en extérieur
- 👉 Des propositions de formation : langue des signes, soirée portage, écriture d'un livret d'accueil (selon la charte nationale de l'accueil du jeune enfant)
- 👉 Une sortie à la ferme, 5 spectacles de Noël pour l'ensemble des assistantes maternelles et enfants

LAEP — Lieu d'Accueil Enfants Parents

- 👉 **2 espaces d'accueil** à Guilhaud-Granges et à Saint-Péray.
- 👉 **103 parents accueillis** (soit 86 familles)
- 👉 **126 enfants** de 0 à 6 ans

Le petit Cabanon est un lieu ouvert à toutes les familles du territoire accompagnant un enfant de moins de 6 ans. Il est animé par des professionnels de la petite enfance.

Ce LAEP est devenu un outil précieux pour les professionnels des différentes structures et pour les familles comme soutien à la parentalité.

CHIFFRES CLÉS RPE :

242

familles aidées pour
la recherche
du mode de garde

126

assistantes maternelles
ont contacté les RPE pour
obtenir des informations

335

enfants ont participé aux
ateliers d'éveil
proposés par les éducatrices
de jeunes enfants



Le « bal des bébés »

29 | FAMILLE et parentalité

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

- 👉 La Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la Communauté de Communes, les communes et la CAF a permis en 2023 de mettre en œuvre des actions concrètes autour des différentes thématiques choisies : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, habitat, inclusion numérique et le travail en transversalité.
- 👉 La Communauté de Communes est mise en lumière comme porteur du projet CTG :
 - Création du réseau de partenaires petite enfance/enfance/jeunesse : réunion de coordination tous les 2 mois (partenaires du secteur public, privé et associatif)
 - Création d'un cloud parentalité à destination des professionnels
 - Parution et large diffusion du flyer « parentalité » tous les trimestres
 - Distribution du répertoire des modes de gardes et d'accueil
 - Réflexion élus/professionnels autour de la création d'un Point Information Jeunesse (PIJ)
 - Mise en place d'évènements tous les trimestres pour la thématique parentalité :
 - ✓ Conférence « concilier ma vie familiale et professionnelle »
 - ✓ Spectacle « ma (non) violence ordinaire »Ces évènements ont tous rencontré un public nombreux et demandeur.

Conférence parentalité



30 | FRANCE SERVICES EPN / Centre de services



L'EPN - CENTRE DE SERVICES - France SERVICES EST DEvenu

1.2.3 SERVICES EN NOVEMBRE 2023

La structure met à disposition **7 ordinateurs** en libre-service, possède une salle de confidentialité pour les démarches sensibles et une salle visio.

- France Services a réalisé **1 311 accompagnements** divers comme une demande d'APL, une demande de retraite ou une aide à la déclaration d'impôts, soit une **augmentation de 70% de l'activité**.

Les demandes des usagers portent principalement sur les partenaires suivants : DGFIP, assurance retraite, ANTS, assurance maladie et CAF.

- L'EPN accueille aussi bien les particuliers que les professionnels.

38 ateliers individuels et 3 ateliers de groupe (auprès des agents du Centre Technique Municipal de Guilhaud-Granges) ont été réalisés.

- Le Centre de Services, outre son aide à la conception et la rédaction de documents, propose la possibilité d'imprimer jusqu'en A1. Il propose aussi la location de matériel de fête (chaises, tables, podiums...)

- La conseillère numérique est présente sur l'ensemble du territoire de Rhône Crussol.

Elle a réalisé :

944	191	236
accompagnements	ateliers collectifs	ateliers individuels

- 85 % des usagers reviennent régulièrement sur les ateliers
- Le public est composé de 90% de seniors (+ 60 ans) et 6% de 35-60 ans
- 153 nouvelles personnes sont venues en 2023

En 2023, des ateliers numériques sur des thèmes comme : « comprendre son smartphone », recherche internet, comprendre le QR code, la bureautique... ont été proposés.

Un atelier sur le thème de la parentalité numérique a été réalisé en partenariat avec la MJC et la médiathèque de Guilhaud-Granges.

Une animation sur l'offre numérique des médiathèques a été organisée avec les médiathèques de Rhône Crussol.

CHIFFRES CLÉS
du centre de services :

2 446 €

recettes matériel de fête

16 066 €

de recettes (copies, reliures,
plastification)



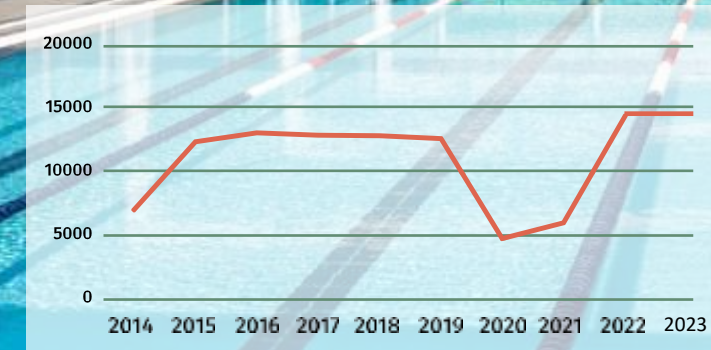
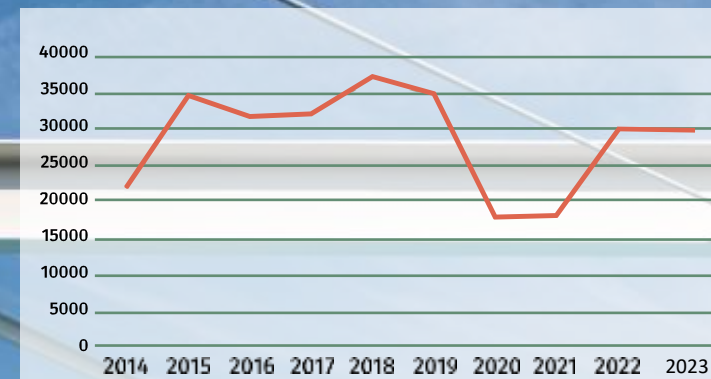
31 | ÉQUIPEMENTS SPORTIFS : les piscines

PISCINE DE GUILHERAND-GRANGES

- 👉 Tout au long de l'année, la piscine dont le toit est amovible, reçoit le public, les scolaires, les centres de loisirs et les associations.
- 👉 Elle est dotée d'un grand bassin, d'un bassin d'apprentissage et d'une plaine de jeux.
- 👉 Malgré plusieurs fermetures pour des soucis techniques liés essentiellement au petit bassin, la fréquentation de la piscine est restée **stable avec 28 000 entrées « grand public »** et a **augmenté avec 12 700 entrées « scolaires »**. Quant aux associations, il y a eu 19 000 entrées.

PISCINE DE SAINT-PÉRAY

- 👉 Ouverte de début juin à début septembre, 7 jours sur 7, elle accueille le public ainsi que les écoles et le collège en période scolaire. Pendant **les vacances, en dehors de l'ouverture au public, des créneaux horaires sont réservés aux centres de loisirs**.
- 👉 Comme la piscine de Guilhaerand-Granges, la fréquentation de la piscine de Saint-Péray **pour le « grand public » est restée stable avec 14 000 entrées et en augmentation pour les « scolaires » avec 2 250 entrées**.
- 👉 De nouveaux travaux ont été réalisés afin de maintenir l'établissement en bon état de fonctionnement.
- 👉 Un **snack-bar ouvert**, pendant la saison, complète l'offre de service de cet équipement très apprécié.
- 👉 Afin de faire face à la **période de canicule** et de garantir le bien-être de ses habitants, Rhône Crussol a accordé la **gratuité des piscines**. Cette initiative a permis d'offrir à tous les administrés du territoire un moyen de se rafraîchir et de se protéger des fortes chaleurs.



32 | ÉQUIPEMENTS SPORTIFS : les gymnases

LE GYMNASE DE CHARMES-SUR-RHÔNE

- ↪ Il a été réalisé par la Communauté de communes Les 2 Chênes avant la fusion de 2014.
- ↪ Il est utilisé par **les scolaires et les associations de Charmes-sur-Rhône et Saint-Georges-les-Bains** et géré par la commune de Charmes-sur-Rhône. Les frais d'entretien sont pris en charge par Rhône Crussol.
- ↪ En 2023, des **travaux pour le remplacement du kit allumage de la chaudière** ont été réalisés.

LE GYMNASE DE SAINT-SYLVESTRE

- ↪ Il a été réalisé par la communauté de communes Pays de Crussol avant la fusion de 2011.
- ↪ Il est utilisé par **les scolaires et quelques associations du plateau** et accueille la soirée de clôture du festival Mimages.
- ↪ Il est géré par la commune de Saint Sylvestre. Les frais d'entretien sont pris en charge par Rhône Crussol.
- ↪ En 2023, des **travaux pour la pose et la fourniture de barres anti-panique côté vestiaire et des travaux de remplacement du puit de lumière** ont été réalisés.



33 | ESPACES NATURELS sensibles

LES ACTIONS MENÉES :

- ↪ Continuité des actions d'entretien des pelouses sèches avec les chantiers pédagogiques, le pâturage des brebis et la gestion des espèces envahissantes
- ↪ Restauration de terrasses en pierres sèches sur le massif de Crussol pour l'implantation d'un verger avec des espèces anciennes en partenariat avec le lycée Terre d'Horizon
- ↪ Projet d'animation avec les élèves de la MFR de Mondy dans l'école de Touloud
- ↪ Sensibilisation lors des manifestations de la Voie Bleue et de Crussol Festival
- ↪ Mise en place du sentier d'interprétation de la Déesse Soïo sur le massif de Soyons

272

visiteurs pendant
les balades natures
qui ont eu lieu de mai
à octobre pour découvrir
les arbres, les fleurs,
les insectes et les pierres
présents sur le site.

36

animations
avec des écoles ou centres
de loisirs ont été faites
pour découvrir
les richesses des ENS



34 | RIVIÈRES et bord du Rhône

LA GESTION

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la gestion des milieux aquatiques a été confiée à deux syndicats :

- ↪ Eyrieux Clair
- ↪ Bassin versant du Doux

Pour financer ces contributions, a été mise en place la taxe GEMAPI.

Ce sont les syndicats qui réalisent désormais les travaux.

LES ACTIONS MENÉES :

- ↪ Entretien de la ripisylve pour préserver le patrimoine naturel et réduire les risques d'inondation et d'érosion avec des travaux d'abattage et de désouchage
- ↪ Lutte contre les espèces exotiques envahissantes par de l'éco-pâturage



35 | LE TOURISME en Rhône Crussol



L'EPIC (ETS PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL) A ÉTÉ CRÉÉ EN MARS 2016. IL EST CHARGÉ DE METTRE EN ŒUVRE LA STRATÉGIE TOURISTIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Il assure la promotion du territoire, propose de **multiples animations et manifestations**, certaines en direct, d'autres pour le compte de la communauté de communes, tout au long de l'année et **fédère tous les professionnels du tourisme**.

178 adhérents

28 vignerons

partenaires de la Maison des Vins

6 502 visiteurs
dans les bureaux de
l'office de tourisme en
2023

2 550 touristes
accueillis sur les activités
de l'été (afterworks,
In Vino VeriJazz, Secrets
de la Ferme...)

👉 Création d'une **carte agritourisme** du territoire mettant en lumière les exploitations agricoles ouvertes au public

L'accueil du public se fait principalement dans les locaux de Saint-Péray. Une antenne est ouverte à Alboussière durant la saison.

En outre, des informations sont disponibles à l'espace public numérique.



36 | LE TOURISME nature

JOURNÉE DÉCOUVERTE DE LA VOIE BLEUE

👉 Elle a eu lieu le dimanche 11 juin à Soyons. Cet évènement familial a regroupé plus de **2 000 personnes** avec plus de trente exposants autour des thèmes sport, nature, environnement et culture. Une belle réussite pour la mise en valeur des bords du Rhône sur le territoire intercommunal.

LES INTERVENTIONS

- 👉 Rhône Crussol, avec l'aide des associations de randonnées et l'association Tremplin Environnement, entretient **350 kms de chemins de randonnées** (espaces verts, remplacement mobilier et balisage).
- 👉 Continuité de la **reprise des marches** dans la montée des grottes à Soyons.
- 👉 **Renouvellement et mise en place de mobiliers** de plein air sur les différents sites.
- 👉 **Entretien des 9 sites touristiques** : débroussaillage, élagage, bucheronnage, plantations d'arbres et arbustes).

LES TRAVAUX

- 👉 Reprofilage, mise en forme et création de coupe d'eau sur deux **chemins de randonnées** balisés sur la commune de Boffres.
- 👉 Construction d'un mur en pierre sur **le site de Soyons** au niveau de la grotte de Néron pour améliorer l'accueil et participer à la mise en valeur du site.
- 👉 Reprise d'une partie des assises et des marches du théâtre de verdure **sur le site de Crussol**.
- 👉 Reprise de la toiture des sanitaires du **Pic de Saint Romain de Lerps**.



37 | SITE TOURISTIQUE Château de Crussol



LA FRÉQUENTATION

↪ En 2023, du 1^{er} avril aux vacances de la Toussaint, **15 635 personnes** sont entrées dans la boutique/musée. Parmi elles, 20% étaient ardéchoises dont 14% résidaient sur le territoire Rhône Crussol, 23% étaient drômoises et 14% d'origine étrangère (20% belges, 15% allemands, 15% hollandais...).

↪ Ce sont **433 personnes** qui ont été accompagnées en visite guidée à la découverte du Château de Crussol, de sa villette et de ses remparts.

Parallèlement, 775 enfants ont participé à un atelier pédagogique autour du monde médiéval ou de la nature.

↪ L'équipe de Crussol a encadré 42 groupes d'enfants (écoles et centres de loisirs) au cours d'animations organisées à la journée.

LA PROGRAMMATION

↪ La **programmation estivale 2023** a été rythmée par : Crussol Festival, In vino very Jazz, des balades découverte de la Nature, du théâtre et du cinéma en plein air, une veillée des Chevaliers, un spectacle jeune public, des déambulations théâtralisées avec Gaspard le Busard, des animations pour les Journées du patrimoine, une intervention de la Kamicyclette.

38 | SITE ARCHEOLOGIQUE grottes et musée de Soyons



LA FRÉQUENTATION

↪ En cette année 2023, les grottes et le musée ont vu leur fréquentation reculer d'environ 6% par rapport à l'année précédente. En dépit de cette chute de fréquentation, 2023 se place **4ème meilleure année avec 14 452 visiteurs.**

↪ Concernant le **public scolaire**, tous les niveaux depuis la maternelle jusqu'à l'université ont été accueillis en 2023, soit **84 groupes** pour un total de **2 083 élèves** (1 745 scolaires et 338 enfants d'un centre de loisirs).

LA PROGRAMMATION

↪ Le site propose **plusieurs formats de visite** : la visite guidée traditionnelle des 2 grottes, la visite libre ou guidée du musée, la visite avec audioguide et les ateliers pédagogiques.

↪ Sur 34 dates, **36 ateliers de 7 thématiques** différentes ont pu être proposés au jeune public dans le cadre individuel.

↪ **Nouveautés 2023** : les ateliers « poterie néolithique » et « chasse préhistorique » à destination des enfants et des adultes. Ces ateliers ont enregistré 1828 participants (1 325 scolaires et 470 participants dans le cadre individuel).

EN 2023 :

14 452
visiteurs

1 745
scolaires

36
ateliers enfants

39 | L'ÉVÈNEMENTIEL en Rhône Crussol

La communauté de communes a donc soutenu différentes manifestations, en subventionnant les organisateurs, comme par exemple **Les Musicales de Soyons** associées aux **Concerts de Poche**, qui permettent de profiter de récitals de grande qualité dans plusieurs communes et ont également effectué des interventions en milieu scolaire (subvention de 18 000 €).

Rhône Crussol organise aussi en direct différentes manifestations :



Le **Festival Mimages**, dont la direction artistique est confiée à la compagnie Zinzoline de Saint- Péray (subvention de 25 000 €), a eu lieu du 17 au 25 mars 2023.



Le **Festival Musiques d'été en Tournée** qui se déroule chaque année durant la période estivale avec au programme 8 concerts gratuits en plein-air sur des sites privilégiés.



En 2023, la 6^e édition de **Crussol Festival**, initiée et portée par la chanteuse ZAZ s'est déroulée du 6 au 8 juillet et s'installe dans le paysage culturel régional. 12 000 festivaliers se sont rendus sur le site pour voir Adé, 47 Ter, Tiken Jah Fakoly ou encore 3 Cafés Gourmands.

Rhône Crussol a aussi soutenu l'organisation du festival de musique « **Lou Vento** » qui a eu lieu le 10 juin à Toulaud et le festival « **Celt'In Boffres** » qui a eu lieu le 09 septembre à Boffres.

Côté sportif, les **Boucles Drôme-Ardèche** sont revenues en avant-saison. La communauté de communes a apporté son soutien à cet évènement (subvention de 15 000 €).





Direction Générale des Finances Publiques

Le 24/10/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Loire

Pôle d'évaluation domaniale

11 rue mi-Carême – BP 502
42007 Saint-Etienne Cedex

Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Sébastien LASSON

Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04-77-47-85-96

Communauté de Communes Rhône-Crussol
1278 rue Henri Dunant – BP 249

Réf DS : 13961792

Réf OSE : 2023-07281-68986

07 502 Guilhaierand-Granges Cedex

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du
Domaine, élaborée avec
l'Association des Maires de
France, est disponible
sur le site \[collectivites-
locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-
locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Echange de parcelles

Adresse du bien :

6055 avenue Gross Umstadt – 07 130 Saint-Péray

Valeur :

35 € / m², valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Marie-Ange SULTANA / msultana@rhone-crussol.fr

2 - DATES

de consultation :	06/09/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	24/10/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Saint-Péray et la communauté de commune Rhône Crussol envisage un échange de diverses parcelles :

- la CCRC cède les parcelles AM 941 pour partie et AM 1032 pour partie
- la commune cède en contrepartie la parcelle AM 125 pour partie

Un échange sans soulte est envisagé pour cette opération.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé à Saint-Péray, commune située en périphérie de la ville Valence, en rive droite du Rhône.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est situé dans le secteur du SDIS, à proximité de l'axe principal entre Saint-Péray et Guilhaud-Granges

Le terrain est localisé en zone UL au PL (secteur dédié aux équipements publics)

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Saint-Péray	AM 941 pour partie	Avenue Gross Umstadt	2 653 m ²	Terrain nu
	AM 1032 pour partie		2 552 m ²	
TOTAL			5 205 m ² environ	

4.4. Descriptif

Terrain nu situé en zone UL au PLU : zone dédiée aux équipements publics.

Localisation favorable en entrée de ville.

4.5. Surfaces du non bâti

La surface totale du foncier à céder s'élève à 5 205 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de communes Rhône Crussols

5.2. Conditions d'occupation

Biens libres d'occupation

6 - URBANISME

Zone UL au PLU de la commune de Saint-Péray : zone réservée aux équipements publics

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale sera déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Recherche de mutations comparables :

→ Recherche de ventes de terrains dans ce secteur :

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	PLU
281//AL/643// 281//AL/651//	SAINT-PERAY	5 RUE DE LA MALADIERE	29/10/2019	1779	125 956 €	71 €	Zone Uib
281//AM/1035// 281//AM/1034//	SAINT-PERAY	MARELLE	22/12/2020	159	14 720 €	93 €	zone Uib
281//AM/1037//	SAINT-PERAY	MARELLE	22/12/2020	170	10 634 €	63 €	Zone Uib
281//AM/1034// 281//AM/1033//	SAINT-PERAY	MARELLE	22/12/2020	700	58 000 €	83 €	Zone Uib
281//AL/645//	SAINT-PERAY	14 RUE DE LA MALADIERE	06/12/2021	1647	116 611 €	71 €	Zone Uib
281//AM/949//	SAINT-PERAY	5 CHE DES MULETS	16/12/2021	1171	80 994 €	69 €	Zone Uib
Moyenne				938	67 819 €	75 €	
Médiane				936	69 497 €	71 €	

⇒ Plusieurs ventes entre 70 et 90 € / m² pour des terrains à vocation économique (zone Uib)

- Au cas présent, le terrain est en zone UL : secteur dédié aux équipements publics
- Aucune vente en zonage comparable n'est identifiée

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

- ⇒ Aucune vente en zonage comparable (secteur dédié aux équipements publics) n'a pu être identifiée dans ce secteur
- ⇒ Constructibilité limitée aux équipements

Arbitrage :

- ⇒ En l'absence de termes de comparaison, la valorisation des parcelles est établie sur la base des ventes en fourchette basse de prix de terrains à vocation économique relevées dans ce secteur soit environ 70 € / m², valeur sur laquelle est pratiqué un abattement de 50 % compte tenu de la moindre constructibilité des parcelles
- ⇒ La valeur vénale est évaluée sur cette base à 35 € / m²

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est évaluée à 35 € HT / m² soit une valeur globale arrondie à 182 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à la somme arrondie de 163 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lasson', is centered on the page.

Sébastien LASSON

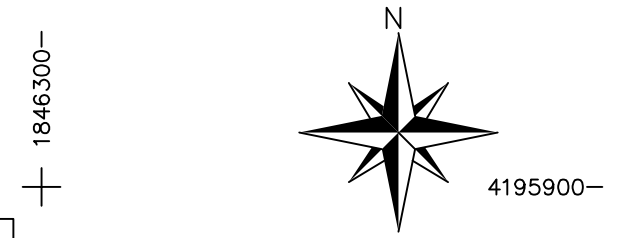
Inspecteur des Finances Publiques



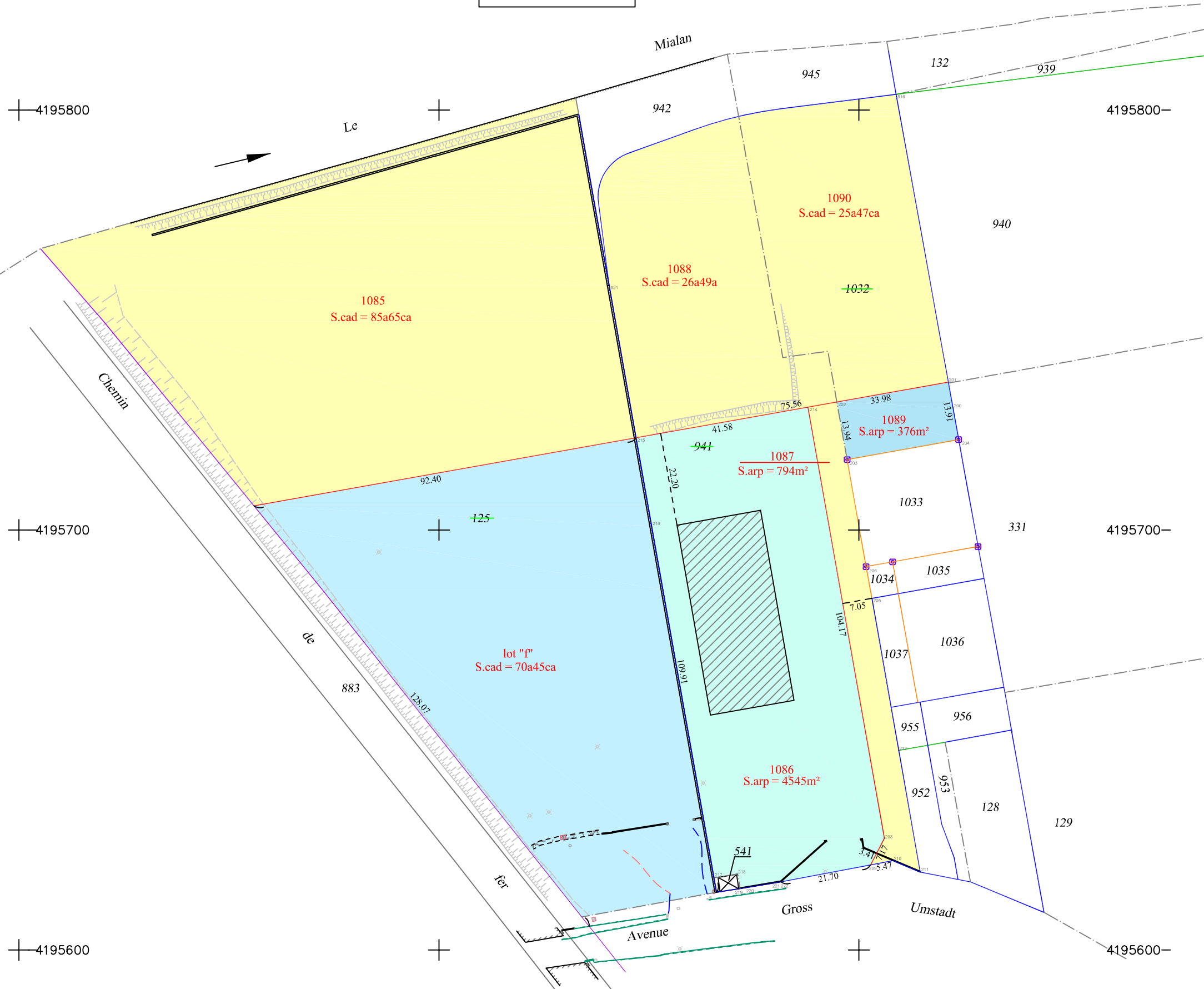
Département de l'ARDECHE
Commune de SAINT-PERAY
Section AM
"Marelle"

PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/1000



Légende	
	Limite dessinée par application cadastrale non définie contradictoirement et non garantie
	Limite de propriété (archives cabinet REMY et FAURE) références n°11509, 13503, 14774
	Limite de propriété (archives cabinet DMN) références n°12039, 12330
	Limite de propriété (archive cabinet GEOSIAPP) référence n°G19.3649
	Limite de propriété (plan de délimitation SNCF)
	Bordure 125 Numéro parcellaire
	Dalle béton
	Mur privatif
	Borne existante
	Regard de visite
	Puit perdu
	Bouche à clé
	Grille
	Chambre de tirage
	Coffret
	Fourreaux en attente
	Blocs de pierres
	Talus
Légende: division	
	Limite nouvelle



NOTA:
PLANIMETRIE : Système de coordonnées RGF93-CC45
Rattachement GPS le 25 février 2021

S. C. P. REMY et FAURE		
20 Avenue de la Libération 26000 VALENCE		REF : 21506
TEL: 04.75.43.46.18 Fax: 04.75.42.71.23		
Email: REMYGE1@orange.fr		
12 Cours de l'Esplanade 07000 PRIVAS		
Tél: 04.75.64.37.03		
07500 GUILHERAND-GRANGES		
Tél: 04.75.44.51.80		
DATE	TYPE DE PLAN	NATURE DES MODIFICATIONS
25-03-2024	Plan de division	POUR AVIS
08-04-2024	Plan de division	Signatures
03-05-2024	Plan de division	Numéroté

Nota:
Seules les limites créées à l'occasion du document d'arpentage seront approuvées.

NOTA:
DELIMITATION NON CONTRADICTOIRE DU PERIMETRE DE L'OPERATION

1846300

Convention d'objectifs et de financement conclue entre la Communauté de communes Rhône Crussol et l'Office de tourisme communautaire Rhône Crussol

Entre

- La Communauté de communes Rhône Crussol, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques DUBAY, spécialement habilité en vertu de la délibération n°2024-061 du 20 juin 2024

Et

- L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) « Office de tourisme communautaire Rhône Crussol », représenté par son Président en exercice, Mr Patrice POMMARET, agissant en vertu de la délibération n°..... du désigné sous le terme « Office de tourisme »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule : cadre réglementaire

Conformément au Code du tourisme, articles L133-1 à L133-3, la Communauté de communes Rhône Crussol reconnaît avoir délégué les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique du territoire Contribution à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local à l'office de tourisme.

L'office de Tourisme est chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Dans les conditions prévues par les articles L211-1 et suivants du Code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, l'Office de tourisme pourra commercialiser des prestations et produits issus de sa zone de d'intervention.

L'office de tourisme a été créé sous forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Office de tourisme s'est vu déléguer par le Conseil communautaire (délibération n° 05-2016 du 23 février 2016) les missions d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, en coordination avec l'agence de développement touristique de l'Ardèche et le comité régional du tourisme.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la Communauté de communes, lui attribuera annuellement, les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à son classement et à ses obligations de prestations de service aux clientèles, ceci en application de l'arrêté du 12 janvier 1999 ainsi que différents moyens matériels.

ARTICLE 2 – MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME

- 1) Politique intercommunale
 - a. Elaboration et mise en place en accord avec la Communauté de communes
 - b. Mise en place d'un schéma de développement touristique
 - c. Divers

- 2) Accueil et information
 - a. Répondre aux attentes personnalisées du visiteur par une information adaptée à la demande, en s'appuyant sur la totalité des outils disponibles
 - b. Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition,
 - c. Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale,
 - d. Développer la consommation touristique sur le territoire.
 - e. Dispose des éditions touristiques (cartes, guides, etc.) adaptées en fonction de son classement et en assure la distribution,
 - f. Mise à disposition de matériel informatique.
 - g. Etc.

- 3) Promotion
 - a. Appui aux professionnels du tourisme : hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, sites, monuments, etc.
 - b. Tenu d'un tableau de bord de la fréquentation touristique,
 - c. Organisation des relations presse
 - d. Démarchage de la clientèle
 - e. Participation aux salons professionnels,
 - f. Publicité
 - g. Etc.

- 4) Coordination des acteurs du tourisme
 - a. Organisation chronologique des manifestations (salons, foires, expos, etc),

- b. Incitation au développement d'actions touristiques selon le schéma local défini,
 - c. Animation des fêtes et manifestations
 - d. Etc.
- 5) **Elaboration des services touristiques,**
- a. Centrale des disponibilités,
 - b. Services de messages,
 - c. Etc
- 6) **Exploitation d'installations touristiques et de loisirs,**
- a. Camping,
 - b. Musée,
 - c. Etc.
- 7) **Etudes et prospections,**
- 8) **Organisation de fêtes et de manifestations culturelles**
- 9) **Commercialisation**
- a. Montage de produits touristiques avec les prestataires de la zone d'intervention de l'office de tourisme,
 - b. Mise en marché des produits
 - c. Développement de e-commerce
 - d. Etc.
- 10) **Dans le cadre de l'outil « Maison des Vins »**
- a. Vente de productions locales (bouteilles de vin, préparations culinaires, œuvres d'artisans) par un système de dépôt-vente
 - b. Création et réalisation d'événementiels récurrents autour du tourisme gourmand (vin et productions locales)
 - c. Gestion des stocks et approvisionnement
 - d. Promotion spécifique des appellations locales AOC Comas, Saint-Péray et Saint-Joseph
 - e. Création d'un Comité de Pilotage « Maison des Vins »
 - f. Dégustations de produits locaux payantes et à la demande
 - g. Location d'une salle de réception
 - h. Animation des réseaux professionnels viticoles et gastronomiques
 - i. Etc

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME

- 1) **Le personnel de l'Office de tourisme est constitué de :**
- a. Une directrice
 - b. De personnel d'accueil
 - c. De stagiaire(s) et de personnel(s) saisonnier(s)
- 2) **Le local d'accueil sera disposé de manière à répondre aux missions de l'office de tourisme**

- 3) Sera mise en place une signalétique directionnelle
- 4) L'Office de tourisme doit disposer sur son local d'accueil (et annexes) le panneau officiel de classement et une signalétique du logo de la FNOTSI.
- 5) Fixation des périodes, jours et horaires d'ouverture selon le classement et en fonction des périodes d'affluence
- 6) Son équipement comprend de la bureautique informatique, téléphone, etc.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT ET MOYENS ALLOUES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A/Subvention

Le montant de la subvention est fixé chaque année par le conseil communautaire sur la base du rapport d'activité, du plan d'action et du son budget prévisionnel de l'EPIC.

Ce montant est imputé sur le budget de fonctionnement de la communauté de communes et crédité en totalité au compte de l'office de tourisme dans le mois qui suit le vote du budget de la communauté de communes.

B/Taxe de séjour

La taxe de séjour perçue par la Communauté de communes sera intégralement reversée à l'office de tourisme afin qu'il puisse remplir ses missions.

C/Locaux

La Communauté de communes met à disposition un local répondant aux normes de sécurité et d'accessibilité, moyennant le paiement d'un loyer tel que défini dans le bail commercial entre la Communauté de Communes et l'EPIC.

De même, les charges locatives (électricité, chauffage, hygiène et sécurité et entretien) sont à la charge de l'Office de tourisme, qui souscrita auprès d'un organisme d'assurance une responsabilité civile (professionnelle si commercialisation) couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation des locaux mis à disposition.

D/Autres moyens

La Communauté de communes met à disposition de l'Office de tourisme un appui comptable et administratif lui permettant de mener à bien ses missions.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS, RESILIATION ET LITIGES

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 6 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation qu'à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

Fait à Guilhaum-Granges le

Cette convention comporte 5 pages.

En deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de
Communes Rhône Crussol
Mr Jacques DUBAY

Le Président de l'Office de tourisme
communautaire Rhône Crussol
Mr Patrice POMMARET



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL
ET LA COMMUNE DE BEAUCHASTEL**

Vu la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP et notamment l'article 2 ;

Considérant le projet de travaux de voirie de la Rue RIEU DE VEL sur les territoires des Communes de Beauchastel et Saint-Georges-les-Bains (Commune membre de la Communauté de Communes Rhône Crussol) ;

Considérant que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux ;

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

D'une part, la Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY,
Agissant en vertu de la délibération N° 2024-062 du Conseil communautaire en date du 20 Juin 2024 ;

ET

D'autre part, la Commune de Beauchastel, représentée par son Maire, Madame Karine TAKES,
Agissant en vertu de la délibération N° _____ du Conseil municipal en date du _____ ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Rhône Crussol délègue à la Commune de Beauchastel la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réfection du revêtement de la Rue Rieu de Vel.

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté de Communes Rhône Crussol

La Communauté de Communes Rhône Crussol s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux de réfection des revêtements de la chaussée de la Rue Rieu de Vel pour la partie située sur le territoire de la Commune de Saint Georges les Bains, conformément aux critères retenus dans la définition de la compétence « voirie ». La Communauté de Communes Rhône Crussol se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des

dépenses réelles : certificat de réalisation des travaux ou état de solde délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la Communauté de Communes Rhône Crussol pour le compte de la Commune de Saint-Georges-les-Bains.

ARTICLE 3 : Engagements de la Commune de Beauchastel

La Commune de Beauchastel s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de réfection de voirie : terrassements généraux, décaissement, revêtements et espaces piétons de la Rue Rieu de Vel.

ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La mission de la Commune de Beauchastel Intègre :

- a) la mise au point du dossier technique et administratif ;
- b) la gestion du contrat du maître d'œuvre avec GEO-SIAPP ;
- c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- d) la gestion du marché à bon de commande de travaux de voirie avec la Société de Construction Routière (entreprise SCR) ;
- e) le versement des rémunérations du maître d'œuvre et des travaux ;
- f) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conditions de délégation

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée par la Commune de Beauchastel.
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission. La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite.
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations.
- e) La durée prévisionnelle indicative est de 2 mois, les travaux démarreront en mai 2024.

ARTICLE 6 : Financement

Le financement prévisionnel est établi comme suit :

Montant total HT : 57 157,50€

Part de la Commune de Beauchastel HT : 38 348,25€

Part de la Communauté de Communes Rhône Crussol (voirie de la Commune de Saint-Georges-les-Bains) : 18 809,25€

La part de financement de chacune des parties correspond au prix des travaux qui concernent les territoires dont elles ont la charge déduction faite du montant de la subvention départementale qui sera obtenue.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Communauté de Communes Rhône Crussol se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Commune de Beauchastel qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 8 : Approbation des avant-projets et réception des travaux

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le délégataire peut agir en justice pour le compte de la Communauté de Communes Rhône Crussol :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Communauté de Communes Rhône Crussol n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de la Communauté de Communes Rhône Crussol, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 11 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé des deux parties.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le Tribunal Administratif de LYON.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A BEAUCHASTEL, le _____ 2024.

Commune de BEAUCHASTEL

Madame le Maire
Karine TAKES

C. C. RHONE CRUSSOL

Monsieur le Président
Jacques DUBAY





Rapport annuel | 20 23

DU SERVICE PUBLIC
DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

SOMMAIRE

REPERES 2023	Page 3
GENERALITES	Page 4
LES INDICATEURS TECHNIQUES	Page 9
LES INDICATEURS FINANCIERS	Page 23
CONCLUSIONS	Page 30
PERSPECTIVES	Page 33
GLOSSAIRE	Page 35
ANNEXES	Page 37

REPERES 2023

RHONE CRUSSOL EN CHIFFRES

13 communes

34 193 habitants

INDICATEURS D'ACTIVITES

(En tonnes)

18 672 TONNES

9 528

(Déchèteries)

6 040

(OMR)

1 368

(VR)

1 736

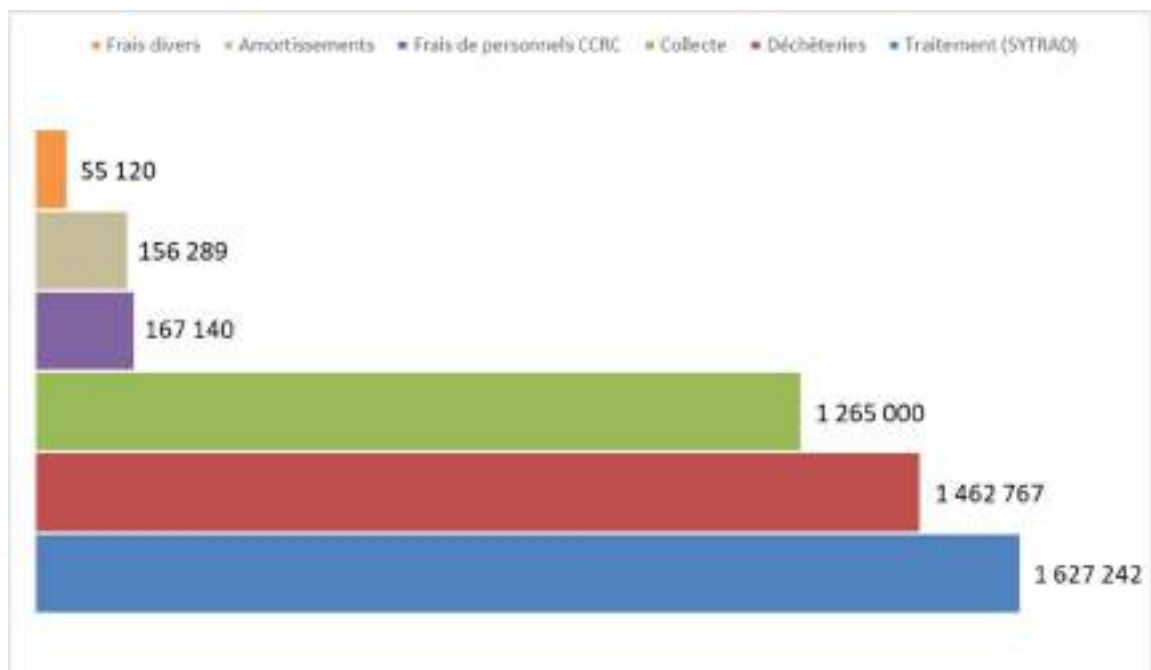
(MM)

INDICATEURS FINANCIERS

(Dépenses de fonctionnement en € HT)

4 733 558 € HT

143 €HT/HABITANT/AN



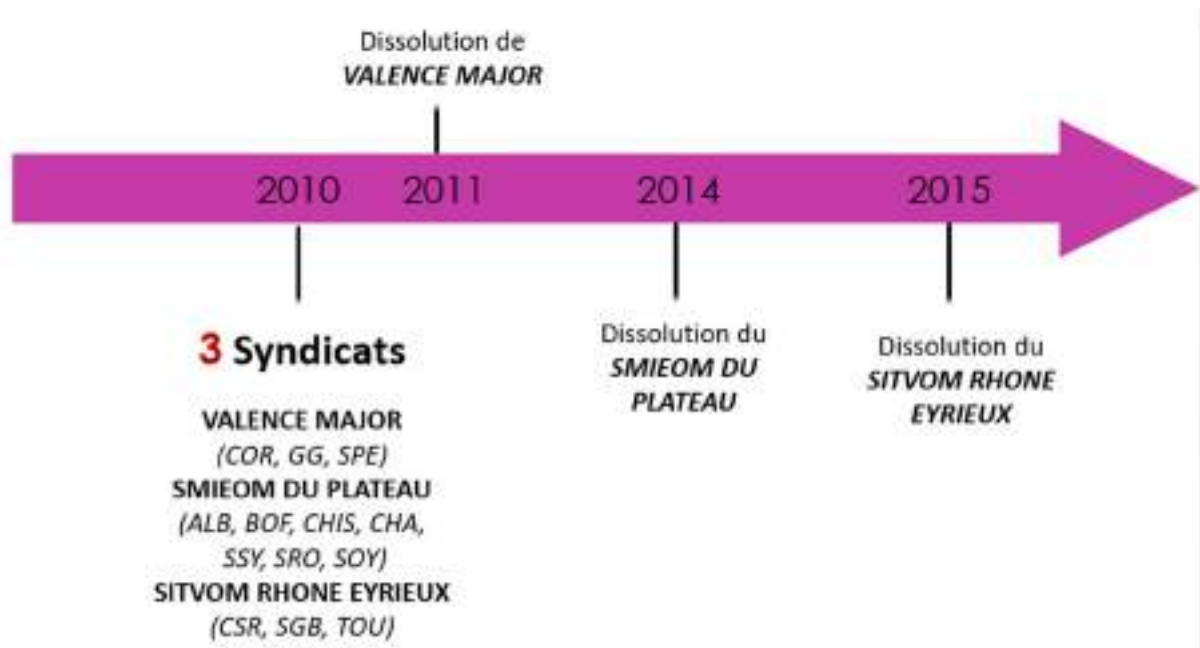
GENERALITES

HISTORIQUE :

La Communauté de Communes Rhône Crussol est composée des 13 communes suivantes :

- Alboussière
- Boffres
- Champis
- Charmes sur Rhône
- Chateaubourg
- Cornas
- Guilhaud Granges
- Saint Georges les Bains
- Saint Péray
- Saint Romain de Lerps
- Saint Sylvestre
- Soyons
- Toulaud

La Communauté de Communes Rhône Crussol a pris la compétence déchets (collecte et traitement) au 1er janvier 2011 :



Le traitement des déchets collectés est quant à lui délégué au SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche Drôme) pour tout le territoire de la CCRC.

Le plan, ci-dessous, identifie le territoire CCRC du service déchets ainsi que le positionnement des déchèteries :



PRESENTATION GENERALE DU SERVICE :

LA COLLECTE :

Prestation de collecte :

La collecte 2023 des ordures ménagères (Résiduelles et Sélectives) a été assurée par les sociétés PIZZORNO (OMr - MM) et VIAL (VR) en prestation de service.

Ce marché de collecte des ordures ménagères est conclu jusqu'au 31/12/2026 (tranche ferme), renouvelable une fois pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31/12/2027.

PIZZORNO assure la prestation avec 13 personnes à la collecte proprement dite (conducteurs - équipiers) et 9 personnes en encadrement. Leur flotte de véhicules est composée de 6 camions (26 T, 19 T et 12 T).

Les véhicules de PIZZORNO ont parcouru en 2023 :

- ✓ 90 480 km pour assurer la collecte PAP des ordures ménagères (OMR+MM),
 - ✓ 25 268 km pour assurer la collecte PAV des ordures ménagères (OMR+MM),
- Soit un total de 115 748 km (140 945 km en 2022).

VIAL (MINERIS) assure la prestation avec 2 personnes à la collecte proprement dite (conducteurs titulaire et remplaçant) et 3 personnes en encadrement. Leur flotte de véhicules est composée de 2 camions grues (26 T).

Les véhicules de VIAL ont parcouru en 2023 :

- ✓ 22 500 km pour assurer la collecte du verre (VR).

Les distances mentionnées ci-dessus comportent le parcours de la collecte ainsi que l'acheminement aux centres de traitement.

Fréquence de collecte :

La fréquence de collecte, pour les OMr, est de type C1 (1 fois/semaine) sur l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} mars 2023.

La fréquence de collecte, pour les MM en porte à porte est de type C1. Les points d'apports volontaires sont quant à eux collectés autant que nécessaire. Mais globalement, on observe des fréquences de type C1 à C2.

Les points d'apports volontaires pour le VR sont collectés autant que nécessaire. Mais globalement, on observe des fréquences de type C1 à C2.

LES DECHETERIES :

La CCRC possède un réseau de **4 déchèteries** :

- ✓ **Alboussière,**
- ✓ **Charmes sur Rhône,**
- ✓ **Guilherand Granges,**
- ✓ **Toulaud.**

La gestion/exploitation, pour l'année 2023, de ces 4 déchèteries a été assurée par la société VEOLIA PROPLETE en prestation de service.

Ce marché de gestion et d'exploitation des déchèteries est conclu jusqu'au 31/12/2026 (tranche ferme), renouvelable une fois pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31/12/2027.

Cette prestation concerne le haut et le bas de quai.

VEOLIA PROPLETE, dans le cadre de sa prestation, a fait réaliser, toutes déchèteries confondues, 1736 rotations de bennes avec un total de 67 704 km.

L'accès de ces déchèteries est réservé aux personnes domiciliées sur le territoire de la CCRC. Les professionnels du territoire ont accès aux déchèteries sous conditions.

Exutoires principaux et devenir par flux :

- ✓ Encombrants : ISDND (Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Chatuzange le Goubet (26) - Enfouissement avec valorisation biogaz et électricité
- ✓ Végétaux : Chateaudouble (26) - Amendement organique
- ✓ Gravats : CEMEX à Etoile sur Rhône (26) et VALORSOL à Bourg de Péage (26) - Remblai
- ✓ Bois : VALORSOL à Bourg de Péage (26) - Chaufferie biomasse
- ✓ Cartons : Centre de tri VEOLIA à Valence (26) - Papeterie
- ✓ Ferraille : Derichebourg à Portes les Valence (26) et Sté BERNARD à St Jean de Muzol (07) - Broyage puis recyclage
- ✓ DDS : SARPI à La Talaudière (42)

CONTRATS AVEC LES ECO-ORGANISMES :

Rhône Crussol contractualise avec les éco-organismes. Ces derniers assurent dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) la gestion de la contribution financière des fabricants et des distributeurs. A titre d'exemple, Rhône Crussol a contractualisé avec l'éco-organisme CITEO pour la filière papiers et emballages. Ce partenariat amène des soutiens financiers à la collectivité.

De plus, Rhône Crussol contractualise avec des repreneurs qui sont des sociétés qui achètent la matière issue de nos collectes. A titre d'exemple, dans le cadre de notre filière emballages ménagers, la société VALORPLAST achète la matière plastique triée afin de la recycler.

LES FAITS MARQUANTS EN 2023 :

- ✓ Arrivée d'un nouvel agent technique au sein du service (mobilité interne d'un agent des services techniques).
- ✓ Commissions Gestion Durable des Déchets les 9 mai 2023 et 12 décembre 2023.
- ✓ Réduction de la fréquence de collecte des OMR en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire de Rhône Crussol au 1^{er} mars 2023. Cela a eu pour conséquence une baisse conséquente des tonnages d'OMR (-10% entre 2022 et 2023).
- ✓ 1^{er} Répare-café le 21 octobre 2023 (dans le cadre des Journées nationales de la réparation). Présence de 11 intervenants (réparateurs bénévoles, associatifs et professionnels).
- ✓ Démarrage d'une étude de faisabilité de la tarification incitative avec les bureaux d'études AJBD et CITEXIA.
- ✓ Cartes de déchèteries : 1067 cartes distribuées en 2023 (dotation et renouvellement). Sur les 1067 dotations, 284 étaient des cartes perdues.
- ✓ Déploiement de 11 points propreté sur le territoire CCRC (9 sur le plateau et 2 sur la plaine dont 1 via un projet immobilier).
- ✓ Le service « Gestion durable des déchets » a procédé en 2023 :
 - Au remplacement ou à l'ajout de 55 bacs 660 litres pour les OMr (Ordures Ménagères résiduelles).
 - Au remplacement de 13 colonnes aériennes (8 MM et 5 VR), et à l'ajout de 24 colonnes (3 VR, 8 MM et 13 OM)
- ✓ Dans le cadre de la collecte « Tri sélectif » en porte-à-Porte (Cornas, Guilhaerand Granges et Saint Peray), le service « Déchets » a procédé à la distribution de 536 bacs (189 sur St Péray, 318 sur Guilhaerand et 29 sur Cornas).
- ✓ Prêt de bacs/colonnes (O.M, Tri, verres, biodéchets) dans le cadre des festivités (137 contenants en 2022 prêtés pour 27 festivités ou autres événements).
- ✓ Installation de 9 sites de compostage de proximité sur le territoire de la CCRC en 2023.

LES INDICATEURS TECHNIQUES

ORGANISATION DE LA COLLECTE :

Il existe deux modes de collecte :

- Collecte en PAP (Porte à Porte),
- Collecte en PAV (Point d'Apports Volontaires).

Les OMr :

La collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) en PAP concerne les communes de Charmes sur Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilherand Granges, Saint Georges les Bains, Saint Péray, Soyons et Touloud.

Les secteurs excentrés du bourg de ces communes sont généralement collectés en PAV.

La collecte des OMr en PAV concerne les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Saint Romain de Lerps et Saint Sylvestre.

Sur l'ensemble du territoire de la CCRC sont installés pour la collecte en PAV, 350 bacs de 660 litres (ne comprend pas les bacs privés), 40 colonnes aériennes, 21 colonnes enterrées et 10 colonnes semi-enterrées d'un volume de 5 m³.

Le MM :

La collecte du multimatériaux (MM : emballages plastiques et métalliques, papiers/cartons) en PAP concerne les communes de Cornas, Guilherand Granges et Saint Péray.

Les secteurs excentrés du bourg de ces communes sont collectés en PAV.

La collecte du MM en PAV concerne toutes les autres communes.

Sur l'ensemble du territoire de la CCRC sont installées pour la collecte en PAV, 131 colonnes aériennes de 3 - 4 m³, 27 colonnes enterrées et 4 semi-enterrées d'un volume de 5 m³.

Le VR :

Enfin, le verre (VR) n'est collecté qu'en PAV sur l'ensemble du territoire.

Sur l'ensemble du territoire de la CCRC sont installées pour la collecte en PAV, 120 colonnes aériennes de 3 m³, 16 colonnes enterrées et 2 colonne semi-enterrée d'un volume de 4 m³.

Cela représente pour la collecte en PAV un total de 721 contenants à l'échelle du territoire.

LES DECHETERIES :

Les 4 déchèteries de la CCRC permettent la collecte des déchets qui ne sont pas des ordures ménagères.

Les flux acceptés dans les déchèteries sont les suivants :

	Guilherand Granges	Touloud	Charnes sur Rhône	Alboussière
Encombrants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ferraille	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cartons	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Bois A	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>
Déchets verts	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Gravats	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Polystyrène	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
D.E.E.E[]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Capsules NESPRESSO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cartouches d'encre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Huiles de vidange	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Huiles alimentaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
D.D.S[]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Meubles	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Pneus		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Ampoules, Néons	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Piles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

ATTENTION : Tous les flux ne sont pas acceptés dans toutes les déchèteries. Cela s'explique par des différences de taille des sites, et donc d'espace disponible.

LE TRAITEMENT DES DECHETS :

Le traitement des déchets est effectué par le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche Drôme).

Créé en 1992, il regroupe, en 2023, **12 structures intercommunales** (communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats de collecte) du Nord et Centre Drôme Ardèche, soit 350 communes et 530 899 habitants (population municipale). Le SYTRAD est ainsi au service de **71 % de la population drômoise et de 50 % de la population ardéchoise**.

Le SYTRAD assure le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants de notre territoire :

- Les déchets recyclables issus des collectes sélectives (à l'exception du verre).
- Les ordures ménagères résiduelles (poubelle grise)
- Les cartons de déchèteries
- Et les déchets des artisans, commerçants et prestataires de service qui sont collectés en mélange avec ceux des ménages.

Pour traiter et valoriser localement le gisement dont il a la charge, plus de 140 000 tonnes de déchets sur l'ensemble de son territoire, le SYTRAD possède ses propres installations :

- Le **Centre de Valorisation d'Etoile sur Rhône** (capacité de 80 000 tonnes par an) traite les ordures ménagères résiduelles. Il a pour objectif de séparer les différents déchets contenus dans la poubelle grise et de récupérer la part organique pour produire du compost respectant la norme NFU 44-051.
- Le **Centre de tri de Portes-lès-Valence** (capacité de 40 000 tonnes par an) permet de trier les différents matériaux issus des collectes sélectives (corps plats et corps creux) qui sont ensuite envoyés dans des usines de recyclage. Le verre ne transite pas par le centre de tri. Il est directement transporté par les collecteurs vers la verrerie située à Lavilledieu en Ardèche qui en assure le recyclage.

Ces deux centres de tri sont en DSP (délégation de service public) avec la société VEOLIA PROPRETE.

Le SYTRAD assure également un rôle d'information auprès des habitants de son territoire. De nombreux outils de communication, actions d'informations et d'échanges sont mis en place pour les habitants de la Drôme et de l'Ardèche.

La sensibilisation sur le traitement des déchets en Drôme Ardèche, permet notamment d'expliquer l'importance du geste de tri afin de permettre à nos déchets d'être orientés vers les bonnes filières de traitement et d'être valorisés de façon optimale.

Le SYTRAD réalise un rapport d'activité annuel qui est téléchargeable sur son site internet sytrad.fr



Centre de tri de Portes les Valence (pour le MM)

Caractérisations des déchets :

Les déchets (**MM**) vidés au centre de tri du SYTRAD subissent des **caractérisations**. Il s'agit de prélever un échantillon (un bac 4 roues de 660 litres) lors d'un dépotage d'un camion de collecte. Cet échantillon est trié manuellement dans un local spécifique au sein de centre de tri. L'agent qui réalise cette prestation trie les différents matériaux par flux valorisés (PET, PEHD Clair, PEHD Foncé, Acier, Aluminium, Journaux/magasines, Cartons/ Cartonnettes, ...) ainsi que les refus (matériaux non valorisés).

Les **refus** proviennent d'un mauvais tri de la part des usagers. Mais nous avons aussi le phénomène « des imbriqués » : lors du compactage dans le camion benne, deux matériaux valorisables se retrouvent imbriqués l'un avec l'autre.

Sur une année, le SYTRAD a fait réaliser plus de 24 caractérisations sur ce flux (MM).

Les résultats de ces caractérisations pour l'année 2023 donnent un taux de refus de 15,5 % soit 269 tonnes sur un total de 1736 tonnes de MM.

En 2022 une **caractérisation des OMR**, vidées au centre de valorisation du SYTRAD, a été réalisée. La dernière caractérisation datant de 2019.

Les résultats de cette étude confirment que nos poubelles grises (OMR) comportent encore une quantité importante de déchets qui ne devraient pas s'y trouver :

- Déchets organiques valorisables en compost
- Déchets recyclables (MM-VR)
- Déchets de déchèteries (DEEE, Métaux...)

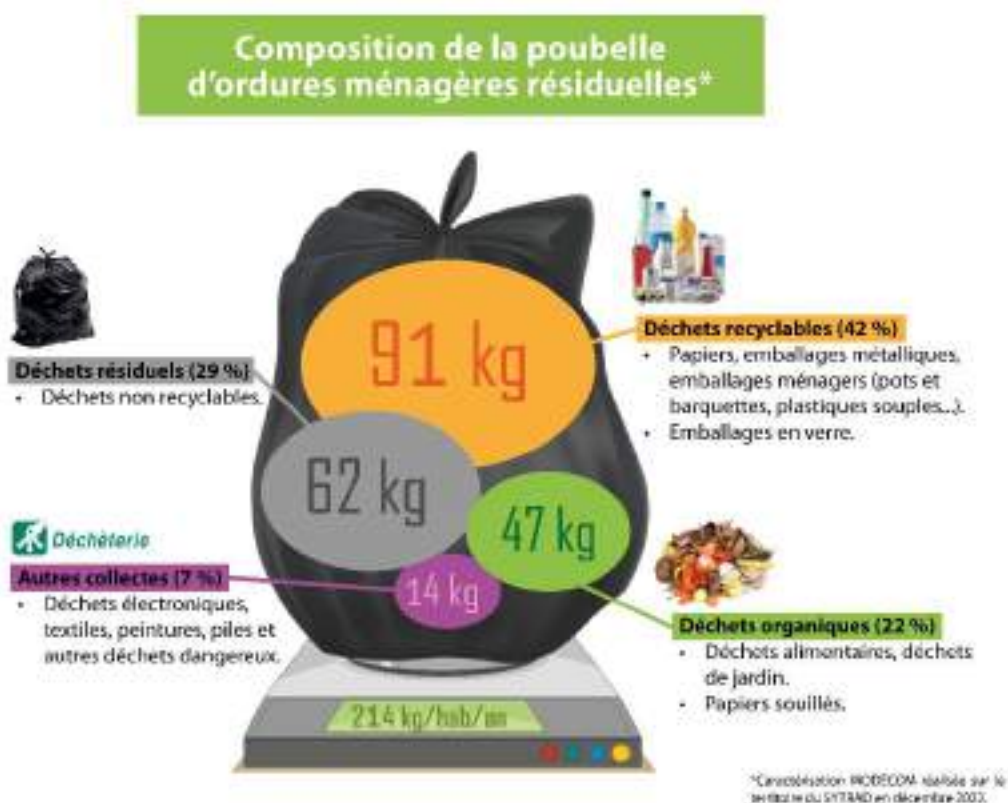
La part des matériaux recyclables qui devraient être dans la poubelle jaune (Multimatériaux) est très élevée : 91 Kg soit 42 % du poids de la poubelle grise.

Malgré une forte communication réalisée fin 2021 et en 2022 à la suite du passage à l'extension des consignes de tri (ECT) et au schéma de collecte multimatériaux, le geste de tri des habitants reste largement perfectible.

La part résiduelle de la poubelle grise ne représente que 29 % (62 kg sur un poids total de 214 kg).

La sortie des biodéchets (déchets alimentaires) est un levier fort de réduction du poids de la poubelle grise. Ces déchets alimentaires peuvent être triés à la source et valorisée en compost (composteur individuel ou collectif).

Le schéma, ci-dessous, récapitule les résultats de la caractérisation de 2022 (à l'échelle du SYTRAD) :



Il est donc possible avec un meilleur geste de tri, de réduire de manière conséquente le poids de notre poubelle grise.

LE COMPOSTAGE :

Individuel :

Via le syndicat de Traitement (SYTRAD), la CCRC a distribué au cours de l'année 2023, 339 composteurs individuels.

	Avant 2009	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
ALBOUSSIÈRE	15	5		2	13	11	46
BOFFRES	14		1	1	4	1	19
CHAMPIS	11	2		2	9	12	36
CHARMES SUR RHONE		7	7	14	37	71	136
CHATEAUBOURG	4	1		0	9	1	15
CORNAS	1	9	6	13	20	26	74
GUILHERAND-GRANGES	9	31	14	39	56	81	230
ST GEORGES LES BAINS	1	5	2	16	20	29	73
ST PERAY	4	41	27	38	62	70	242
ST ROMAIN DE LERPS	23	1	14	6	11	5	57
ST SYLVESTRE	14			4	6	1	24
SOYONS	67	11	1	14	14	18	117
TOULAUD	4	6	3	6	13	13	45
	167	119	75	155	274	339	1 114

On observe une dotation des composteurs individuels en forte croissance. L'obligation pour tous de sortir la part fermentescible des OMR au 1^{er} janvier 2024 intensément relayée via les médias nationaux (radios, télévisions, journaux...) l'explique.

Collectif :

En 2023, la Communauté de Communes Rhône Crussol a installé 9 nouveaux sites de compostage collectif (4 à St Péray et 1 à Guilherand-Granges).

Soit un total au 31 décembre 2023 de 23 sites de compostage collectif présents sur le territoire intercommunal. A savoir que la commune de Guilherand-Granges gère également 3 sites de compostage. (2 sites « publics » et 1 à la cuisine centrale)

	Au 31/12/2022	Au 31/12/2023		
		Sites « Publics »	Sites* « Privés »	Etablissements
ALBOUSSIERE				
BOFFRES		1		
CHAMPIS		1		
CHARMES SUR RHONE		1		
CHATEAUBOURG		1		
CORNAS		1		
GUILHERAND-GRANGES	1	2**	3	1**
ST GEORGES LES BAINS		1		
ST PERAY	8	2	4	3
ST ROMAIN DE LERPS	1	1		
ST SYLVESTRE				
SOYONS	1	1		
TOULAUD				
	11		23	

* Sites « privés » : Lotissements, résidences, copropriétaires, ...

** Sites gérés par la commune de Guilherand-Granges

La CCRC a fait appel à Marion BONNEAU d'ELAN JARDINS pour sensibiliser les référents de site et les utilisateurs des composteurs collectifs. (Soit 28h de formation et de suivi).

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet proposé par la Région/ADEME (Aurabiodec) dont Rhône Crussol a été lauréat en 2020.

LES TONNAGES DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES :

OMr :

6 040 tonnes sur 2023

MM :

1 736 tonnes sur 2023

VR :

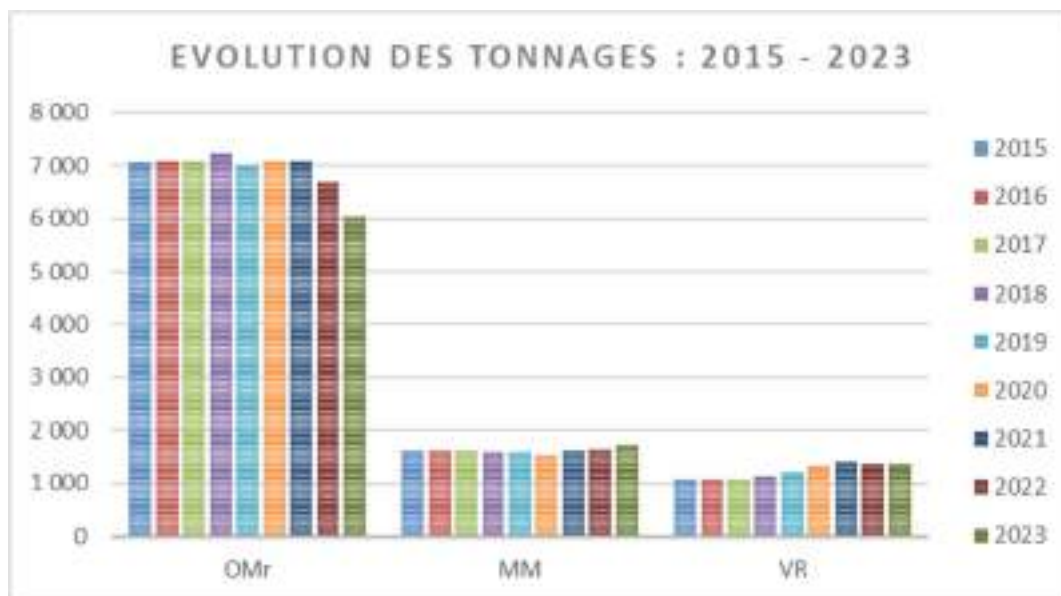
1 368 tonnes sur 2023

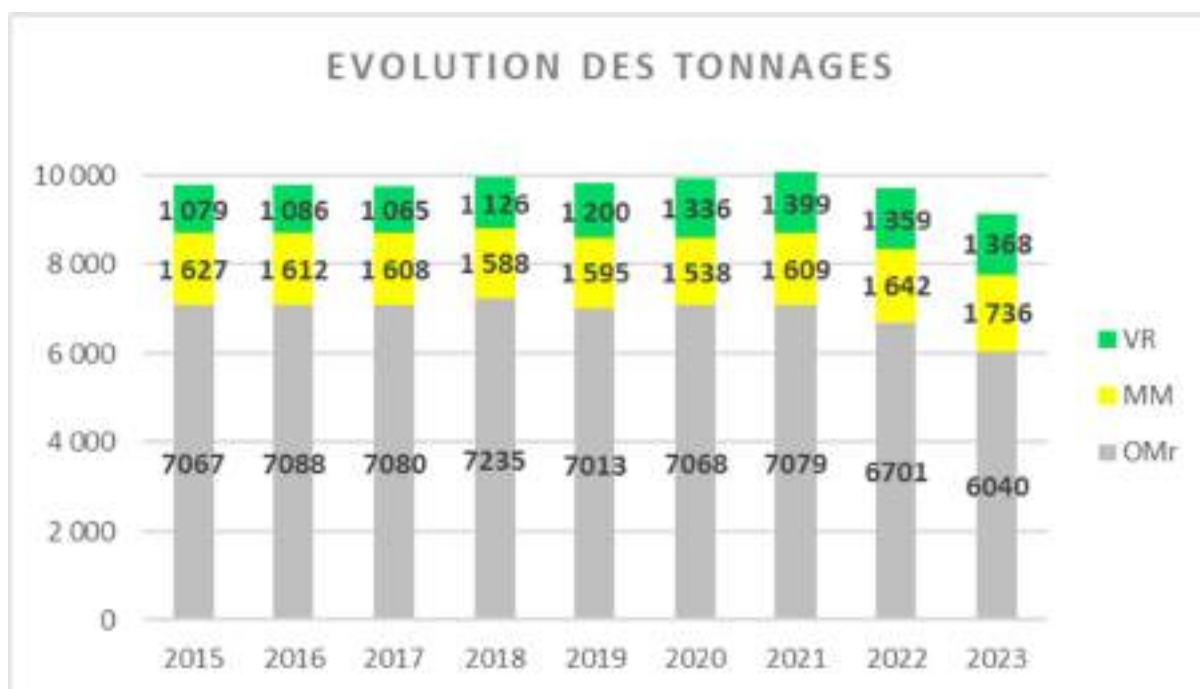
9 144 tonnes

EVOLUTION DES TONNAGES 2015-2023 :

TONNAGE DES ORDURES MENAGERES COLLECTEES									
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
OMr	7 067	7 088	7 080	7 235	7 013	7 068	7 079	6 701	6 040
MM	1 627	1 612	1 608	1 588	1 595	1 538	1 609	1 642	1 736
VR	1 079	1 086	1 065	1 126	1 200	1 336	1 399	1 359	1 368
TOTAL	9 773	9 786	9 753	9 949	9 808	9 942	10 087	9 702	9 144

La baisse des tonnages entre 2022 et 2023 est principalement générée par la réduction des OMR (- 9,9 %). L'évolution des tonnages entre 2015 et 2023 est en baisse de 6,4 %.





RATIO A L'HABITANTS :

La population concernée sur la CCRC est de 34 193 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2023).

Le tableau, ci-dessous, donne les rendements par habitant des ordures ménagères collectées en 2023 :

POIDS DES ORDURES MENAGERES COLLECTEES (2023)		
FLUX	CCRC (T)	Total habitant/an (kg)
OMr	6 040	177
MM	1 736	51
VR	1 368	40
TOTAL	9 144	267

La barre des 200 Kg d'OMR par an et par habitant avait été franchi en 2022. En 2023, nous passons le seuil des 180 Kg.

Le tableau, ci-dessous, positionne la CCRC par rapport au SYTRAD et par rapport à l'échelon national :

	POIDS DES ORDURES MENAGERES COLLECTEES (2023) (kg / habitant / an)		
FLUX	CCRC	SYTRAD	FRANCE (toutes collectivités confondues - 2019)
OMr	177	202	248
MM	51	41	50
VR	40	36	32
TOTAL	267	279	330

LES TONNAGES DES DECHETERIES :

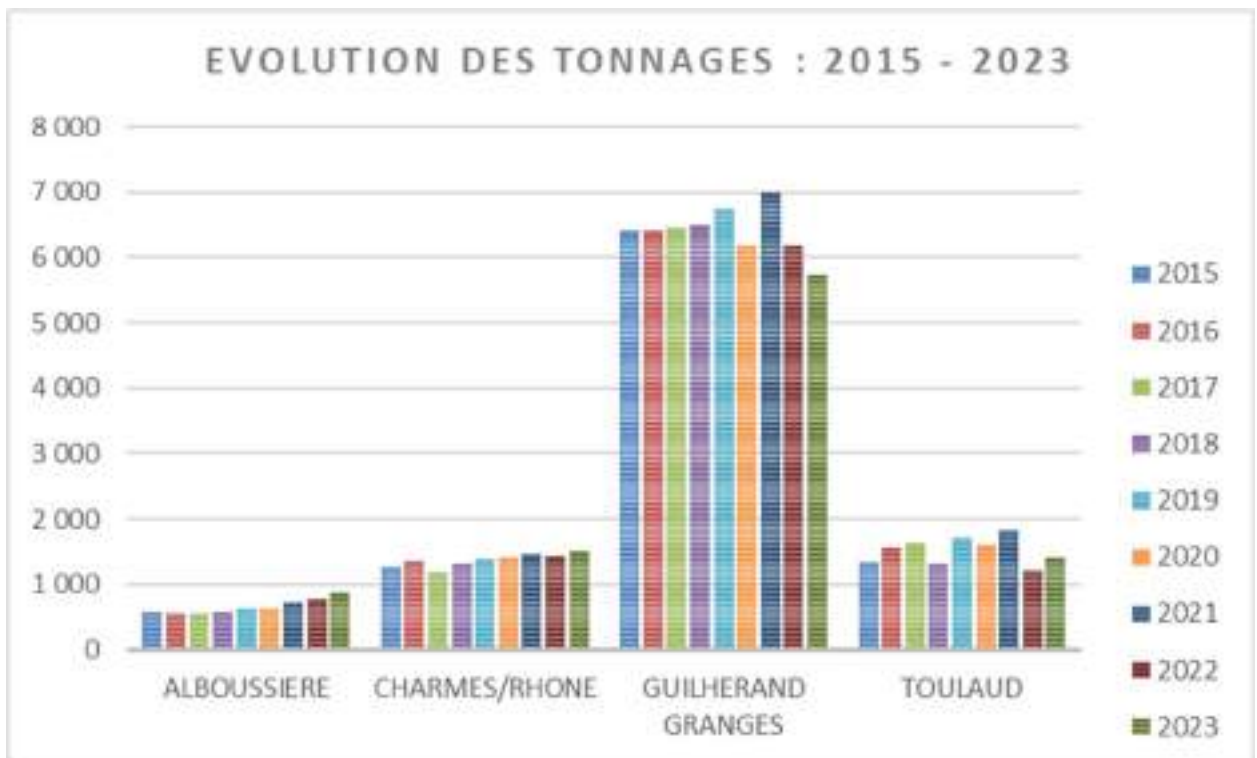
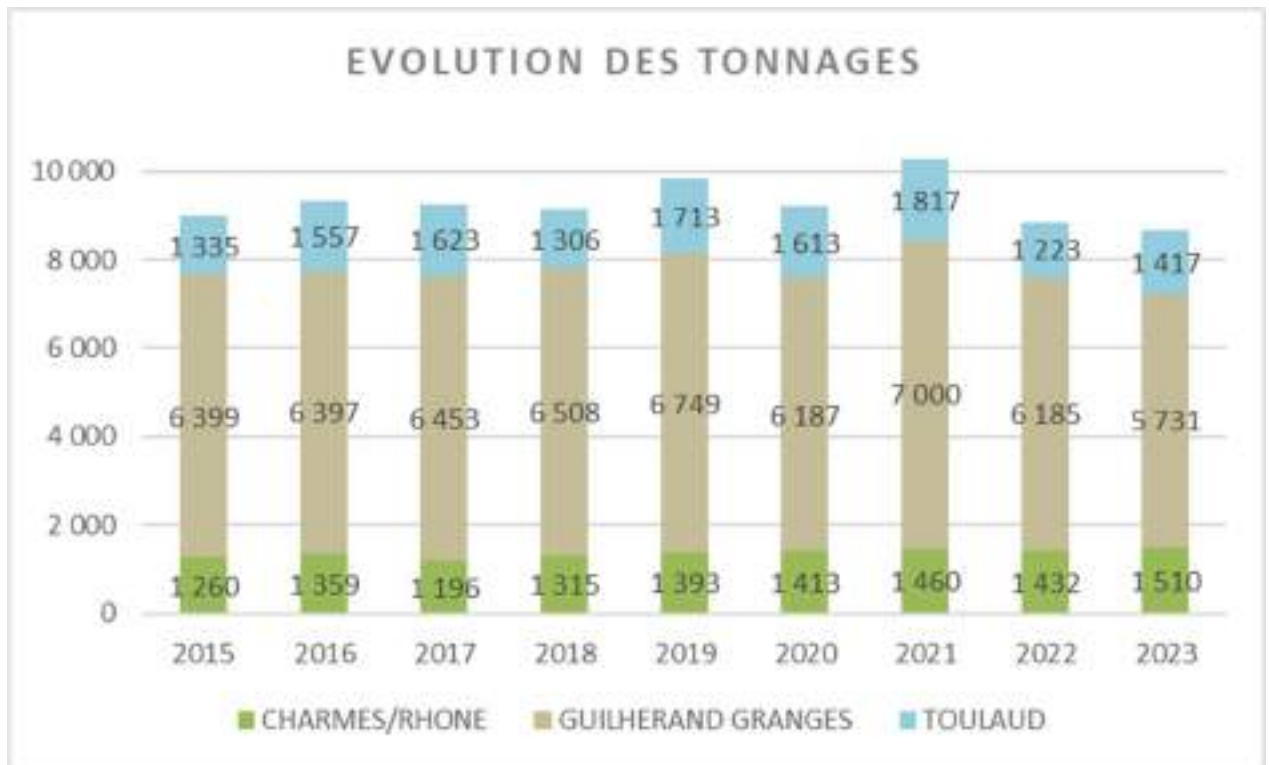
Tableau des données 2023 :

FLUX	Tonnage annuel Alboussière	Tonnage annuel Charmes sur Rhône	Tonnage annuel Guilherand Granges	Tonnage annuel Toulaud	TOTAL des 4 déchèteries
Bois	122	-	386	-	508
Cartons	32	57	200	27	316
Encombrants	262	413	1 451	216	2 342
Déchets Verts	174	380	1 380	926	2 860
DDS	13	9	88	6	116
Ferraille	61	61	300	38	460
Gravats	166	461	1 261	172	2 060
Polystyrène	1,0	2,0	3,0	1,0	7
Pneus	13,0	-	-	10,0	23
Mobilier	-	84	465	-	549
DEEE	26,0	43	197	21,0	287
TONNAGE TOTAL	870	1 510	5 731	1 417	9 528

Le tonnage total pour l'année 2023 est de 9 528 tonnes de déchets collectés en déchèterie.

EVOLUTION DES TONNAGES 2015-2023 :

TONNAGE EN DECHETERIE									
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
ALBOUSSIERE	585	560	561	572	629	629	727	760	870
CHARMES/RHONE	1 260	1 359	1 196	1 315	1 393	1 413	1 460	1 432	1 510
GUILHERAND GRANGES	6 399	6 397	6 453	6 508	6 749	6 187	7 000	6 185	5 731
TOULAUD	1 335	1 557	1 623	1 306	1 713	1 613	1 817	1 223	1 417
TOTAL	9 579	9 873	9 833	9 701	10 484	9 842	11 004	9 600	9 528



Le graphique met bien en évidence que la déchèterie de Guilherand Granges est fortement sollicitée. Cette dernière représente 60 % du tonnage total collecté dans les 4 déchèteries en 2023.

La forte baisse des tonnages de 12,8 % entre 2021 et 2022 nous a permis de retrouver le niveau des tonnages de 2015. On observe une légère baisse des tonnages entre 2022 et 2023 (-0,75 %).

ECO-MOBILIER :

Ce flux a été mis en œuvre début décembre 2018 sur les déchèteries de Guilhaud Granges et Charmes/Rhône. Il permet de soustraire des tonnages sur les flux Bois, Encombrants et Ferraille dans les proportions suivantes : 8 %, 80 % et 12 %.

Cette collecte évite donc sur le flux encombrants l'enfouissement de 549 tonnes.

RESSOURCERIE :

L'association TREMPLIN Horizon réalise une collecte de type « **Ressourcerie** » sur le site de la déchèterie de Guilhaud Granges. Une convention a été signée avec la CCRC. Cette collecte est assurée tous les vendredis de 10h à 12h et de 14h à 16h.

La Ressourcerie permet de revaloriser des objets encore utilisables. (Réemploi)

Les tonnages détournés par revalorisation sont de 10,9 tonnes pour l'année 2023. Ils se décomposent de la manière suivante :

- DEEE : 1,3 tonnes
- Mobilier : 1,5 tonnes
- Textile : 3,3 tonnes
- Divers (cycles, déco, jouets...) : 4,8 tonnes

L'association Tremplin Horizon récupère également des objets sur leur site de Saint Peray (Zone pôle 2000).

FREQUENTATION DES DECHETERIES :

Les 4 déchèteries ont accueilli **107 390 véhicules** en 2023, avec une pointe à 11 275 véhicules au mois de septembre 2023.

La répartition est la suivante :

Déchèterie	Nombre d'entrée en 2023 (en véhicules)
Alboussière	7 457
Charmes/Rhône	17 768
Guilhaud Granges	71 286
Toulaud	10 879
TOTAL	107 390

Le tableau, ci-dessous, donne les fréquentations moyennes par jour :

	Alboussière	Charmes/Rhône	Guilherand Granges	Toulaud
Jour de la semaine	Nombre moyen d'entrée en 2023	Nombre moyen d'entrée en 2023	Nombre moyen d'entrée en 2023	Nombre moyen d'entrée en 2023
Lundi	33	54	235	
Mardi		54	211	73
Mercredi	46	60	215	
Jeudi			212	71
Vendredi		73	232	
Samedi	70	112	311	71

Au cours de l'année 2023, les déchèteries ont enregistrées des pointes de fréquentation :

- ✓ Alboussière : le samedi 05-08-2023 avec **106 entrées**
- ✓ Charmes/Rhône : le samedi 06/05/2023 avec **190 entrées**
- ✓ Guilherand Granges : le samedi 01/04/2023 avec **468 entrées**
- ✓ Toulaud : le samedi 18/11/2023 avec **139 entrées**

Les jours d'affluence maximale sont systématiquement un samedi.

La répartition des fréquentations entre particuliers et professionnels est la suivante :

- 98 % des entrées sont des particuliers
- 2 % des entrées sont des professionnels

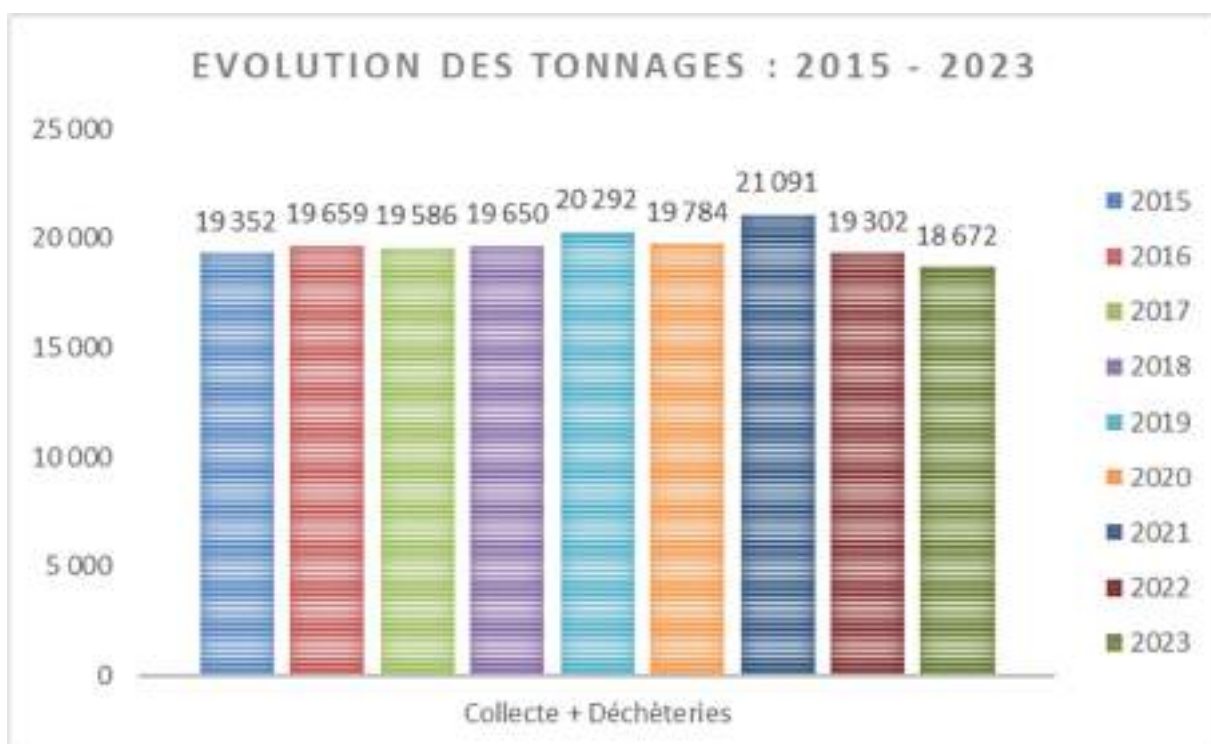
Ces chiffres sont à relativiser puisque nous savons que des professionnels contournent le système en se faisant passer pour des particuliers grâce à leur carte de ménage. Un travail de contrôle est à effectuer.

TONNAGE TOTAL COLLECTE + DECHETERIES :

Le tonnage total, sur le territoire de la CCRC, comprenant la collecte des ordures ménagères et la collecte en déchèterie est de :

18 672 tonnes pour l'année 2023.

EVOLUTION DES TONNAGES 2015-2023 :



Après un pic des tonnages en 2021 avec 21 091 tonnes, nous observons une baisse depuis 2022. En 2023, les tonnages deviennent inférieurs à ceux que nous avons en 2015.

LES INDICATEURS FINANCIERS

A. LES COÛTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement du service Déchets sont ventilés entre la collecte, les déchèteries et le traitement.

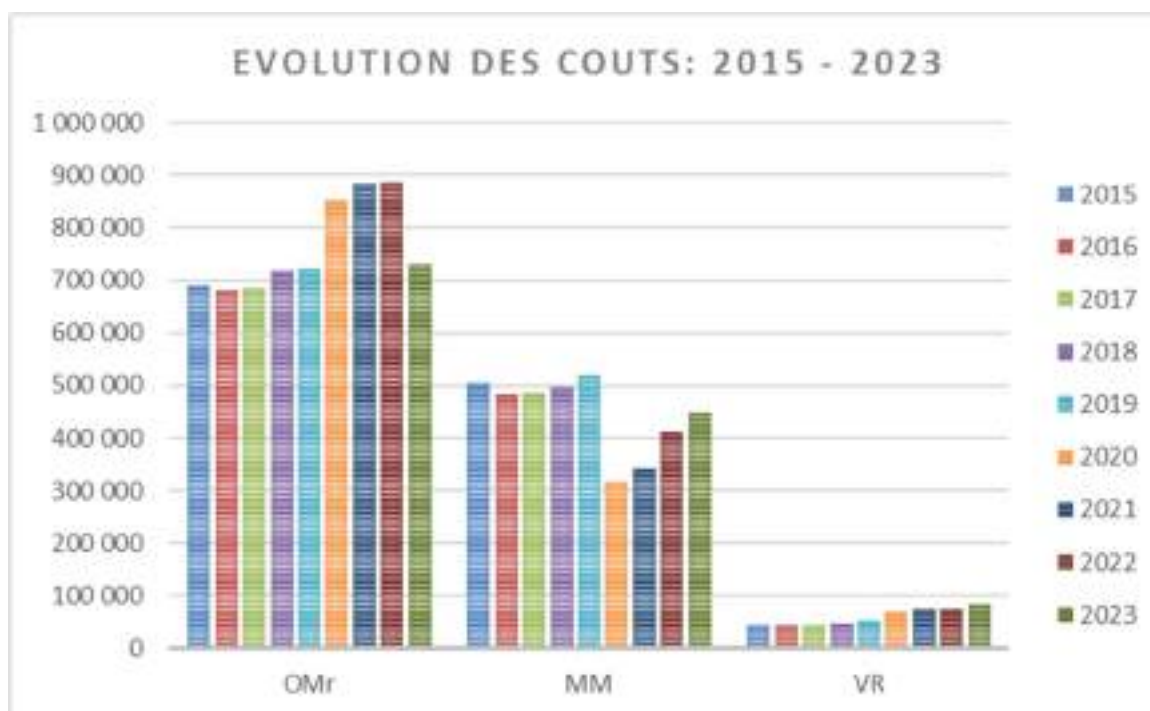
LES COÛTS DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES :

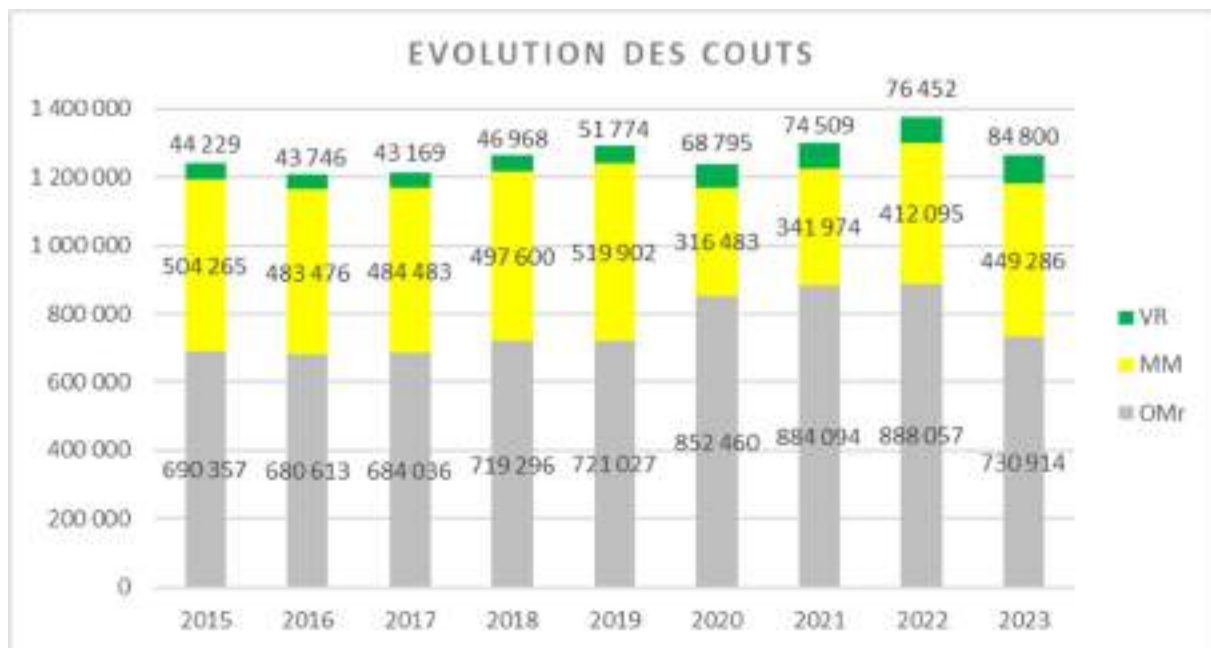
La collecte des ordures ménagères (OMr - MM - VR), pour les 13 communes de la CCRC, a coûté 1 265 001 € HT. Soit 1 367 467 € TTC.

Le tableau, ci-dessous, donne les coûts de la collecte des ordures ménagères par habitant :

COÛTS DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (2023)		
FLUX	CCRC en € HT	Total habitant/an en € HT
OMr	730 914	21,4
MM	449 286	13,1
VR	84 800	2,5
TOTAL	1 265 000	37,0

EVOLUTION DES COÛTS 2015-2023 (en € HT) :





Le premier graphique nous montre des fluctuations importantes par flux entre les périodes 2015-2019 et 2020-2023.

L'explication vient d'un changement de marché avec des prix répartis différemment entre OMR et MM.

On observe une chute des coûts sur les OMR. Cette baisse s'explique par la conséquente diminution des tonnages d'OMR (-10 %).

LES COUTS DES DECHETERIES :

Déchèterie d'Alboussière :

Le coût d'exploitation (gardiennage, entretien, évacuation et traitement) 2023 de la déchèterie s'élève à **187 287 € HT**. Soit 198 966 € TTC.

Déchèterie de Charmes sur Rhône :

Le coût d'exploitation (gardiennage, entretien, évacuation et traitement) 2023 de la déchèterie s'élève à **228 806€ HT**. Soit 245 114 € TTC.

Déchèterie de Guilhaud Granges :

Le coût d'exploitation (gardiennage, entretien, évacuation et traitement) 2023 de la déchèterie s'élève à **839 446 € HT**. Soit 902 187 € TTC.

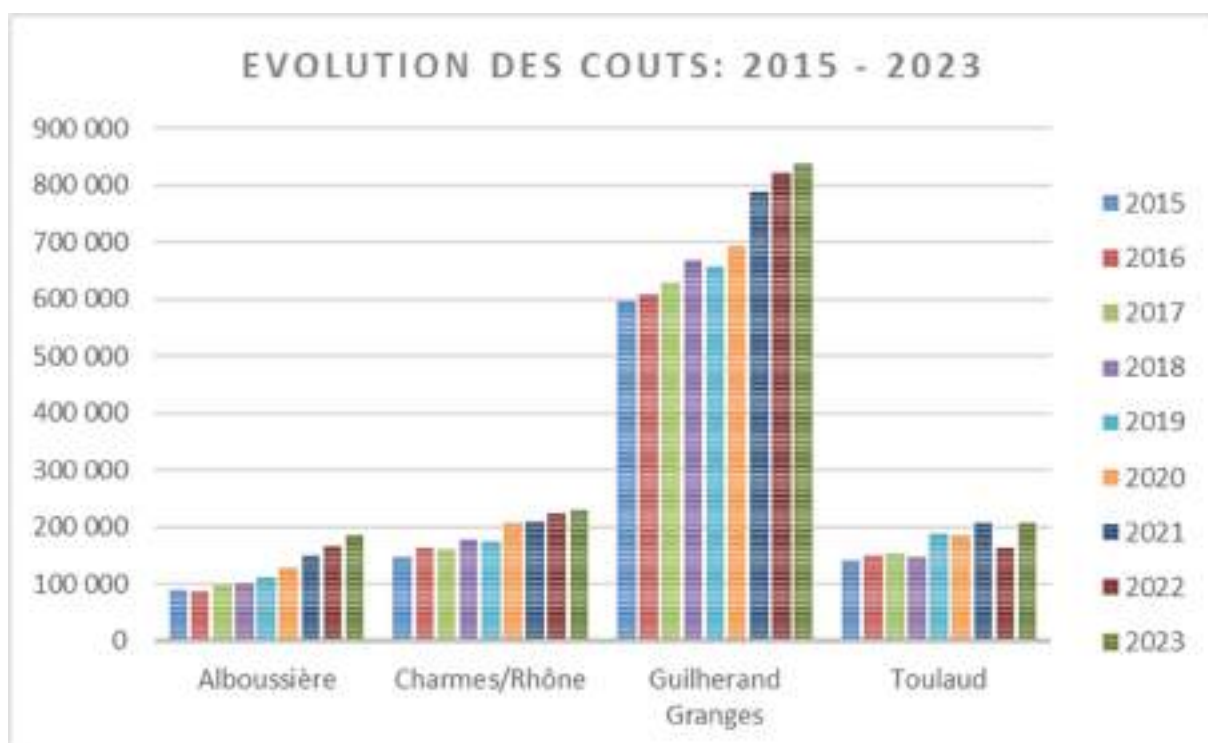
Déchèterie de Toulaud :

Le coût d'exploitation (gardiennage, entretien, évacuation et traitement) 2023 de la déchèterie s'élève à **207 228 € HT**. Soit 220 649 € TTC.

COÛTS DES DÉCHÈTERIES (2023) (€ HT)						
	Alboussière	Charmes sur Rhône	Guilherand Granges	Toulaud	Total	Total habitant
Coûts	187 287	228 806	839 446	207 228	1 462 767	42,8

Soit un total de 1 566 916 € TTC.

EVOLUTION DES COÛTS 2015-2023 (en € HT) :



On observe une augmentation permanente, entre 2015 et 2023, des coûts de gestion sur nos 4 déchèteries avec notamment un très fort accroissement sur le site de Guilherand Granges. Cela s'explique par une hausse des tonnages entre 2015 et 2021. S'ajoute aux tonnages la révision des prix qui affiche une augmentation de 3,8 % entre 2022 et 2023. Enfin, ces dernières années l'augmentation de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) a contribué à cette forte hausse (20 €/T en 2015 - 52 €/T en 2023). L'augmentation de la TGAP s'est accélérée depuis 2021 (25 €/T en 2020 - 37 €/T en 2021).

LE DETAIL DES COÛTS 2023 (en € HT) :

Depuis 2021, nous saisissons le détail des coûts en distinguant le gardiennage des sites, la location des contenants, le transport des bennes ainsi que le traitement des matériaux qui intègre la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes).

Année 2023	€ HT	%
COÛT TOTAL GARDIENNAGE	393 107	26,9
COÛT TOTAL LOCATION	75 695	5,2
COÛT TOTAL TRANSPORT	303 302	20,7
COÛT TOTAL TRAITEMENT + TGAP	690 663	47,2
COÛT TOTAL	1 462 767	100,0

Le coût de traitement avec la TGAP représente quasiment 50 % du total. La moitié de ces coûts sont dû aux flux encombrants.

LES COÛTS DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES :

Le coût de traitement des ordures ménagères sur le territoire de la CCRC, payé au SYTRAD, est de **1 627 242 € HT**. (Ce montant intègre le coût de la péréquation transport ainsi que la mise en balle des cartons de déchèteries).

La grille tarifaire du SYTRAD s'appuie sur deux paramètres :

- La tonne d'OMR : 204,317 € HT / Tonne
- La population DGF : 6,383 € HT / habitant

	COÛTS DE TRAITEMENT - SYTRAD (2023)	
	CCRC en € HT	Total habitant/an en € HT
Coûts	1 627 242	47,59

Soit un total de 1 775 564 € TTC.

EVOLUTION DES COUTS 2015-2023 (en € HT) :



En 9 ans, c'est la première fois que le coût SYTRAD diminue. Cela est dû à notre baisse des tonnages OMR.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES (€ HT)	
	2023
Collecte (PIZZORNO+VIAL)	1 265 000
Traitement (SYTRAD)	1 627 242
Déchèteries (VEOLIA)	1 462 767
TOTAL	4 355 009

Soit, pour l'année 2023, un total de 4 709 947 € TTC.

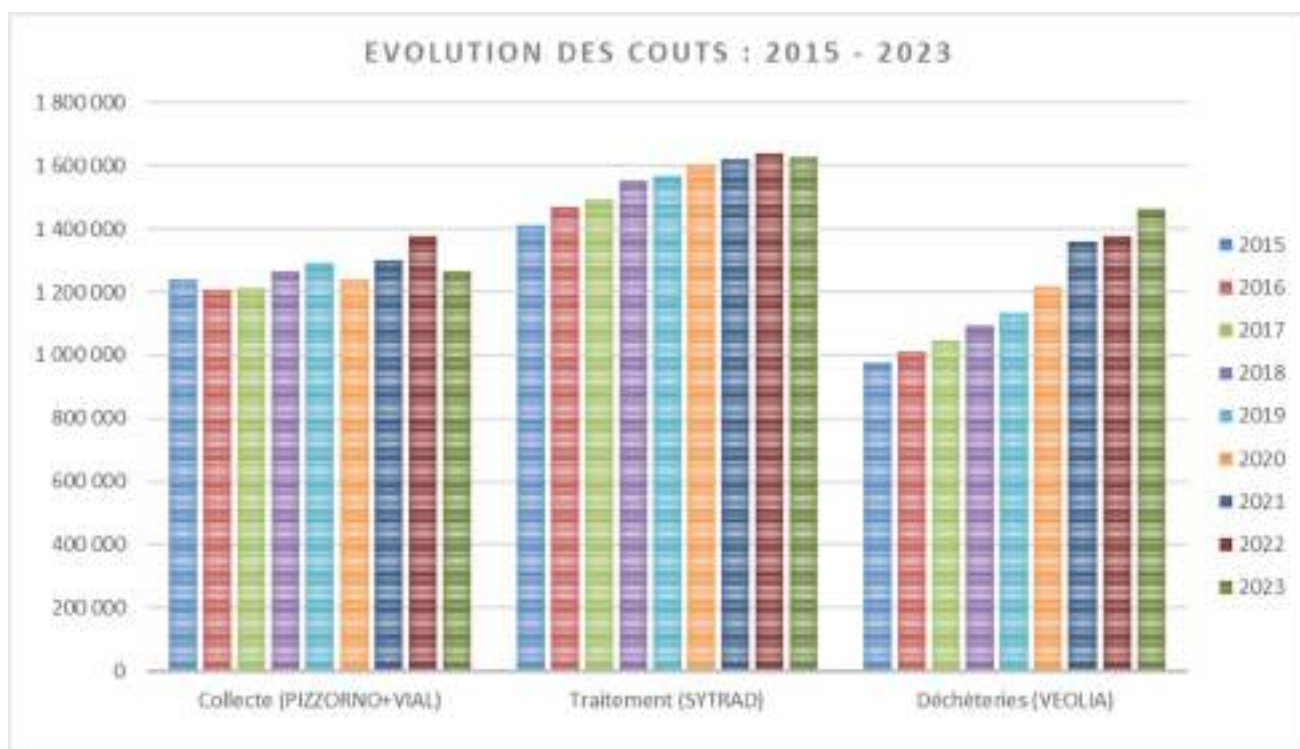
Ce coût n'inclut pas les frais de personnels CCRC (techniciens, service comptabilité et secrétariat) qui est estimé à 167 140 € pour l'année 2023.

Ce coût n'inclut pas les frais de matériels CCRC (carburant véhicule, entretien véhicule, portables, petites fournitures...) et d'interventions diverses sur les bacs et colonnes qui sont estimés à 55 120 € HT pour l'année 2023.

Ce coût n'inclut pas les amortissements d'un montant de 156 289 € pour l'année 2023.

Le coût global annuel de la gestion des déchets ménagers par habitant est de 143 € HT.

EVOLUTION DES COUTS 2015-2023 (en € HT) :



B. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement concernent :

- Achats de bacs et colonnes
- Aménagements des aires des bacs / Colonnes
- Etudes/Maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la déchèterie de Toulaud
- ...

Les dépenses d'investissement représentent **174 425 € HT**. Soit 209 313 € TTC.

COUT TOTAL DES DEPENSES : 4 907 983 € HT, soit 5 306 348 € TTC

C. LES RECETTES

Le financement du service Déchets de la CCRC est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (**TEOM**). Cette taxe est un impôt assis sur le foncier bâti et à ce titre, elle n'est pas liée à l'utilisation du service ni au volume de déchets collectés.

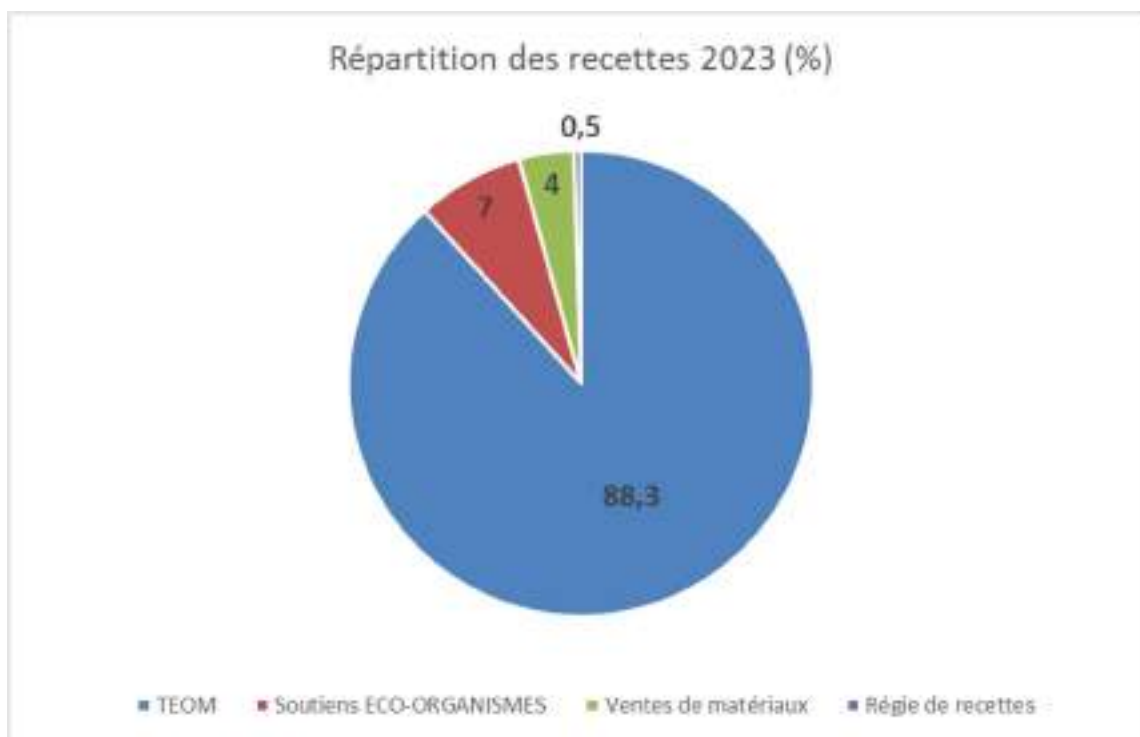
En 2023, la TEOM a représenté **4 898 928 €**.

D'autres recettes viennent s'ajouter à la TEOM :

- ✓ Revente matières
- ✓ Soutien éco-organismes (CITEO, Eco-Systèmes, Eco-mobilier)
- ✓ Régie de recettes (Bons d'apport des professionnels, Cartes déchèteries perdues)
- ✓ Convention avec des collectivités hors CCRC (Glun, Gilhac et Bruzac)

L'ensemble de ces recettes représente **677 818 € TTC**.

Montant total des recettes 2023 : **5 576 746 € TTC**.

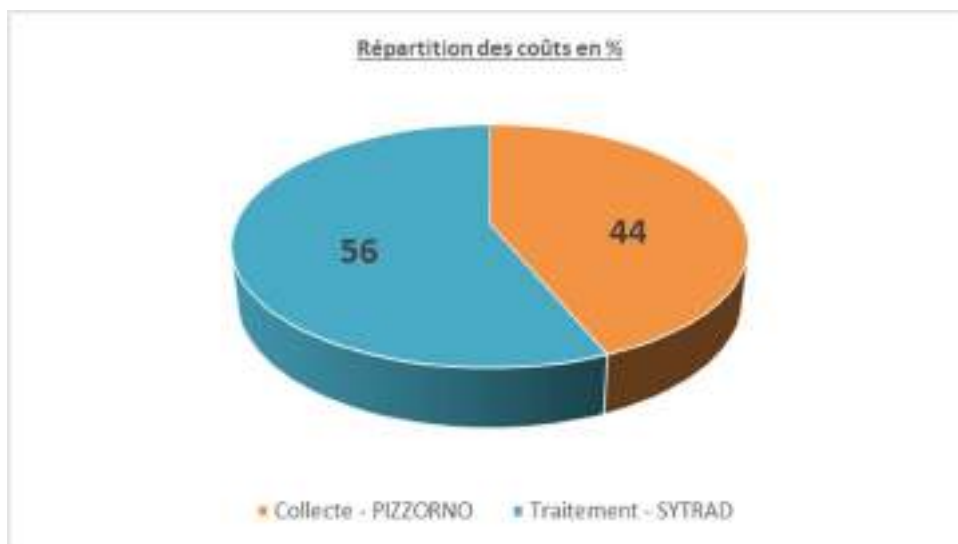


Le graphique montre que la recette la plus importante du service est la TEOM (**88,3 %**).

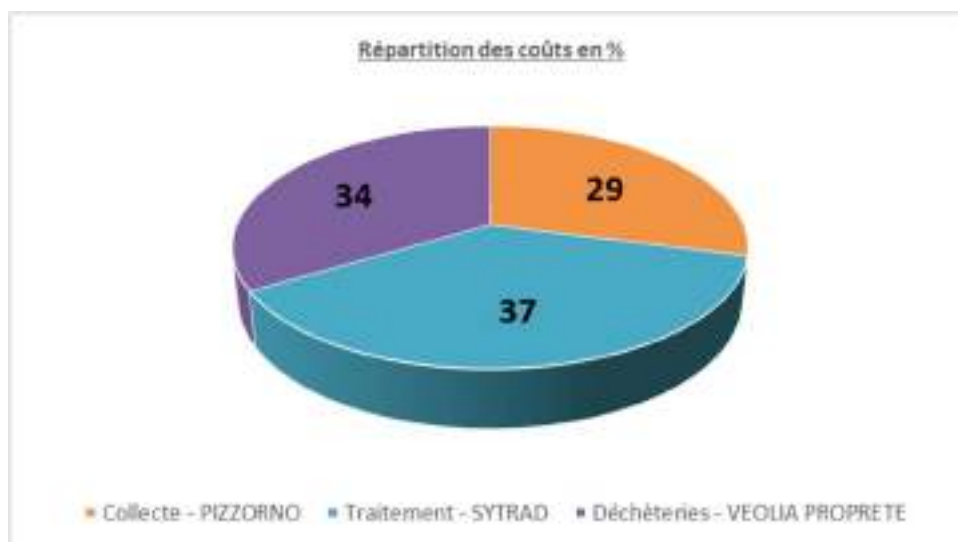
Les recettes issues de la régie (cartes de déchèterie perdues et bons d'apports pour les professionnels en déchèterie) ne représentent que **0,5 %** du total.

CONCLUSIONS

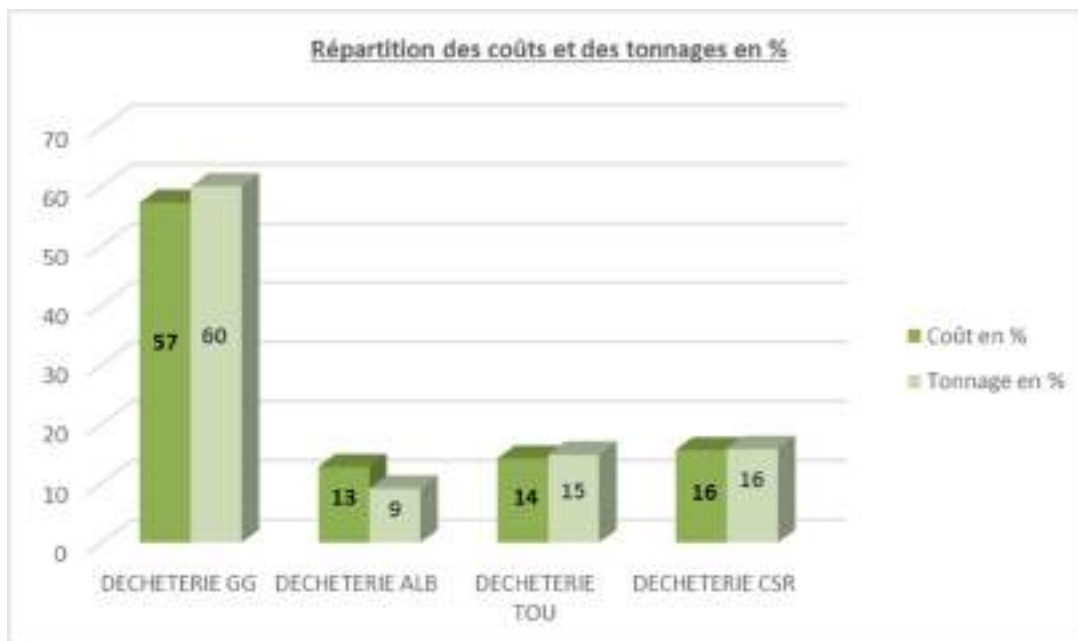
- ✓ Tonnage total 2023 (collecte OM + déchèteries) : 18 672 Tonnes
- ✓ Répartition 2023 en % des coûts de fonctionnement (Collecte OM / Traitement OM) :



- ✓ Répartition 2023 en % des coûts de fonctionnement (Déchèteries / Collecte OM / Traitement OM) :



- ✓ Répartition 2023 en % des coûts/tonnages des déchèteries :



- ✓ L'Equilibre budgétaire 2023 :
Le budget de fonctionnement a été longtemps déficitaire avec une compensation par le budget principal.
En 2023, nous dégageons un excédent d'environ 480 k€ TTC. Cette situation nous permet non seulement de rééquilibrer les comptes mais aussi de porter des investissements jusqu'alors difficiles. En déduisant les investissements, nous avons un excédent de 270 k€ TTC.

Evolution 2022 / 2023 :

- Augmentation de la population de la CCRC d'environ 0,89 %.
- Les tonnages (Ordures ménagères + Déchèteries) sont en baisse de 3,3 %.
La baisse provient principalement des OM (-5,75%). Les déchèteries ayant quant à elles baissées de 0,75 %.
La réduction de la fréquence de collecte des OMR au 1^{er} mars 2023 explique en grande partie cette réduction des tonnages OM.
- Le coût de collecte des ordures ménagères a reculé de 8,1 % malgré une forte révision annuelle des prix (+ 10,2 %). C'est les OMR qui portent la baisse.
- Le coût des déchèteries a quant à lui augmenté de 6,2 %. Cette augmentation provient principalement de la révision annuelle des prix qui affiche +3,8 %. L'augmentation de la TGAP qui est passée de 45 €/T en 2022 à 52 €/T en 2023 (+ 15,5 %) y contribue également.

- Enfin, les coûts de traitement des ordures ménagères (SYTRAD) ont baissé de -0,7 %.

Evolution 2015 / 2023 :

La population du territoire s'est accrue de 5 %.

Les tonnages (OM + Déchèteries) sont en baisse : -3,51 %.

En revanche, les coûts ont quant à eux fortement grimpé : +20%.

Cette hausse est multifactorielle : la révision annuelle des prix, l'augmentation de la TGAP (Taxe Générale des Activités Polluantes) et de nouveaux marchés de prestation depuis 2020.

PERSPECTIVES

La réglementation nous impose des obligations :

La **Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte** (LTECV - 17 août 2015) fixe dans son titre IV des objectifs ambitieux de prévention et de recyclage des déchets :

- Réduire de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020 par rapport à 2010.
- Atteindre 65 % de valorisation des déchets ménagers pour 2025. Cela nécessite de capter les biodéchets et de les sortir de la poubelle résiduelle.
- Réduire de 50 % les déchets admis en installations de stockage d'ici 2025 par rapport à 2010.
- Extension des consignes de tri (ECT) d'ici 2022. Il s'agit de trier sans distinction tous les emballages plastiques.

La gestion des Déchets s'inscrit dans la transition écologique. **La feuille de route économie circulaire** (FREC) publiée le 23 avril 2018 répond à cette volonté forte d'écologie.

Ces impératifs écologiques sont intégrés dans le processus d'économie circulaire qui est un nouveau paradigme. Il s'agit de sortir de la logique linéaire du système actuel (système consommateur de matière première. La production ainsi que la consommation des produits ne sont pas vertueuses pour l'environnement).

L'économie circulaire désigne un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets.

Il ne faut plus considérer le « Déchet » comme un bien destiné à l'abandon mais comme une ressource réutilisable. Et surtout « *le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas* ».

La Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC – 10 février 2020) a accentué les objectifs de la LTECV :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010
- Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025
- Lutter contre l'obsolescence programmée
- Favoriser la réparabilité des produits
- Favoriser le réemploi ainsi que l'économie de la fonctionnalité



De 2015 à 2021, les tonnages d'OM (collecte + déchèterie) ont augmenté (+ 9 %) sur le territoire ne respectant pas les obligations des lois LTECV et AGEC.

En 2022, nous observons une baisse significative (- 8,5 %) des tonnages d'OM (collecte + déchèterie) par rapport à 2021. Les tonnages 2022 retrouvent les valeurs de 2015.

En 2023, la baisse des tonnages d'OM continue (- 3,3 %). Cette tendance est principalement portée par les OMR qui accusent un recul de presque 10 %.

Le déploiement des points propriétés sur le plateau, la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri et le changement du schéma de collecte (Multimatériaux) expliquent cette évolution entre 2021 et 2022.

La réduction de fréquence de collecte sur les OMR (collecte une fois par semaine) explique la forte diminution de ces tonnages.

L'engagement et l'implication des usagers avec un changement de comportement sont essentiels pour respecter les obligations réglementaires.

GLOSSAIRE

Corps creux (CC) : trois catégories de bouteilles et flacons en plastique (PET clair ; PET foncé et PEHD/PP), les emballages métalliques (Acier et Aluminium) ainsi que les briques alimentaires (Papiers Cartons Complexés ou PCC). Jetés dans les bacs et colonnes jaunes.

Corps plats (CP) : les emballages cartonnés (Papiers Cartons Non Complexés ou PCNC), les papiers (Journaux Revues Magazines ou JRM). Jetés dans les bacs et colonnes bleus.

Collecte: toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets

Déchet: toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Déchèterie : un centre où les particuliers et sous certaines conditions les professionnels, peuvent apporter certains de leurs déchets en respectant des critères de tri, en vue d'un traitement ultérieur (réemploi, recyclage, valorisation...).

Economie circulaire : modèle économique qui repose sur la création de boucles de valeur positives à chaque utilisation ou réutilisation de la matière ou du produit avant destruction finale. Il met notamment l'accent sur de nouveaux modes de conception, production et de consommation, le prolongement de la durée d'usage des produits, l'usage plutôt que la possession de bien, la réutilisation et le recyclage des composants.

Eco-organisme: structure à but non lucratif à laquelle les producteurs concernés par les obligations de la « Responsabilité élargie du producteur » transfèrent leurs obligations de collecte moyennant le paiement d'une contribution financière. Les éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges précis pour mener à bien leur mission.

Gestion des déchets: la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations

Multimatériaux (MM) : correspond à la collecte en mélange des Corps Creux et des Corps Plats.

Ordures ménagères : Déchets issus de l'activité domestique des ménages et pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives et des activités économiques (déchets collectés dans les mêmes conditions que ceux issus de l'activité domestique). Elles sont constituées des Ordures Ménagères résiduelles et des déchets collectés sélectivement (verre, emballages, journaux-magazines)

Ordures ménagères résiduelles : part des Ordures Ménagères collectées en mélange, après la collecte sélective.

Point d'apport volontaire : lors de la collecte en points d'apport volontaire (PAV), les déchets sont déposés dans des contenants spécifiques installés en différents points fixes sur la zone de collecte. Ces contenants sont accessibles à l'ensemble de la population.

Porte à porte : lors d'un circuit de collecte prédéfini, le service d'enlèvement ramasse les déchets triés et déposés dans des contenants spécifiques. Ces contenants sont affectés à un ou plusieurs producteurs de déchets et disposés à proximité de leur domicile.

Prévention: toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

Traitement: toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination

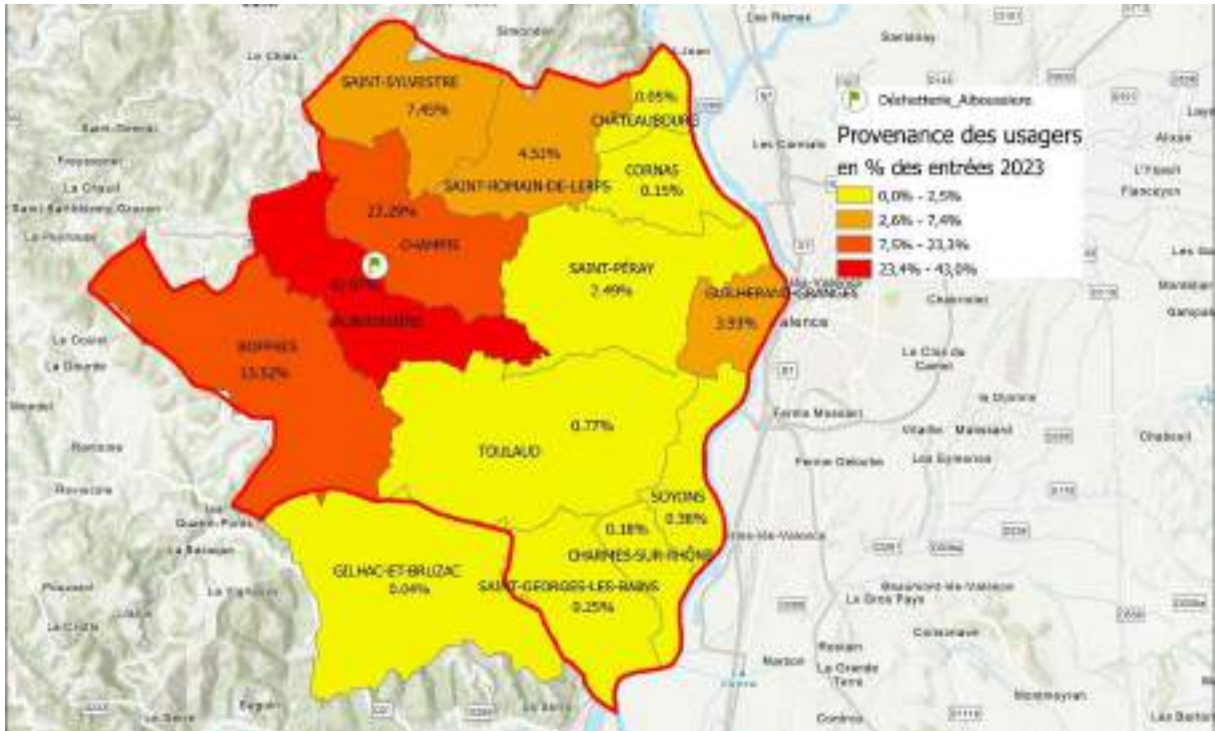
Tri à la source: Opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs, au moment de leur production.

Valorisation: toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets

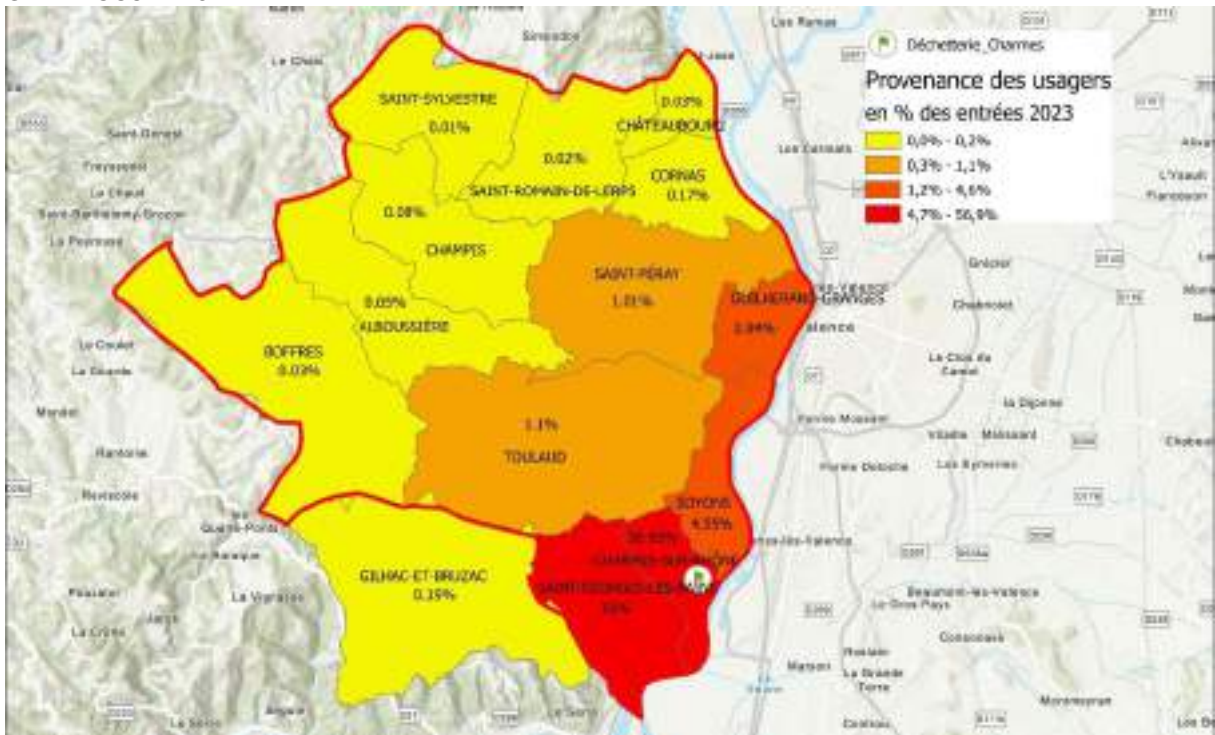
ANNEXES

Provenance des apporteurs par déchèterie.

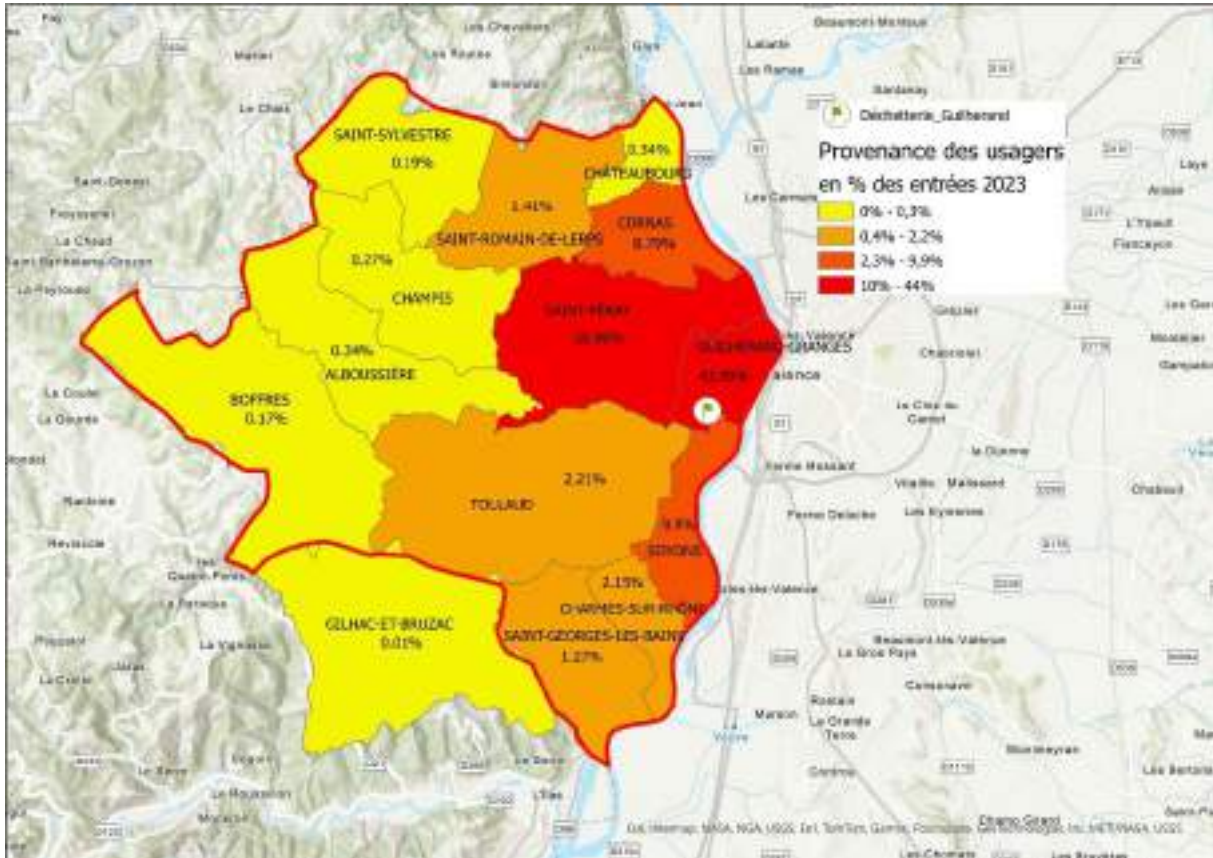
ALBOUSSIERE :



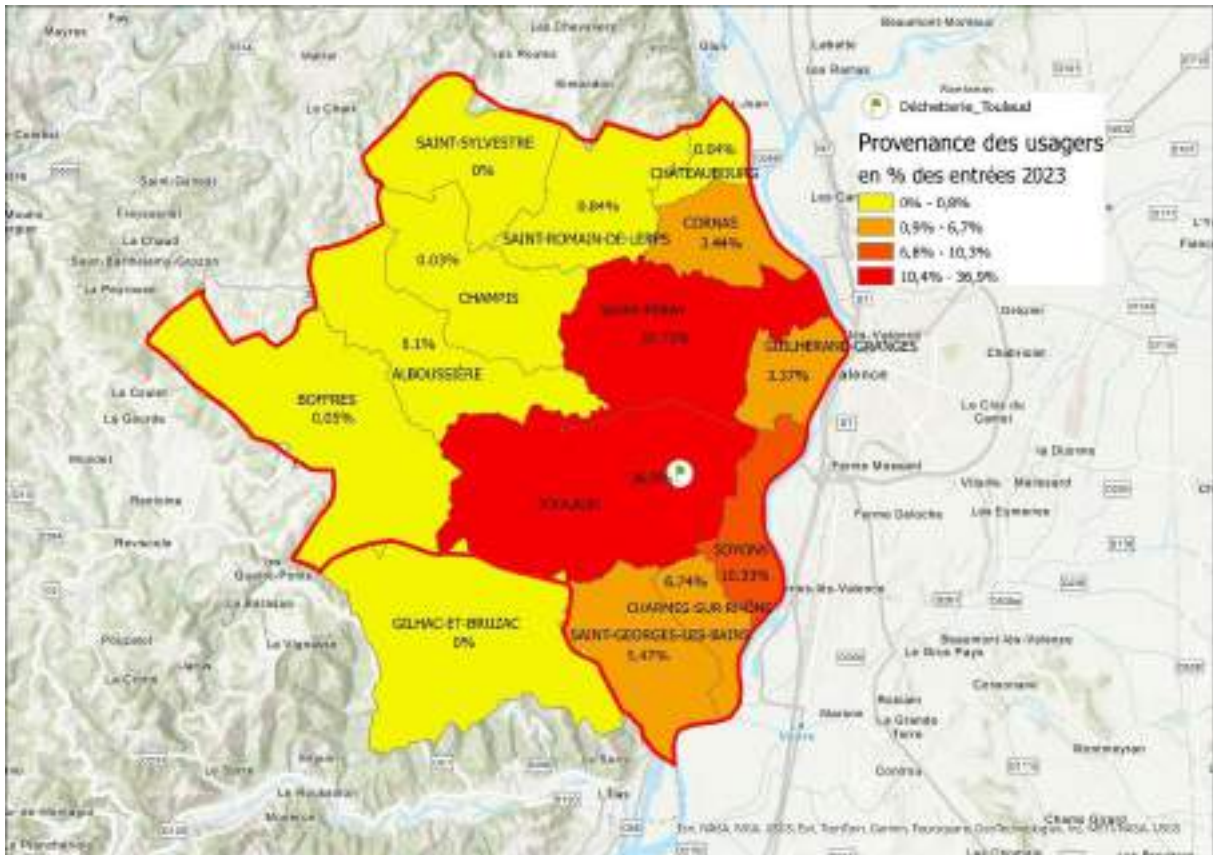
CHARMES SUR RHONE :



GUILHERAND GRANGES :



TOULAUD :



Re_fashion

L'éco-organisme de la Filière Textile

CONVENTION TYPE COLLECTIVITE TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Eco TLC¹, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Eco TLC - Refashion »

D'une part,

Et :

La Communauté de communes Rhône Crussol, dont le siège est situé au 1278, Rue Henri Dunant - 07500 GUILHERAND-GRANGES, et le n° de SIREN est 200041366 représentée par M. DUBAY, dûment habilité en vertu d'une délibération de son organe délibérant du 20/06/2024 à l'effet de conclure les présentes

Il a été décidé ce qui suit :

Projet sans leur contrepartie

Relevé effectué à la suite de Eco TLC - Refashion - Communauté de communes Rhône Crussol - 07500 GUILHERAND-GRANGES - 200041366 - 06 33 85 08 42 40 - www.refashion.fr



CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.

Projet sans valeur contractuelle



CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Table des matières

Préambule
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications
Article 1er : Définitions
Article 2 : Objet
Article 3 : Éligibilité et demande de Convention-Type
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés
Article 8 : Collecte
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers
Article 12 : Remise des TLC Usagés
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV
II.C Dispositions finales
Article 14 : Contrôle
Article 15 : Propriété intellectuelle
Article 16 : Dispositions diverses
Article 17 : Loi applicable - Compétence
Article 18 : Dématérialisation des échanges
Article 19 : Conservation des données
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées



Annexe n° 3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement
Annexe n° 4 : Actions de Communication
Annexe n° 5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1er)

Projet sans valeur contractuelle



Préambule

La société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Eco TLC - Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Eco TLC - Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE II.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1 : Définitions

- « **Actions de Communication** », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.
- « **Cahier des Charges** » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.
- « **Convention** » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.
- « **Collecte Conjointe** » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.
- « **Convention-Type** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Eco TLC - Refashion.
- « **Extranet Refashion** » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Eco TLC- Refashion via l'URL <https://extranet.refashion.fr/>.
- « **Enlèvement** », « **Enlever** » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.
- « **Filière des TLC** » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.
- « **Kit de communication Refashion** » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source



et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Eco TLC - Refashion.

« **Membre** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« **Modalités de Déploiement** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« **Opérateur de Collecte ou de Tri** » désigne les personnes en relation avec Eco TLC - Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« **Partie** » désigne au singulier la Collectivité ou Eco TLC - Refashion, au pluriel la Collectivité et Eco TLC - Refashion.

« **Point d'Apport Volontaire (PAV)** » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« **Point de reprise** » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.

« **Se Défaire** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 351 de la directive n°2008/98.

« **Territeo** » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL www.territeo.com. Territeo n'est pas mandaté par Eco TLC - Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« **Territoire National** » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« **TLC** » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

« **TLC d'Occasion** » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« **TLC Usagés** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :

a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).

b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « **zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés** » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention



de S'en Défaire.

« **Traçabilité** » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

Article 2 : Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations d'Eco TLC - Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsqu'Eco-TLC - Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC - Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Eco TLC - Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres.

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Réglementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Eco TLC - Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Eco TLC - Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Eco TLC - Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Eco TLC - Refashion.



3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension

4.1. La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC - Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

4.2.- La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

i) si l'agrément d'Eco TLC - Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc...), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément d'Eco TLC - Refashion prend fin ;

ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;

iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;

iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

4.3.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément d'Eco-TLC - Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

4.4.- La Convention est aussi précaire que l'agrément d'Eco TLC - Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

4.5.- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément d'Eco TLC - Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

4.6. - Résiliation

4.6.1. - Résiliation par Eco TLC - Refashion



Eco TLC - Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après qu'Eco TLC - Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Eco TLC - Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Eco TLC - Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Eco-TLC - Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.3. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survit pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongée de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

4.7. -Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément d'Eco TLC - Refashion.

Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'Eco TLC - Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément d'Eco TLC - Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

5.2.- Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses



déchèteries, via Territeo. A la demande d'Eco TLC - Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Eco TLC - Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

5.3.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Eco TLC - Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.

A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

5.4.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGÉS

Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

- a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés Intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventiionné.
- b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés Intégralement à Eco TLC - Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Eco TLC - Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsqu'Eco TLC - Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte d'Eco TLC - Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Eco TLC - Refashion. Lorsqu'Eco TLC - Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Eco TLC - Refashion pour l'Enlèvement.

Article 8 : Collecte

8.1.- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en



devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.

8.2.- La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.

Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2.

8.3.- Lorsqu'Eco TLC - Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Eco-TLC - Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Eco TLC - Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

8.4.- La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

8.5.- Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise

9.1.- En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Eco TLC - Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

9.2.- Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

9.3.- Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

9.4.- Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise:

-forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an

-forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant du forfait est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.



Article 10 : Actions de Communication

10.1.- Eco TLC - Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

Eco TLC - Refashion contribue exclusivement à :

- a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n° 4 ;
- b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Eco TLC - Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Eco TLC - Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n° 4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n° 4, et sous condition de respecter l'annexe n° 4, de mettre à jour leur site internet et/ou leur journal local et/ou leur guide du tri avec l'ensemble des messages clés présentés en annexe n° 5, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.

10.4.- Eco TLC - Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion:

- a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion
- b) Les consignes et signalétique harmonisés (annexe n° 2).

Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Eco TLC - Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.

Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Eco TLC - Refashion selon les dispositions de l'annexe n° 4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Eco TLC - Refashion.

Article 12 : Remise des TLC Usagés

12.1.- La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Eco TLC - Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Eco TLC - Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.



12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Eco TLC - Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Eco TLC - Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Eco TLC - Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

A défaut d'alternative, Eco TLC - Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Eco TLC - Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Eco TLC - Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Eco TLC - Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n° 3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Eco TLC - Refashion s'engage :

- a) à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation.
- b) à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.

Le Collectivité s'engage à :

- a) Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Eco TLC - Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Règlementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.
- b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n° 3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

Article 13 : Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

- a) Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV ;



b) Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC - Refashion.

c) S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Eco TLC - Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlés d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2.- Eco TLC - Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit d'Eco TLC - Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Eco TLC - Refashion, cette date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Eco TLC - Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Eco TLC - Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance d'Eco TLC - Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

14.3.- Eco TLC - Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Eco TLC - Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Eco TLC - Refashion à la Collectivité.

14.4. Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.

14.5.- La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, qu'Eco TLC - Refashion puisse disposer, avec tous les tiers détenant successivement les TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.



Article 15 : Propriété intellectuelle

15.1.- Eco TLC - Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Eco TLC - Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

15.2.- L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Eco TLC - Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais d'Eco TLC - Refashion. La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Eco TLC - Refashion.

Article 16 : Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Eco TLC - Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « **IMPORTANT - NOTIFICATION** » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 17 : Loi applicable - Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

Article 18 : Dématérialisation des échanges

18.1.- Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Eco TLC - Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais.



Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen. Eco TLC - Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Eco TLC - Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Eco TLC - Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspicieux à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

18.2.- Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n° 2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « **Collaborateurs de la Collectivité** »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Eco TLC - Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (= **RGPD** »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Eco TLC - Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « **Lois de protection des données** ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention.



19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des articles 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engage à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-consideré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel

Données à caractère personnel collectées : les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (*ex* : *conservation des documents comptables*).

Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité : les traitements entrepris par Eco TLC - Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.
- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant,



le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel d'Eco TLC - Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (ex : *cabinet comptable*).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Eco TLC - Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance d'Eco TLC - Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Eco TLC - Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@refashion.fr.
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 4 Cité Paradis, 75010 PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent qu'Eco TLC - Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.



LISTES DES ANNEXES :

Annexe n° 1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n° 2 : Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n° 3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Annexe n° 4 : Actions de Communication

Annexe n° 5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

Fait à Paris, le 20/06/2024, en deux exemplaires originaux.

Pour l'éco-organisme
Maud Hardy
Directrice Générale

Mention écrite Lu & Approuvé

Pour la Collectivité
Monsieur Jacques DUBAY

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Annexe n° 1 : Périmètre de la Collectivité

Code insee	Code postal	Commune	Population municipale
07007	07440	ALBOUSSIÈRE	1 005
07035	07440	BOFFRES	604
07052	07440	CHAMPIS	637
07055	07800	CHARMES SUR RHONE	3 139
07509	07130	CHATEAUBOURG	232
07070	07130	CORNAS	2 353
07102	07500	GUILHERAND-GRANGES	11 203
07240	07800	ST GEORGES LES BAINS	2 412
07281	07130	ST PERAY	7 588
07293	07130	ST ROMAIN DE LERPS	939
07297	07440	ST SYLVESTRE	509
07316	07130	SOYONS	2 295
07323	07130	TOULAUD	1 714

Soit 13 communes représentant 34 630 habitants.



Annexe n° 2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site <https://refashion.fr/citoyen/fr> pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un diamètre minimum de 21 cm.

Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.



2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

Les consignes positives

« Vous pouvez déposer :

- Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)
- Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)
- Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »

Les consignes négatives

« Ne déposez pas :

- D'articles humides ni souillés. »

1. Signalétique d'information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : « Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés »



Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

2. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : www.refashion.fr/citoyen

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code.



**Vos vêtements, linge de maison et chaussures
déposés ici seront reportés ou recyclés**



Pour plus d'informations sur la 2^e vie de vos textiles déposés,
rendez-vous sur www.refashion.fr/citoyen



Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés
- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Eco TLC - Refashion.
- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.

Projet sans valeur contractuelle



Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

Le soutien financier versé par Eco TLC - Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

Classification de la Collectivité pour l'application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)
TLC 1	≥ 350 000 hab.
TLC 2	[80 000 hab. ; 350 000 hab. [
TLC 3	[20 000 hab. ; 80 000 hab. [
TLC 4	< 20 000 hab.

Quatre Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Eco TLC - Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etc.).



ACTION DE COMMUNICATION 1 : COLLECTE EVENEMENTIELLE				
Objectif	Réaliser des collectes événementielles avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adapté.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	L'évènement doit être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives.			
	<p>AVANT L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la Collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ; 	<p>APRES L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supports de communication intégrant les messages clés, Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri. <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>		
Barèmes des soutiens - Forfait par catégorie	2 000 € par Action	1 500 € par Action	1 000 € par Action	500 € par Action
	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 1 OU - Si la Collectivité a collecté > 15 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 2 OU - Si la Collectivité a collecté > 10 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 3 OU - Si la Collectivité a collecté > 5 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 4.
	Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions pour la Collectivité par an.		Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions pour la Collectivité par an.	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri ;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.



ACTION DE COMMUNICATION 2 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE				
Objectif	Mettre en place une animation de sensibilisation et diffuser les kits jeunesse de Eco TLC - Refashion dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires destinées à un public familial.			
Entrée en vigueur	Dès disponibilité du kit jeunesse, prévue à partir de septembre 2023.			
Modalités de mise en œuvre	<p>- L'animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte événementielle pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</p>			
	<p>AVANT L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ; 	<p>APRES L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité s'engage à déclarer sur l'Extranet Eco TLC - Refashion un bilan semestriel des Actions menées sur son territoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ; 2. Tonnages collectés sur la période, attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Attestation sur l'honneur signé par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ; <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>		
Barème des soutiens - Forfait	200 € versés par classe ou par groupe périscolaire			
	Dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 10 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
	<p>+ 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation, En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</p>			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l'honneur type ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.



ACTION DE COMMUNICATION 3 : ATELIERS CITOYENS				
Objectif	Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens lors d'animations pratiques autour du réemploi, de la réparation, et de l'entretien des textiles, linge de maison et chaussures.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	<p>- L'animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La liste des acteurs labellisés par le Fond Réparation est diffusée pendant l'évènement ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte événementielle avec un Opérateur de Collecte ou Tri pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire).</p>			
	<p>AVANT L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant). 	<p>APRES L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supports de communication intégrant les messages clés, Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant). <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>		
Barème des soutiens - Forfait	300 € versés par groupe sensibilisé			
	Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 8 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
	<p>+ 50 € versés par groupe</p> <p>Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier, En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.</p>			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- La liste des acteurs labellisés par le Fonds Réparation
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.



ACTION DE COMMUNICATION 4 : SOUTIEN COMMUNICATION PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE / PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE (PQR / PQD)				
Objectif	Réaliser une à deux fois par an, une campagne de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	- Ce soutien concerne une liste de publications dans la PQR / PQD identifiée par Eco TLC - Refashion ; - La parution de l'encart presse doit avoir lieu entre le 15 avril et le 30 juin ou entre le 15 septembre et le 30 novembre.			
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>AVANT L'EVENEMENT</th> <th>APRES L'EVENEMENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page). </td> <td> <p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse. <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT	<p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).
AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT			
<p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page). 	<p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse. <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>			
Barème des soutiens	<ul style="list-style-type: none"> - Eco TLC - Refashion soutient la publication d'encarts presse ; • A hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart ; • Jusqu'à 80% des coûts de publication pour un encart couplé à une autre Action du catalogue d'Action ; - Le soutien financé par Eco TLC - Refashion est plafonné à : <ul style="list-style-type: none"> • 3 000 € si la Collectivité est de catégorie les TLC 1 ; • 2 000 € si la Collectivités est de catégorie TLC 2 ; • 1 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 3 ; • 500 € si la Collectivité est de catégorie TLC 4. - Eco TLC - Refashion soutient jusqu'à 2 encarts presse par an de la Collectivité. 			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse.



Annexe n ° 5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

1. Les consignes de tri : « **Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire** ».

2. Présence de la Signalétique Logo Repère.

3. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

4. Le Traitement des TLC usagés : que « **selon leur état les TLC seront majoritairement reportés ou recyclés** ».

5. L'incitation à la réparation des TLC Usagés avant de les déposer dans un PAV.

Par ailleurs, si des données chiffrées figurent parmi les messages communiqués, une mise à jour annuelle (avec les données du RA de Refashion) sera nécessaire.

Projet sans valeur contractuelle

Révision des zonages d'assainissement Communauté de Communes Rhône Crussol

Conclusions et avis

du 16 janvier 2024 au 16 février 2024

à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol

Copie :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Commissaire enquêteur : Jean François EUVRARD.

Je soussigné, Jean-François EUVRARD, commissaire enquêteur titulaire désigné par décision n° E23000101/69 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 27 juillet 2023 et selon l'arrêté communautaire de monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol n° 2023-31 en date du 8 décembre 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de zonage d'assainissement de la Communauté de Communes Rhône Crussol déclare rendre par la présente mes conclusions et avis à l'enquête sur le projet ci-dessus référencé.

Ces conclusions traduisent mes appréciations personnelles motivées, tant sur la globalité du projet que sur le déroulement de l'enquête. Elles tiendront compte de la justification des enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi que des réflexions propres à l'opportunité du projet au regard de l'intérêt général.

Descriptif succinct du projet

Le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol (CCRC) regroupe 13 communes du département de l'Ardèche. L'assainissement des eaux usées est une compétence déléguée à la CCRC. L'assainissement des eaux pluviales restant une compétence des communes. Les zonages d'assainissement des eaux usées des communes du territoire ont pour la plupart plus de 10 ans et ont été réalisés dans le cadre de procédures administratives d'urbanisme. Ainsi, le conseil communautaire a décidé de procéder à une mise à jour de l'ensemble de ces zonages.

Par conséquent, la présente enquête publique entre dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour la définition des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif sur l'ensemble des 13 communes du territoire.

Le projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la CCRC a été validé à l'unanimité lors du conseil communautaire en date du jeudi 07 décembre 2023 par la délibération n°2023-158. Cette délibération donne également pouvoir au président de la CCRC de soumettre ce projet à enquête publique.

Ainsi, l'enquête publique de projet de zonage d'assainissement a été ouverte par arrêté communautaire de monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol n° 2023-31 en date du 8 décembre 2023 pour une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 16 janvier 2024 à 9h00 au vendredi 16 février 2024 à 17h00.

Après avoir :

- ✓ étudié et analysé les pièces du dossier ;
- ✓ vérifié que les dossiers papier et les dossiers dématérialisés, mis à la disposition du public dans les mairies du territoire de la Communauté des Communes Rhône Crussol (CCRC), étaient identiques, complets et conformes aux textes en vigueur, consultables aux heures d'ouverture de la mairie mais également tout au long de l'enquête publique sur le site internet de la CCRC ;
- ✓ rencontré l'autorité organisatrice (service assainissement de la CCRC) ;
- ✓ visité l'environnement du projet mis à l'enquête ;
- ✓ vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique y compris l'information au public par le retour formel des maires de chaque commune du territoire ;
- ✓ côté et paraphé l'ensemble des dossiers ainsi que les registres papier d'enquête publique mis à la disposition du public dans chaque mairie du territoire ;
- ✓ reçu le public lors des 6 permanences tenues au siège de la CCRC, et en mairie d'Alboussière, Soyons et Saint Georges les Bains ;
- ✓ analysé l'ensemble des contributions émises (dont celle de l'Autorité Régionale Environnementale) ;

- ✓ déposé et commenté mon procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 22 février 2024 soit moins de 7 jours après la clôture de l'enquête;
- ✓ obtenu, dans son mémoire en réponse président de la CCRC en date du 06 mars 2024, les renseignements complémentaires, et les réponses aux observations en retour à mon procès-verbal de synthèse soit moins de 15 jours à réception de ce procès-verbal.

Et également vu et pris en considération :

- ✓ Textes relatifs à l'enquête publique pour un projet de Plan de Zonage d'assainissement :
 - Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L.2224-8 et suivants ; D.2224-5-1 ; R.2224-6 et suivants.
 - Code de l'environnement : articles L.123-1 et suivants ; R.123-1 et suivants (enquête de type environnemental).
- ✓ la décision (ref : E23000101/69) en date du 27 juillet 2023 du Président du Tribunal Administratif de Lyon me désignant en qualité de commissaire enquêteur ;
- ✓ la décision n° 2023-ARA-KKPP-2866 en date du 27 juin 2023, de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale ;
- ✓ l'arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête publique de la révision du plan de zonage d'assainissement de la Communauté de Communes de Rhône Crussol n° 2023-31 en date du 8 décembre 2023 ;
- ✓ les pièces du dossier du projet répondant dans leur constitution au règles de l'art permettant au public de prendre pleinement conscience du projet ;
- ✓ le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations en date du 06 mars 2024.

J'ai, de plus, constaté, vérifié que :

Sur la forme :

S'agissant du déroulement de l'enquête publique :

- Le déroulement de l'enquête publique s'est effectué dans des conditions satisfaisantes pour l'information du public (accueil aisé et en discrétion dans les salles de réunion mises à ma disposition dans les locaux de la CCRC et des mairies). Ainsi, cela a permis au public de prendre connaissance du projet et de faire part de ses éventuelles observations, suggestions, critiques ou approbations, au travers d'un dossier mis à sa disposition dans les mairies du territoire et d'un registre d'observations papier ayant été déposé dans chaque mairie du territoire de la CCRC ;

- les dossiers à disposition en mairies du territoire de la CCRC étaient complets dans leur composition, dossiers régulièrement cotés et paraphés par mes soins ainsi que les registres d'observations ;
- le dossier dématérialisé sur le site de la CCRC et les dossiers papier présentés au public étaient identiques dans leur composition et leur rédaction ;
- les règles de publicité afférentes à l'enquête publique ont été suivies, tant pour ce qui concerne l'affichage que par voie des publications légales, ainsi que les délais respectés, conformément à l'arrêté communautaire dans son article 7;
- la publicité sur l'enquête a été ouverte à l'initiative de maires des communes du territoire à une diffusion d'information du public plus large que prévoit la réglementation ;
- les permanences se sont régulièrement tenues sans incident, conformément à l'article 5 de l'arrêté précité ;
- à l'issue de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis par voie dématérialisée le 22 février 2024 et commenté à la CCRC (service assainissement) le 26 février 2024. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été remis le 06 mars 2024.

S'agissant des documents mis à l'enquête :

On retiendra du dossier :

Sur la forme :

Le dossier est complet, relativement aisé à lire. Bien qu'il n'y ait pas de règle formelle sur le contenu d'un dossier de plan de zonage d'assainissement, ce dossier répond aux attentes des règles de l'art.

Les plans de zonage de chaque commune du territoire à la disposition du public ont été mis à jour au dernier trimestre 2023 et sont donc relativement fidèles à la réalité du terrain.

Le plan de zonage de chaque commune du territoire est décrit dans un dossier séparé.

Le maître d'ouvrage a répondu diligemment à toutes mes demandes de complément d'informations en cours d'enquête (dossier sur les périmètres de protection des sources, PLU des communes du territoire, PPRI en vigueur, données économiques) ce qui permet d'obtenir une vision plus complète du projet mis à l'enquête.

Sur le fond :

Points forts :

Le projet est clairement décrit. Les objectifs de la CCRC sont très compréhensibles et sont déclinés dans les documents mis à la disposition du public.

Points remarquables à mettre au crédit de la CCRC :

- la clarté des enjeux et de l'engagement de la CCRC sur l'amélioration de la couverture du territoire en assainissement collectif selon des règles édictées ;
- l'évidence du plan de zonage ;

- la constitution du dossier était ancienne (2015-2018), il a été nécessaire de mettre à jour les plans en fin d'année 2023. Ainsi, les fonds de plan mis à l'enquête sont très proches de la réalité du terrain ;

Points faibles :

- il n'y a pas eu d'information préalable du public comme il est d'usage dans les enquêtes environnementales. Seuls les maires de toutes les communes du territoire ont formellement validé le projet de plan de zonage tel que présenté en enquête ;
- Les données du dossier sont pour la plupart relativement anciennes (2015-2018) hors plans et hors dossier chapeau révisés ou créés en fin d'année 2023.

S'agissant de l'enquête :

Seulement 17 personnes en 4 entretiens se sont présentées aux permanences pour un total de 13 observations.

3 observations ont été envoyées à mon intention par mail dont une copiée en courrier.

Le public de la commune de Saint Georges les Bains a déposé 15 observations sur un total de 16 bien que l'affichage et l'information ait été correctement effectué au-delà des exigences de la réglementation en vigueur sur l'ensemble des autres communes du territoire.

La CCRC a répondu à toutes les observations émises par le public ainsi que les miennes.

En conséquence de ce qui précède :

Je considère que toutes les personnes concernées par le projet de révision du plan de zonage d'assainissement de la Communauté de Communes Rhône Crussol ont pu se tenir informées des tenants et aboutissants du projet par les documents mis à leur disposition.

1/ Qu'il s'en dégage les avantages et points forts suivants :

- Le projet décrit correctement les extensions de zone d'assainissement collectif ;
- Bonne couverture en assainissement collectif des territoires des communes proches du Rhône : 90% des bâtis sont raccordés à l'assainissement collectif ;
- Volonté de la CCRC de s'engager à améliorer cette couverture sur une majorité de communes du territoire tout en maîtrisant les coûts : une programmation ambitieuse est lancée sur les communes de Charmes sur Rhône et Saint Georges les Bains ;
- Engagement financier de la collectivité sur la gestion et l'évolution des dispositifs d'assainissement collectif dont séparation des réseaux unitaires eaux usées eaux pluviales.

2/ Qu'il s'en dégage les **inconvenients et points faibles** suivant :

- Les évolutions de réseaux, de zonage sont limitées par les contraintes budgétaires de la collectivité. Ainsi deux priorités ont été mises en exergue suite à l'étude du dossier et des observations du public dans cet ordre :
 - Séparation des réseaux unitaires (prioritairement sur la commune de Charmes sur Rhône) afin d'assainir les débordements de collecteurs lors de fortes pluies ;
 - Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et, tout particulièrement, sur la commune de Saint Georges les Bains par collecte des eaux usées pour le captage de Presles.
- Le règlement de l'assainissement non collectif ne reporte pas les prescriptions des arrêtés préfectoraux liés à la protection des captages d'eau potable.
- Les stations de traitement des effluents sont toutes présentées conformes mais sur l'année 2018. Le maintien du bon état de fonctionnement des stations de traitement des eaux usées est un préalable à l'extension de zones à raccorder en assainissement collectif afin d'absorber les accroissements de flux tout en prévoyant les augmentations de population du territoire.

Une problématique non liée à l'enquête sur la révision du plan de zonage d'assainissement de la CCRC a été soulevée par le public au lieu-dit de Château Rouge sur la commune de Saint Georges les Bains. Ce sujet concerne la répartition des responsabilités de maintenance de collecteurs vétustes sur ce quartier. Ce sujet a été pris en considération par la CCRC avec la recherche d'un consensus avant rénovation future.

En forme de conclusion,

Après avoir entendu les différentes personnes s'étant déplacées aux permanences, pris en compte toutes les observations (public ainsi que les miennes), après avoir les avoir analysées et synthétisées, après avoir intégré les réponses argumentées du maître d'ouvrage aux observations et, enfin, après avoir analysé en détail le projet, je considère que ce projet de révision du plan de zonage d'assainissement de la Communauté de Commune Rhône Crussol est correctement construit, cohérent et utile à la collectivité.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir analysé les avantages et les inconvenients du dossier présenté à l'enquête publique, entendu les personnes concernées et analysé les observations, et avoir pris en considération les réponses du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse du 06 mai 2024, j'émet **un avis favorable accompagné de trois recommandations**. Il est bien entendu que les avancées et autres engagements pris par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse devront être suivies et mises en œuvre.

Afin de répondre aux points faibles ou inconvénients du projet, les recommandations suivantes sont émises :

Recommandation 1 :

Dans le cadre des discussions budgétaires, garder en mémoire les priorités édictées plus haut et dans cet ordre :

- Séparation des réseaux unitaires (prioritairement sur la commune de Charmes sur Rhône) afin d'assainir les débordements de collecteurs lors de fortes pluies ;
- Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et, tout particulièrement, sur la commune de Saint Georges les Bains par collecte des eaux usées pour le captage de Presles.

Recommandation 2 :

Le règlement d'assainissement non-collectif devrait reporter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Pour ce faire, lancer une relecture et une révision de ce règlement.

Recommandation 3 :

Les stations de traitement des eaux usées doivent pouvoir prendre en charge l'accroissement des flux liés aux extensions de zone couvertes par l'assainissement collectif.

Ainsi, prendre en compte la saturation éventuelle des stations d'épuration en aval des réseaux pour valider toute action d'extension de zonage d'assainissement collectif.

Rompon, lundi 11 mars 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-François EUVRARD', with a stylized flourish above it.

Jean-François EUVRARD
commissaire enquêteur

CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

**ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL**

**ET L'EPORA
(07B035)**

D'une part,

La Commune de Saint-Georges-les-Bains, représentée par **Geneviève PEYRARD, Maire**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « la Commune » ou « La Collectivité »,

D'autre part,

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par **M. Jacques DUBAY** Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du **20 juin 2024**.

Ci-après désignée par « **La Communauté de Communes** » ou « la Collectivité »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) partenaire(s) »

Et,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° 23-093 du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 28 juin 2023, approuvée le 03 juillet 2023 par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET	5
ARTICLE 2 – PERIMETRES DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE	5
2.1 PERIMETRES D'INTERVENTIONS	5
2.2 EFFETS SUR LES CONVENTIONS D'ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE (CEVF) ANTERIEURES	6
ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 4 – DUREE DE PORTAGE DES BIENS	7
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUERIR LES BIENS PORTES ENTRE LES PARTIES	7
ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM D'ENCOURS FIXE PAR L'EPORA	8
ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D'ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D'ETUDES	8
7.1 STIPULATIONS VALABLES POUR LES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	8
7.2 STIPULATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS ET ETUDES DE PROGRAMMATION TECHNIQUE	9
ARTICLE 8 – DECLENCHEMENT D'UN PORTAGE FONCIER	9
ARTICLE 9 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS	10
9.1 DECLENCHEMENT DE LA CESSION	10
9.2 PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DES BIENS	10
9.3 CONSISTANCE ET ETAT DES BIENS A LA CESSION	11
9.4 RESPECT DE LA DESTINATION DES UNITES FONCIERES CEDEES	11
9.5 CLAUSE ANTI-SPECULATIVE	11
ARTICLE 10 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE PAR UN TIERS	12
10.1 PRINCIPES DE LA SUBSTITUTION	12
10.2 MODALITES DE LA SUBSTITUTION	12
10.3 PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITE	13
10.4 DESTINATION - OBLIGATION DE REALISER ET CLAUSE ANTI-SPECULATIVE PORTANT SUR LES BIENS CEDES A UN TIERS	13
ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT -VERSEMENT DES AVANCES -SOLDE FINANCIERS DES PORTAGES	14
11.1 MODALITES DE PAIEMENT DES PRIX CORRESPONDANT AUX VENTES A LA COLLECTIVITE	14
11.2 SOLDE DES REMBOURSEMENTS DE DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE	14
11.3 SOLDE DES PARTICIPATIONS	14
11.4 SOLDE FINANCIER DE LA CONVENTION POUR LES PORTAGES	14
11.5 MISE EN PLACE D'AVANCES FINANCIERES	15
11.6 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	15
11.7 REMBOURSEMENT DES AUTRES FRAIS Y COMPRIS LES D'ETUDES OU PRESTATIONS DE PROGRAMMATION TECHNIQUE	16

ARTICLE 12 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES.....	16
ARTICLE 13 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE	16
13.1 ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	16
13.2 OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	17
13.3 DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE COMMUNICATION DES PARTIES	17
13.4 SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION ET COMITE DE PILOTAGE.....	17
ARTICLE 14 – CONSTATATION DE BONNE FIN- RESILIATION- CLAUSE PENALE	17
ARTICLE 15 – GESTION DES DONNEES PERSONNELLES	18
ARTICLE 16 – LITIGES	18
ARTICLE 17 - ANNEXES.....	19
ANNEXE 1 – MODALITES DE COOPERATION TECHNIQUE.....	20
ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE.....	26
ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION	30
ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	32
ANNEXE 5 – ETATS DES DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFEREES DES CEVF ET DEPENSES EXIGIBLES A LA SIGNATURE DE LA CVSF.....	35
ANNEXE 6 – CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE.....	36
ANNEXE 7 – ECHEANCIER D'AVANCES MOBILISABLES SPECIFIQUES	37

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, Il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur son(leur) territoire et entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

Saint-Georges-les-Bains, commune de 2400 habitants est située en bordure du Rhône, entre les communes de Beauchastel au sud et de Charmes-sur-Rhône au nord. A 15 km au sud de Valence (Drôme), situé à flanc de coteau dans une région boisée sur la rive droite du Rhône, le bourg de St-Georges-les-Bains est un véritable belvédère du fait de la topographie très contrastée sur cette commune. Identifiée comme un pôle périurbain dans le PLH, la commune de Saint-Georges-les-Bains souhaite satisfaire les besoins en logements diversifiés sur sa commune, notamment pour assurer la pérennité de l'école et le logement des seniors, et recentrer l'habitat sur les pôles urbains en organisant le renouvellement urbain sur les dents creuses afin de limiter l'étalement urbain. Dans ce contexte, la commune de Saint-Georges-les-Bains a notamment identifié une opportunité d'intervention foncière sur un secteur d'OAP, en vue de la production d'un programme mixte logements, équipement, commerce.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'alléner de la part de leurs propriétaires à la demande de la Collectivité compétente¹ pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à un tiers qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière

2.1 Périmètres d'interventions

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans des **Périmètres d'Etudes et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer des conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. Chacune des Parties peut unilatéralement renoncer à la mise en place d'un PEVR.

La Collectivité transmettra :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA ;
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs ;
- les parcelles concernées par le périmètre ;
- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière ;

¹ La collectivité compétente est la collectivité pour laquelle l'EPORA assure le portage des biens à sa demande.

- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne et signe le formulaire de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni par l'EPORA, dont le modèle type figure en annexe 2.

Les Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2 Effets sur les Conventions d'études et de veille foncière (CEVF) antérieures

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA, les portages fonciers de l'EPORA et toutes les études de programmations techniques, entendu au sens de l'article 7.2 des présentes, sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes (cf. Annexe 5).

La Collectivité compétente peut demander leur intégration dans un PEVR.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA non affectables à un foncier acquis, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, est constitué par l'annexe 5 et tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. La Collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la présente Convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

Article 4 – Durée de portage des biens

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

Article 5 – Engagements de vendre et d'acquérir les biens portés entre les portés

La Collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 8 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 9.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une Collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage

à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et/ou de prix.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, repris dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 2.2.

Article 6 – Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

300 000 € HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

Article 7 – Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études

7.1 Stipulations valables pour les études pré-opérationnelles

Les études pré-opérationnelles sont des études permettant de définir la stratégie foncière, les projets urbains ou de territoires et d'en estimer le coût telles que définies à l'annexe 1. Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, de :

30 000 € HT.

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les Collectivités. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement,

ce montant plafond n'oblige pas plus la Collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude de(s) Collectivité(s).

Pour élargir aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par le(s) Collectivité(s) soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50% maximum** du montant d'études retenu par l'EPORA.

Lorsqu'un protocole de coopération est signé entre l'EPORA et l'Intercommunalité, le taux de prise en charge par l'intercommunalité des études réalisées pour le compte de la commune est celui du protocole.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les Parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les Parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

7.2 Stipulations applicables aux prestations et études de programmation technique

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont facturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la Collectivité. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de géomètre pour bomber les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.**

Article 8 – Déclenchement d'un portage foncier

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes ventes initiées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, prioritairement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant les éléments prévus au formulaire en annexe 3. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement et de droit de priorité, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la

déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DJA, courrier de délaissement, droit de priorité, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondants. Sous quinze jours, les Parties font connaître le cas échéant leur décision unilatérale de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulées à l'annexe 1.

Article 9 - Fin de portage et cessions

9.1 Déclenchement de la cession

Six mois avant la fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état provisoire des dépenses et recettes, attachées aux biens vendus ;
- Le prix de la vente prévisionnel résultant des présentes ;
- A la demande de la collectivité, les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens.

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

9.2 Prix de vente contractuel des biens

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens encaissées et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;

- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- toutes autres dépenses relatives au foncier considéré.

Les taxes foncières, la taxe d'habitation sur les logements vacants, les frais d'assurance ainsi que les dégrèvements éventuels de l'année de la vente ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix de revient et ne sont pas refacturés ultérieurement. Les frais de l'année de la vente sont donc pris en charge intégralement par l'EPORA et les dégrèvements acquis par l'EPORA.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie l'état des dépenses et recettes réalisées sur les biens vendus. L'EPORA s'engage à transmettre cet état à la Collectivité compétente.

9.3 Consistance et état des biens à la cession

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre l'EPORA et la Collectivité compétente interviennent de manière générale par acte notarié. Sur accord des parties, elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

9.4 Respect de la destination des unités foncières cédées

La Collectivité s'engage à maintenir la destination, stipulée dans les PEVR, des Biens immobiliers qu'elle acquiert auprès de l'EPORA, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la Collectivité ou au tiers qu'elle a désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celles définies dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auraient été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) compétente(s) ou le tiers désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.

9.5 Clause anti-spéculative

Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité revendrait les Biens en l'état où elle les a acquis, en une ou plusieurs fois, à un prix total supérieur à celui fixé dans l'acte de vente

signé entre l'EPORA et la Collectivité, cette dernière sera redevable à l'EPORA, en fonction de la date de revente de la dernière parcelle, d'une somme calculée de la manière suivante :

- Si la revente intervient dans les 2 ans à compter de la date de vente de l'EPORA à la Collectivité, la Collectivité remboursera à l'EPORA la 100% de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de revente de la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans après la date de vente de l'EPORA, la Collectivité remboursera à l'EPORA la moitié de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de cinq ans après de la date de la vente de l'EPORA à la Collectivité, aucune somme ne sera due.

Article 10 - Substitution de la Collectivité compétente par un tiers

10.1 Principes de la substitution

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangent sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut unilatéralement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 10.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

10.2 Modalités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise :

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT ;
- l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire, si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

10.3 Participations de la Collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractuel est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 11.3.

10.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à un tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisée à l'acte de vente, est garantie par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité. La Collectivité informera l'EPORA de tout non-respect desdites clauses dont elle aurait connaissance.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA et prévoit une clause anti-spéculative.

Si la destination est modifiée dans le délai de cinq ans, le tiers est tenu de rembourser à l'EPORA 3% du prix de vente HT et les éventuelles subventions publiques et participations des partenaires dont a bénéficié le foncier considéré.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

Article 11 - Modalités de paiement -versement des avances -Solde financiers des portages

11.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la collectivité

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses et recettes complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

11.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de portage

Les dépenses payées déduction faite des recettes perçues par l'EPORA demeurent exigibles auprès de la Collectivité compétente après la date de la dernière vente. Cette dernière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours suivants la réception d'un état des dépenses et recettes certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

Dans l'hypothèse où les frais engagés n'aboutissent à aucun portage foncier au titre de la présente Convention, ces frais seront facturés à la Collectivité. L'EPORA pourra décider de participer aux dits frais conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les recettes perçues dès lors qu'elles sont inférieures à 500 € HT.

11.3 Solde des participations

A l'issue de la dernière vente à tiers réalisée dans le cadre de la convention, un solde des participations perçues et à devoir de la Collectivité compétente est calculé conformément à l'article 10.3. Ces participations sont intégrées au calcul du solde financier de la Convention.

11.4 Solde financier de la Convention pour les portages

Le solde dû par la Collectivité est établi en déduisant du prix de vente contractuel prévu à l'article 9.2 pour les fonciers vendus, l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA. Le solde est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette émis par l'EPORA qui le transmet à la Collectivité compétente accompagné des pièces justificatives, à savoir :

- L'état des dépenses certifiées définitif correspondant à l'ensemble des portages financiers ;
- L'état des recettes diverses, participations, et des prix de vente partiels perçus.

Le solde est établi et refacturé, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA ne demandera pas le solde.

La Collectivité partenaire verse dans les trente jours suivant la réception du titre de recette les sommes correspondantes.

Dans le cas où le solde fait apparaître un boni, c'est-à-dire que l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA est supérieur au prix de revient TTC des terrains vendus, celui-ci :

- Est déduit du prix de revient TTC s'il reste une vente ou une refacturation à réaliser à la Collectivité. La part de boni excédant le prix de revient est acquise à l'EPORA ;
- Dans tous les autres cas, il est acquis à l'EPORA.

Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les Parties par avenant.

11.5 Mise en place d'avances financières

La Collectivité compétente peut convenir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser par voie d'avenant ou lors de la signature de la convention.

Les échéanciers d'avances prévues à la signature des présentes sont fournis en annexe 7.

La Collectivité peut également demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables standardisées sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

Dès lors, La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPORA émet et communique à la Collectivité compétente le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la Collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de réception du titre de recette.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux sommes dues par la Collectivité, l'EPORA s'engage à reverser l'excédent à la Collectivité compétente dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la Collectivité compétente, établi sur la base du bilan financier définitif.

11.6 Remboursement des frais d'études pré-opérationnelles

Les participations aux études pré-opérationnelles prévue à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par la partie ayant supporté les coûts de l'étude après la remise des rapports finaux.

Les dépenses visées à l'article 7.1 sont réglées au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

11.7 Remboursement des autres frais y compris les d'études ou prestations de programmation technique

Tous frais engagés par l'EPORA non suivis d'une acquisition dans les deux ans pourront être refacturés à la Collectivité compétente à tout moment. La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Article 12 – Mobilisation des subventions publiques

L'EPORA peut mobiliser des subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise, sauf accord de l'EPORA à l'une des Parties.

Article 13 – Communication et gouvernance

13.1 Echanges d'informations entre les parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 13.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s) sur sa demande, toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux d'urgence et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'Information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers Informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Elles s'engagent à détruire les données qu'elles n'auraient pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

13.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

13.3 Dispositions générales en matière de communication des parties

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra l'indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou événement lié au projet commun.

13.4 Suivi annuel de la convention et comité de pilotage

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage. Ce dernier, faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes, sera réuni à une fréquence définie d'un commun accord.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les Parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer les futures conventions de portage avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la coopération des parties.

Article 14 – Constatation de bonne fin- Résiliation- clause pénale

14.1 Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la Convention.

14.2 Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions relatives à la prolongation susvisées à l'article 3, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord exprès de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

14.3 Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

Article 15 – Gestion des données personnelles

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la Commune : son Délégué à la Protection des Données joignable par voie postale à l'adresse Square René Cassin, Le village, 07800 Saint-Georges-les-Bains.
- Pour l'intercommunalité : son Délégué à la Protection des Données joignable par voie postale à l'adresse suivante 1278 rue Henn Dunant – BP 249, 07502 Guilhaud-Granges CEDEX.

Article 16 – Litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 17 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

ANNEXE 1 - MODALITES DE COOPERATION TECHNIQUE

ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE

ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION

ANNEXE 4 - STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ANNEXE 5 - ETATS DES DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFEREES DES CEVF ET DEPENSES EXIGIBLES A LA SIGNATURE DE LA CVSF

ANNEXE 6 - CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE

ANNEXE 7 - ECHEANCIER D'AVANCES MOBILISABLES SPECIFIQUES

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

Pour la Commune
la Maire, Geneviève PEYARD

Pour l'Intercommunalité
le Président, Jacques DUBAY



Pour l'EPORA,
la Directrice Générale,

Florence HILAIRE

Annexe 1 – Modalités de coopération technique

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec la(es) Collectivité(s) qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7.1 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « tiers désignés dans le marché » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désigné en qualité de « tiers désignés dans le marché », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente peut ne pas obtenir de cofinancement ou s'expose à devoir rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2- Réalisation d'Études ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la Convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des

dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

Ces études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7.2 de la Convention.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'opérateur(s), elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'allénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des Parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquiescer des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édité au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- le cas échéant, la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de délégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées et des décisions le cas échéant.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

- OPTION A** : La délégation au cas par cas, par décision de l'Instance délibérative ;
- OPTION B** : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;
- OPTION C** : La délégation permanente, par délibération de l'Instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;
- OPTION D** : La délégation permanente, par délibération de l'Instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente s'assure de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de sa compétence juridique et de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir déléguer le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. Les déclarations d'intention d'aliéner sont dès lors transmises en copie à l'EPORA par voie dématérialisée. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisées avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas Interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné et s'engage à son achat.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la Collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, l'EPORA se réserve la possibilité de refuser l'occupation.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une Convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la Collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

Annexe 2 - Formulaire de création d'un périmètre d'étude et de veille renforcée

A télécharger sur www.epora.fr ou à solliciter auprès de votre référent EPORA.

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION
 D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE**

Convention n° :	Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :
Dossier suivi par :	<input type="checkbox"/> Commune <input type="checkbox"/> EPCI
	NOM : _____

Date de la demande :

Nom du site :	Surface : m ² /ha
----------------------	--

Nature actuelle du terrain :

- Friche individuelle
- Centre urbain dense
- Dent creuse
- Habitat urbain
- Economie/Commerce

Axe PPI EPORA :

- 1 - Répondre aux différents besoins de logements
- 2 - Favoriser la vitalité économique
- 3 - Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités
- 4 - Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques
- 5 - Préparer les fonciers stratégiques d'avenir

Cartographie du périmètre :

[Faint, illegible text in the main body of the page]

Liste des parcelles :

Nombre d'unités foncières (facultatif) :

Descriptif du projet envisagé par la commune :

[Faint, illegible text in the main body of the page]

Éléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées (orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :

Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :

-
-
-

Montant indicatif des études :

⇒
⇒
⇒

Si projet Logement, potentiel estimé :

Nombre de logements :

dont Logement Locatif Social :

Contact référent Commune/EPCI :

Signature (Maire/Président) :

Décision de l'EPORA (Directeur Général) :

- Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé :**
N° Attribué :
- Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**

Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA

Annexe 3 – Formulaire de demande d'acquisition

A télécharger sur www.epora.fr ou à solliciter auprès de votre référent EPORA.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE

Convention :	Commune ou collectivité compétente :
Dossier suivi par :	EPCI ou collectivité partenaire (si convention tripartite) :

Date de la demande :

Nature de la demande : Amiable ou DIA

PARCELLE(S) :	Noms et coordonnées PROPRIETAIRE(S) :
----------------------	--

Historiques des contacts :

Avis des Domaines demandé : OUI NON

Prix de vente souhaité par les propriétaires :

Documents fournis avec la demande :

Éléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)

Motivation de la collectivité :

Délai de maîtrise foncière souhaité par la collectivité :

Contact référent au sein de la collectivité :

Annexe 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...)
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires

Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)

- Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les Informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la(es) Collectivité(s) : les coordonnées sont indiquées à l'article 15.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.

- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;

- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;

- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;

- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

Annexe 5 – Etats des dépenses et recettes de portage foncier et avances mobilisables transférées des CEVF et dépenses exigibles à la signature de la CVSF

Annexe 6 – Contexte et enjeux du territoire

Annexe 7 – Echancier d'avances mobilisables spécifiques



Plan de **P**révention du **B**ruit dans l'**E**nvironnement des infrastructures

PPBE

4^{ème} échéance 2024-2029



Dossier approuvé le 20 juin 2024

Directive n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

SOMMAIRE

Résumé non technique	3
1. Généralités	4
2. Le cadre réglementaire du PPBE de Rhône-Crussol et des infrastructures concernées	7
3. Les cartes de bruit des infrastructures routières.....	10
4. Prise en compte des « zones de calme »	20
5. Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années	21
6. Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir	24
7. Bilan de la consultation du public	28
Annexe 1 : le bruit et la santé.....	31
Annexe 2 : Le coût social du bruit en France	39
Annexe 3 : routes de la collectivité concernée par le PPBE	40

Résumé non technique

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'objectif de cette directive est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est également de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les textes de transposition de la directive ont été codifiés aux articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants, ainsi qu'à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Sont notamment visées par les textes, les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du département de l'Ardèche ont été approuvées et publiées le 07 mars 2023.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 10 ans et citées dans le cadre du précédent PPBE approuvé le 03 octobre 2019.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024-2029. Ces actions consistent notamment en la réalisation de la 2^{ème} tranche de la déviation de Guilhaud-Granges /Saint-Péray et au déploiement des actions du PCAET.

Le projet de PPBE a été présenté au conseil communautaire de Rhône-Crussol, le 15 février 2024.

Il a été mis en consultation du public du 25/03/2024 au 25/05/2024.

Le PPBE a été approuvé par le conseil communautaire de Rhône-Crussol le 20 juin 2024 et est publié sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.rhone-crussol.fr>

1. Généralités

1.1 Contexte local et réglementaire

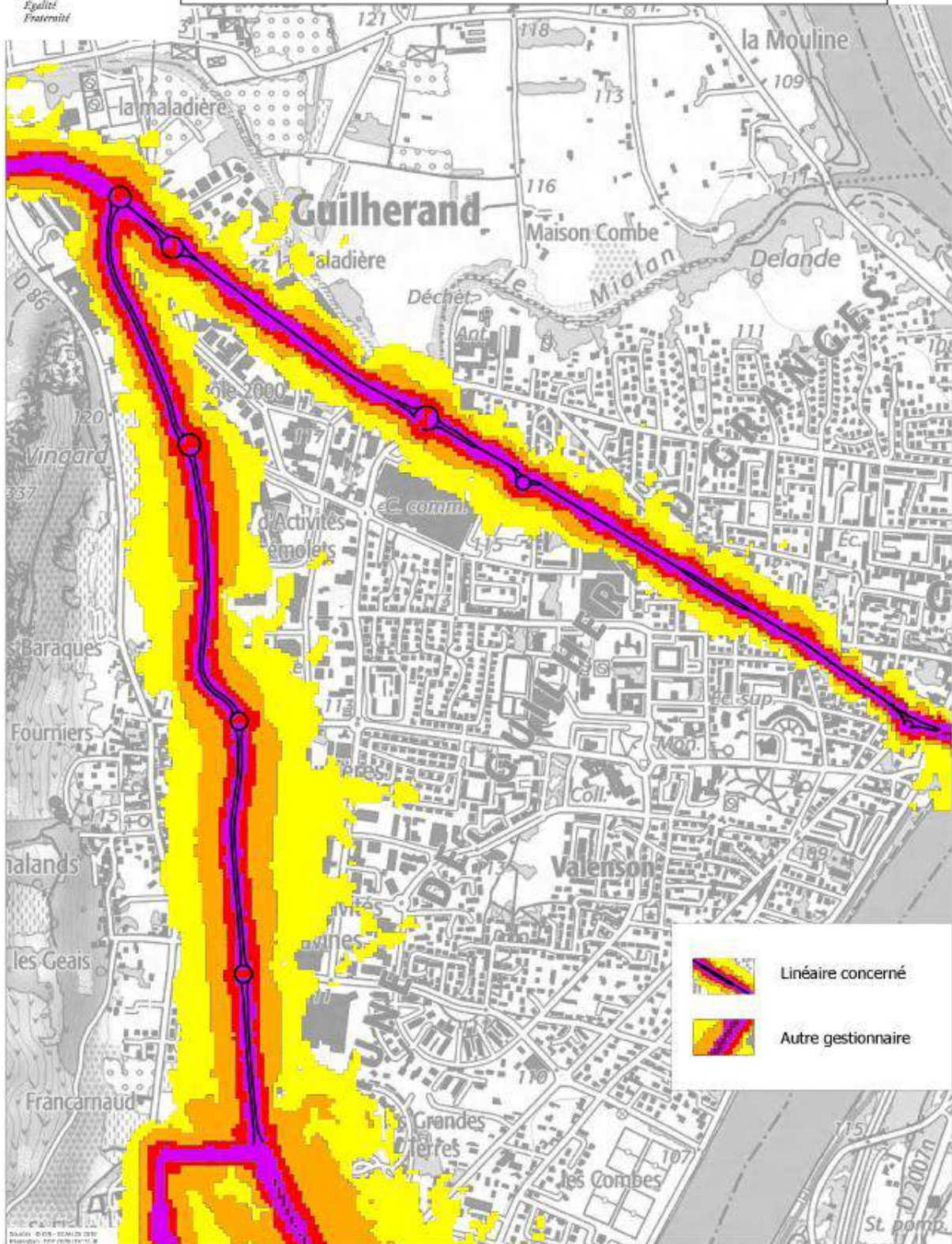
La Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le Code de l'Environnement imposent aux gestionnaires des grandes infrastructures routières supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, de réaliser un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur la base des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) établies par les services de l'Etat.

La mise en œuvre de la directive s'est déroulée en plusieurs phases, en fonction de la taille des infrastructures concernées. Le présent PPBE correspond à la quatrième échéance la directive.

L'objectif d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est principalement de lister sur un plan technique, stratégique et économique, les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques recensées au travers des cartes de bruit, et préserver la qualité acoustique des sites à intérêt remarquable. Conformément à l'article R.572-8 du code de l'environnement, le PPBE expose non seulement les mesures envisageables à court ou moyen terme, mais il recense également les mesures de prévention ou de résorption déjà réalisées ou actées par Rhône-Crussol.

Le PPBE, comme les CBS, doit être réexaminé et réactualisé à minima tous les cinq ans.

La carte ci-après présente les routes d'intérêt communautaires concernées par le PPBE et qui ont fait l'objet d'une cartographie stratégique du bruit.



Le réseau routier concerné est listé en annexe 3.

1.2 Les principaux textes réglementaires

La réglementation en matière de lutte contre les nuisances sonores dues au bruit des infrastructures de transport terrestre s'est considérablement étoffée depuis la loi sur le bruit de 1992.

Les textes généraux :

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Code de l'environnement : livre V et titre VII (parties législative et réglementaire) relatif à la prévention des nuisances sonores
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires

Les textes relatifs au classement sonore :

- Code de l'environnement : articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1995 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Cartes de bruit stratégiques et plans de prévention du bruit dans l'environnement :

- Directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) no 166/2006 et (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) no 338/97 et (CE) no 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil
- Code de l'environnement : article L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12
- Arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- Arrêté du 3 avril 2006 qui fixant la liste des aéroports mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 14 avril 2017 modifié établissant les listes des agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement

2. Le cadre réglementaire du PPBE de Rhône-Crussol et des infrastructures concernées

2.1. Cadre réglementaire du PPBE

2.1.1. Les sources de bruit

Les sources de bruit concernées par cette directive sont :

- les grandes infrastructures de transport routier, incluant les réseaux autoroutier, national, départemental et communal, dépassant les 3 millions de véhicules par an soit 8 200 véhicules/jour,
- les grandes infrastructures de transport ferroviaire dépassant les 30 000 passages de train par an soit 82 trains/jour,
- les grandes infrastructures de transport aérien, à l'exception des trafics militaires, de plus de 50 000 mouvements par an,
- toutes les infrastructures de transport ainsi que les activités bruyantes des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE) situées dans le périmètre des grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants listées à l'arrêté du 14 avril 2017 modifié.

2.1.2. Les autorités compétentes

Les articles R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes en charge de la réalisation des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui en découlent, comme le résumé le tableau ci-dessous :

Infrastructure	Cartes de bruit stratégiques	PPBE
Routes nationales	Préfet du département	Préfet du département
Autoroutes concédées	Préfet du département	Préfet du département
Routes départementales (dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an)	Préfet du département	Conseil département
Routes communales ou communautaires (dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an)	Préfet du département	Communes ou Métropole (possibilité pour les communes de répondre à l'obligation en intégrant le PPBE métropolitain)
Toutes les infrastructures routières situées dans la métropole	Métropole	Métropole
Voies ferrées	Préfet du département	Préfet du département
Grands aéroports	Préfet du département	Préfet du département

Les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche ont été arrêtées par le préfet de département le 07 mars 2023 conformément aux articles L.572-4 et R.572-7 du code de l'environnement.

Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture : <https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement-et-sante/Bruit/Directive-europeenne-cartes-strategiques-du-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement/La-situation-en-Ardeche/Les-cartes-strategiques-du-bruit-en-Ardeche>

2.1.3. Le contenu du PPBE

Le contenu d'un PPBE doit comprendre à minima les éléments suivants (article R.572-8 du code de l'environnement) :

- Une synthèse des résultats de la cartographie faisant apparaître le nombre de personnes et d'établissements sensibles exposés à un niveau de bruit excessif ainsi que l'évaluation des effets nuisibles du bruit, et la description des infrastructures concernées ;
- L'identification et la localisation des zones calmes du territoire, et les mesures permettant de les préserver ;
- Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à des niveaux excédant les seuils réglementaires ;
- Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des 10 années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires d'infrastructures ;
- Les financements et échéances associés à ces mesures, s'ils sont disponibles ;
- Les motifs et, le cas échéant, l'analyse des coûts et avantages des mesures retenues ;
- L'estimation de la diminution du nombre de personnes exposées permis par la mise en œuvre des mesures prévues ;
- Un résumé non technique du plan.

2.2. Infrastructures concernées

Le présent PPBE concerne les voies routières du territoire de Rhône-Crussol supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules.

Ainsi, le réseau concerné est le suivant :

► Avenue de la République du débouché du Pont Mistral à la limite communale de Saint-Péray au carrefour giratoire avec la rue Henri Dunant (commune de Guilhaierand-Granges)

► Avenue de Gross-Umstadt (commune de Saint-Péray, de la limite communale de Guilhaierand-Granges au carrefour de la déviation de Guilhaierand-Granges (boulevard du docteur Henri-Jean Arnaud)

► Boulevard Henri Jean Arnaud (Commune de Guilhaierand-Granges)



2.3. Démarche mise en œuvre pour le PPBE

La collectivité de Rhône-Crussol a élaboré ce projet de PPBE en interne. Pour ce faire, une équipe projet a été constituée, et a travaillé avec la direction départementale du territoire de l'Ardèche.

3. Les cartes de bruit des infrastructures routières

3.1. La représentation du bruit

Les cartes de bruit représentent un bruit moyen sur une période donnée et peuvent, de ce fait, différer de la gêne réellement ressentie par les habitants.

Les cartes de bruit sont des documents de diagnostic à l'échelle de grands territoires. Elles visent à donner une représentation de l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transports et de certaines industries. Les sources de bruit à caractère fluctuant, local ou événementiel ne sont pas représentées sur ce document.

Les cartes de bruit ne sont pas des documents opposables. Les cartes sont exploitées pour établir un diagnostic global ou analyser des scénarii.

La lecture de la carte ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets.

Les éléments relatifs à la carte de bruit et les méthodes d'évaluation du bruit sont définis par l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

3.1.1. Les indicateurs de bruit retenus

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

- L_{den} (acronyme de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée ;
- L_{night} pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit.

L'indicateur L_{den} est calculé à partir des indicateurs L_{day} , $L_{evening}$ et L_{night} qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du sommeil.

Il est calculé à partir de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 * \log\left(\frac{1}{24} * \left(12 * 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 * 10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8 * 10^{\frac{L_{night}+10}{10}}\right)\right)$$

Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit.

La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indice :

- L_{den} : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A)
- L_{night} : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A)

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4m de hauteur

Niveau sonore en dB(A)	Couleur
Inférieur à 45	
45-50	
50-55	
55-60	
60-65	
65-70	
70-75	

L'échelle de couleur utilisée pour les cartes présentées est conforme à la norme NF S 31-130 en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 modifié.

3.1.2. La représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) pour la période nocturne et de 55 dB(A) pour la période de 24h.

3.1.3. Les valeurs limites

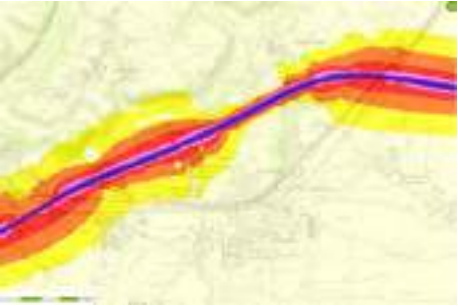



Les cartes de type C correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130 :

Source	Niveau de bruit en dB(A)					
	L_{den}			L_{night}		
Route ou LGV	68			62		
Voie ferrée conventionnelle	73			65		
Activité industrielle	71			60		
Aérodromes	55			50		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

3.2. Les différentes cartes de bruit

Les cartes de bruit représentent une modélisation des nuisances sonores générées par les différentes sources de bruit : infrastructures routières, ferroviaires, aériennes et par les industries.

Concernant les grandes infrastructures de transport terrestre, il existe quatre types de cartes de bruit :

	<p>Carte de type « a » indicateur L_{den} Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}.</p>
	<p>Carte de type « a » indicateur L_n Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>
	<p>Carte de type « c » indicateur L_{den} Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h) Les valeurs limites L_{den} figurent pages suivantes</p>
	<p>Carte de type « c » indicateur L_n Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne) Les valeurs limites L_n figurent pages suivantes</p>

3.3. Méthode de calcul des niveaux sonores

Les cartes de bruit ont été établies par l'Etat. Elles servent de diagnostic du bruit pour l'identification des zones impactées par le bruit et l'élaboration du PPBE.

3.3.1. Le logiciel utilisé

Les CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) sont calculées grâce au logiciel libre de modélisation acoustique NoiseModelling développé par l'Unité Mixte de Recherche en Acoustique Environnementale (UMRAE), un laboratoire de recherche commun à l'Université Gustave Eiffel (UGE) et au Cerema.

Ce logiciel permet notamment d'intégrer les nouvelles spécifications exigées par la Commission Européenne pour la 4^{ème} échéance, et notamment l'intégration de la nouvelle méthode de calcul CNOSSOS imposée par l'annexe II de la Directive Bruit modifiée et transposée au droit français par l'arrêté du 4 avril 2006 modifié.

Le changement d'outil de modélisation acoustique et l'entrée en vigueur de la méthode européenne CNOSSOS peuvent engendrer quelques différences mineures par rapport aux CBS des échéances précédentes. Ces différences sont inhérentes au processus de modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à se substituer à des mesures acoustiques in situ.

Ce logiciel a effectué les calculs selon les indicateurs Lden et Ln conformément à la directive européenne 2002/49/CE et a intégré les normes de calcul en vigueur (NF S 31-133).

3.3.2. Les données d'entrée utilisées

Les données d'entrée utilisées sont la topographie, les bâtiments, les données de population et celles relatives aux infrastructures routières. Elles tiennent compte de l'ensemble de l'orographie, du mode d'occupation du sol, des bâtiments, des écrans acoustiques, et des infrastructures de transports.

Les routes de plus de 3 millions de véhicules par an ont été prises en compte pour la réalisation des cartes de bruit (autoroutes, routes nationales, routes départementales et voies communales).

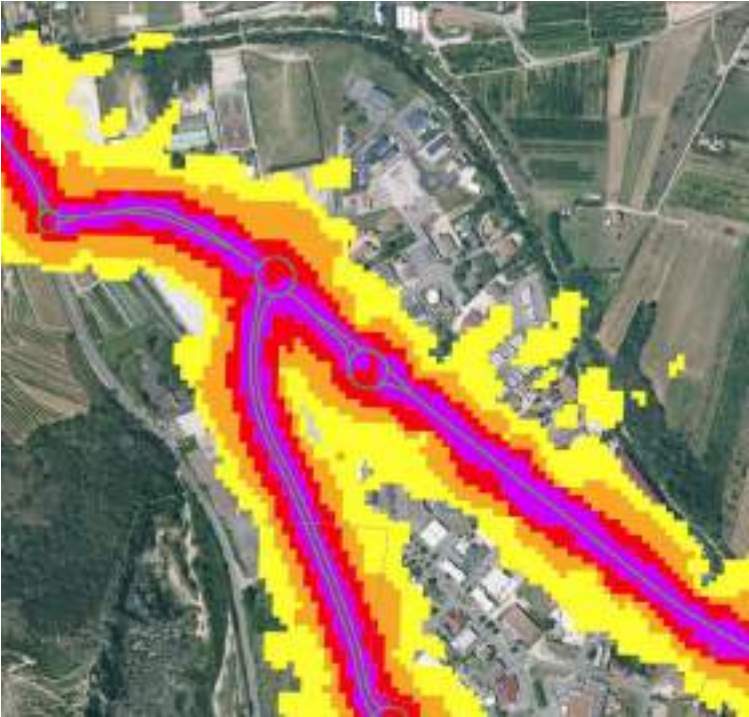
Les émissions de bruit de chaque axe sont calculées sur la base des trafic (Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA), des vitesses et des % de poids lourds.

Les cartes ne font apparaître ni l'état, ni la qualité des voiries.

Les cartes stratégiques de bruit de type a et c sont présentées ci-après.

Elles constituent un premier état des lieux des nuisances sonores générées par les grandes infrastructures routières de la collectivité de Rhône-Crussol :

Exemple d'une carte stratégique de type C (Lden)- carte isophone



Exemple d'une carte stratégique de type C (Lden) - dépassement des seuils



C Lden 68 et plus
■ >68

3.4. Estimation des populations exposées

3.4.1. Présentation de la méthode appliquée

La cartographie de l'exposition des territoires au bruit des infrastructures de transport terrestre s'accompagne de statistiques. Pour chaque infrastructure, des tableaux d'exposition des populations indiquent pour chaque plage de niveaux sonores et indice :

- Le nombre de personnes exposées au bruit ;
- Le nombre de logements exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements de santé exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements d'enseignement exposés au bruit.

Les effets nuisibles sont définis dans l'annexe III de la Directive 2002/49/CE modifiée et transposée en droit français par les articles R. 572-5 et R. 572-6 du Code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 4 avril 2006 modifié. Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Les données d'exposition des populations sont obtenues sur la base de récepteurs en façade des bâtiments auxquels la modélisation acoustique attribue un niveau de bruit. Les décomptes sont ensuite opérés grâce aux bases de données de population et de bâtiments sensibles produites. Ces résultats sont le fruit de la modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à suppléer des mesures acoustiques. La qualité de ces résultats dépend également des données d'entrée, dont l'objectif est de fournir une vision macroscopique du territoire.

Ces résultats de calculs d'exposition des populations apparaissent dans les résumés non techniques qui accompagnent les cartes de bruit. Comme indiquées par la réglementation, ces évaluations visent ensuite à estimer l'impact sanitaire du bruit des transports, en tenant compte de trois types de pathologie :

- la forte gêne
- les fortes perturbations du sommeil
- les cardiopathies ischémiques (CPI) pour les personnes exposées au bruit routier

L'évaluation des effets nuisibles est réalisée à partir des formules proposées par la Commission européenne issues des « lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur le bruit dans l'environnement dans la région européenne » de 2018. Ces formules sont rappelées à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

3.4.2. Répartition de la population exposée par tranche de bruit

a) Analyse des cartes de type a

L'analyse des cartes de type a, représentant l'exposition aux différents niveaux de bruit, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement potentiellement impactés par tranche de niveau de bruit.

Exposition aux routes de Rhône-Crussol > 3 millions véh/an

Lden dB(A)	Nombre d'habitants			Nombre d'établissements de santé			Nombre d'établissements d'enseignement		
	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République
55 à 60	128	18	301	0	0	0	0	0	3
60 à 65	8	8	240	0	0	0	0	0	0
65 à 70	4	18	205	0	0	0	0	0	2
70 à 75	0	12	148	0	0	0	0	0	0
>75	0	0	4	0	0	0	0	0	0
Total >55									

Exposition aux routes de Rhône-Crussol > 3 millions véh/an

Ln dB(A)	Nombre d'habitants			Nombre d'établissements de santé			Nombre d'établissements d'enseignement		
	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République
50 à 55	9	8	251	0	0	3	1	0	0
55 à 60	4	16	222	0	0	0	0	0	2
60 à 65	0	15	170	0	0	0	0	0	0
65 à 70	0	0	5	0	0	0	0	0	0
>70	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Total >50									

b) des cartes de type c

Les cartes de type c, mettent en évidence les secteurs en dépassement des valeurs limites.

L'analyse des cartes de type c, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée aux dépassements des valeurs limites, ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement dépassant potentiellement ces valeurs.

Exposition aux routes de Rhône-Crussol > 3 millions véh/an

Lden dB(A)	Nombre d'habitants			Nombre d'établissements de santé			Nombre d'établissements d'enseignement		
	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République
>valeur limite de 68	0	19	240	0	0	0	0	0	2

Exposition aux routes de Rhône-Crussol > 3 millions véh/an

Ln dB(A)	Nombre d'habitants			Nombre d'établissements de santé			Nombre d'établissements d'enseignement		
	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République
>valeur limite de 62	0	10	103	0	0	0	0	0	2

3.4.3. Evaluation des effets nuisibles

Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'arrêté du 4 avril 2006 modifié, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Axe Voie	Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles		
	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
Boulevard Henri-Jean Arnaud	0	18	1
Avenue Gross Umstadt	0	11	3
Avenue de la République	2	182	49

4. Prise en compte des « zones de calme »

Les zones calmes sont définies dans l'article L.572-6 du Code de l'Environnement, comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Les caractéristiques physiques des sons n'expliquent qu'une partie de la gêne ressentie. La notion de bruit est une notion relative, très dépendante de la perception de chacun. A ce titre, les zones de calmes peuvent être des zones faiblement exposées au bruit mais aussi des zones où la sensation de calme est importante.

La réglementation européenne et française ne donne aucune recommandation quant à des valeurs-seuils acoustiques pour définir et identifier les zones de calme.

Les articles L. 572-6 et R. 572-8 du Code de l'Environnement demande d'identifier les zones calmes où l'autorité compétente doit maîtriser l'évolution du bruit. L'article L.572-6 du Code de l'Environnement définit une zone calme comme étant un espace extérieur remarquable et de faible nuisance, dans cette définition, deux types de notions sont présentées : une notion d'utilisation par les usagers et une notion acoustique.

Il n'y a pas de zones calmes définies dans les périmètres concernés par les zones de bruit.

5. Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années

Sur la durée du PPBE (2019-2023), la communauté de communes Rhône Crussol a prévu les deux actions principales suivantes :

- **La réalisation des sections Centre et Nord de la déviation : ce boulevard urbain à 70km/h assurera le délestage des agglomérations de Guilhaud-Granges et Saint-Péray ;**

La technique du passage de la voie ferrée retenue est celle d'un portique béton ripé ; cet ouvrage a été préféré à une passerelle pour des raisons évidentes de pression acoustique sur l'environnement.

La section Sud a été réalisée et mise en service en 2019. Cet aménagement est équipé sur tout le linéaire, d'une part d'une bande cyclable, et d'autre part, d'une voie douce multimodale.

Concernant la section Nord, la CCRC a délibéré en décembre 2022 pour la signature de la convention de réalisation de l'ouvrage sous la voie SNCF. Le planning des travaux prévoit une réalisation de cet ouvrage en 2026.

De même, le passage de la voie sur le Mialan a été ajusté en hauteur afin de limiter la diffusion du bruit.

La réalisation de l'ouvrage sur le Mialan est estimée en 2025.

- **La fin du chantier d'aménagement de l'avenue de la République qui constituera la finalisation ardéchoise de l'itinéraire cyclable Cornas/Chabeuil. Ce sera également l'occasion d'étendre la zone 30 du pont Mistral jusqu'au carrefour Faucon.**

Cette action a été réalisée et dépassée. L'ensemble de l'Avenue de la République est passée en zone 30. De plus, une continuité itinéraire vélo jusqu'à Maladière a été réalisée avec la mise en place d'une piste cyclable le long de l'Avenue Gross Umstadt dans le cadre du Plan Vélo Intercommunal.

Sur la période 2019-2023, Rhône Crussol a également mis en œuvre les actions suivantes :

- **Délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des itinéraires cyclables du Plan Vélo Intercommunal :**

En application d'une délibération du 23 juin 2021 portant modification de ses statuts, VRM (Valence Romans Mobilité) est compétent pour la réalisation des aménagements cyclables intercommunaux sur voies communales et sur Routes Départementales (RD) en agglomération.

Rhône-Crussol et VRM ont conclu, le 1er décembre 2022 et conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des itinéraires cyclables du Plan Vélo Intercommunal sur la voirie d'intérêt communautaire, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions et optimiser les investissements

publics. Dans le cadre de cette convention, la Communauté de communes conserve la qualité de gestionnaire de voirie.

Le Plan Vélo Intercommunal (PVI) a pour objectif la réalisation d'infrastructures cyclables lisibles, sécurisées et continues. Il s'agit d'une condition indispensable au développement de la pratique du vélo du quotidien. Le PVI a été validé en Comité de Pilotage multi partenarial en mai 2021 puis en Comité Syndical de VRD en juin 2021. Il constitue l'armature du réseau vélo sur le territoire.

→ **Aménagement des rues Anatole France et Marc Bouvat à Guilhaud-Granges**

- Réalisation et sécurisation des modes doux par la création de trottoir et d'une voie dédiée aux vélos
- Passage de la rue Anatole France en sens unique dans le sens Ouest-Est
- Réfection du revêtement de la voirie

→ **Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) entre Saint-Péray et Toulaud**

La CVCB permet de prendre en compte les cyclistes dans les cas rares où il est impossible de recourir aux aménagements cyclables traditionnels.

Entre Chavaran (Saint-Péray) et l'entrée nord de Toulaud (ZA), plusieurs profils de circulation sont mis en place en fonction de la largeur de chaussée disponible mais aussi de la dangerosité du secteur traversé.

La majeure partie du parcours reste à double sens et sera doté d'une piste cyclable dans le sens Saint-Péray/Toulaud. Des chicanes viennent renforcer la sécurité aux droits de certains carrefours.

La chaussée à voie centrale banalisée permet :

- d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes et des piétons et d'affirmer leur présence,
- de conserver une fluidité du trafic, à vitesse apaisée,
- de rétablir des continuités entre deux voiries pourvues d'aménagements cyclables.

→ **Parc-relais à la Maladière à Saint-Péray**

L'aménagement de ce parc-relais a pour objectif d'inciter les citoyens à repenser leurs modes de déplacements en combinant différentes solutions (voiture, vélo, bus ou marche à pied).

L'implantation du parc-relais, dans la zone de La Maladière, créé et financé par Valence Romans-Mobilité (VRM), en partenariat avec Rhône Crussol et la commune de Saint-Péray, a été positionnée dans un endroit stratégique par rapport à différents axes de déplacements automobiles, cyclistes ou piétons, afin de favoriser la multimodalité, avec les équipements suivants :



- 49 places de parking vidéo-surveillées
- 2 lignes de bus Citéa
- 1 station Libélo
- 4 consignes à vélo Vélobox

→ Citiz - Station d'autopartage



En octobre 2022, VRM a implanté une nouvelle station d'autopartage située à proximité de la mairie. Située initialement sur l'axe Guilhastrand/Saint-Péray au niveau de la zone d'activités faute d'utilisateur, VRM a repensé sa localisation en la rapprochant des lieux potentiellement favorables à son utilisation, en concertation avec les élus de la ville.

L'autopartage Citiz permet de louer une voiture en libre-service de manière occasionnelle, à l'heure, à la journée ou plus. Ce service de proximité, pratique et économique, remplace ainsi la voiture personnelle dont on ne se sert pas tous les jours, ou le véhicule de société.

→ Développement des stations vélo libre-service

2018 : installation de la station à proximité du Pont Mistral

2019 : installation de la station sur le parking de la Maladière à Saint-Péray

2022 : installation de 2 nouvelles stations vélo en libre-service :

- en centre-ville de Guilhastrand-Granges, à proximité de la Mairie

- devant le nouvel office du tourisme et la Maison des Vins de Saint-Péray,



→ Mise en service des bus électriques

Des bus électriques ont été mis en service depuis le 1er juillet 2019 sur le réseau Citéa.

→ Installation d'appui vélos

De nombreux appuis vélos ont été fournis par Valence Romans Mobilité et installés sur le territoire de Rhône-Crussol, comme au siège de la Communauté de Communes :



→ Mise en accessibilité de plusieurs quais bus :

- Guilherand-Granges, Boulevard Charles de Gaulle,
- Saint-Péray, Maladière,
- Soyons, Intermarché



6. Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir

6.1. Description des actions prévues ou en cours de réalisation

→ Pont Mistral, Aménagement vélo

Les travaux d'aménagements destinés à sécuriser la traversée du pont Mistral pour les cyclistes s'achèveront en décembre 2023. Ce projet comprend le pont et ses abords avec:

- la création de deux pistes cyclables de 1,95 m de large de part et d'autre de l'ouvrage séparées de la chaussée par une bordure en béton de 15 cm de haut et 25 cm de large (les bandes cyclables actuelles, de 1,45 m ne sont pas séparées de la chaussée),
- la suppression d'une voie de circulation dans le sens de la Drôme vers l'Ardèche (au regard des flux sur le pont mis en avant dans une étude de trafic, cette solution est la moins pénalisante pour la circulation motorisée),
- l'aménagement des raccordements aux extrémités du pont, côté Valence et côté Guilherand-Granges avec une signalisation spécifique qui sera mise en place pour donner plus de visibilité aux cyclistes.

Ces travaux s'inscrivent dans le Plan vélo du Département de la Drôme et dans le Plan vélo intercommunal Cycléo, porté par Valence Romans Mobilités.

→ Classement du boulevard Henri Jean Arnaud à Guilherand-Granges et aménagement de la partie Nord de la déviation

Les agglomérations contiguës de Guilherand-Granges et Saint-Péray, situées en façade ardéchoise de l'agglomération valentinoise, constituent l'un des poumons économiques

les plus dynamiques du département de l'Ardèche, mais sont confrontées à une concentration des flux de circulation en leur centre-ville, flux issus à la fois :

- Du trafic local (trajets domicile-travail, commerces, écoles, ...);
- Du trafic de transit de la RD 86, seul axe nord-sud et épine dorsale du département de l'Ardèche ;
- Et des trafics Est Ouest supportés :
 - d'une part par la RD 533 et le Pont Frédéric Mistral, seule desserte du centre-ville de Valence depuis l'Ardèche,
 - par la RD 96 et le Pont des Lômes d'autre part, et dont les fonctions de support d'échange économique avec les zones d'activités et de commerce de la rive gauche du Rhône se cumulent à celles de liaison de transit avec la RN 7, l'autoroute A7 et l'autoroute A 40.

La superposition de l'ensemble de ces trafics sur la RD 86 altère le cadre de vie des riverains et le confort des usagers de la route. L'aménagement par Rhône-Crussol du Chemin des Mulets à l'Est de Guilherand jusqu'au raccordement à la RD533 a contribué à diminuer la gêne dans cette traverse.

Cependant les difficultés de circulation rencontrées dans la traversée de Saint-Péray et la gêne des riverains situées sur la commune de Saint-Péray le long de la RD86 n'a pas évoluée.

L'aménagement de la déviation entre Saint-Péray et Cornas vise la prolongation de la déviation d'ores-et-déjà aménagée de Guilherand-Granges et permettra à terme :

- De faciliter les déplacements entre Guilherand-Granges et le sud de Cornas ;
- D'améliorer le cadre de vie des habitants de Guilherand-Granges et de Saint-Péray en réduisant d'une part les nuisances sonores et la pollution en centre-ville, en améliorant par ailleurs les conditions de sécurité dans leur traverse ;
- D'améliorer la fluidité des itinéraires de transit en les ramenant en périphérie d'agglomération.

Le principe d'aménagement consiste en la création de 2 voies de circulation séparées par une noue centrale qui permettra entre autres de recueillir et d'infiltrer les eaux pluviales, associées à la création d'une voie verte pour le déplacement des cycles et des piétons. Un espace vert assurera la séparation entre les voies de circulation et la voie verte. Une piste et une bande cyclable seront donc créées.



Le Plan Climat Air Energie de Rhône-Crussol est en cours de rédaction. Des actions ayant des impacts sur la réduction du bruit sont identifiées ci-dessous :

AS1.4.5 Développer la prévention et le recyclage des déchets :

→ Réduction des trajets et par conséquent de la pollution sonore des camion bennes

AS2.1.5 Promouvoir le partage de biens manufacturés, la réparation et le réemploi

→ Baisse de la consommation d'objets et donc des trajets liés à l'import/recyclage/traitement

AS2.2.3 Améliorer la performance environnementale des zones d'activités et de de l'immobilier d'entreprises

→ Travail sur les questions de logistique en Zone d'Activité. Evolution vers une logistique plus optimisée, moins bruyante et plus durable.

AS4.1.1 Renforcer la communication autour de l'offre de mobilité

Nombreux sont les trajets en véhicules individuels qui pourraient être évités ou atténués. Pour cela, Rhône-Crussol a pour objectif d'accentuer la sensibilisation sur le sujet mobilité afin de faire évoluer les pratiques. Afin de faciliter la transition en matière de mobilité, il est essentiel de trouver des moyens efficaces de communication auprès des utilisateurs du territoire. Cela concerne divers types de profils tels que les entreprises, les élèves, les actifs, les familles et les retraités.

AS4.1.2 Renforcer les lignes de transports en commun sur les secteurs mal desservis

Le territoire de la CCRC est composé de deux grandes entités géographiques, les bords du Rhône à son Est, et le plateau ardéchois à son Ouest. Coordonner un développement de réseau transports en commun représente un défi. En effet, il est nécessaire de trouver des solutions pour raccorder la plaine rhodanienne au plateau en prenant en compte les questions de densité de population.

On trouve notamment des enjeux autour de la D533 qui est un axe majeur de lien entre le plateau et la plaine.

AS4.1.3 Développer la pratique du vélo sur le territoire

Le vélo représente l'une des solutions les plus efficaces et accessibles pour réduire l'impact des trajets individuels. Rhône-Crussol souhaite appuyer le développement de cette pratique sur son territoire, sachant qu'elle travaille déjà à plus grande échelle avec Valence Romans Mobilité (VRM).

AS4.1.4 Développer des pôles multimodaux

En complément des autres actions, Rhône-Crussol souhaite développer des pôles multimodaux permettant de développer les modes de déplacements plus doux. Les pôles multimodaux ont trois fonctions distinctes. Tout d'abord, ils assurent le transport des passagers entre les différents modes de transport et offrent des services de voyage

connexes. Ensuite, ils proposent des commerces et d'autres services, tels que des bureaux. Enfin, ils ont une fonction urbaine en tant que centre autour duquel le quartier est organisé.

Sur le territoire de Rhône-Crussol, ces pôles s'appuieraient principalement autour des espaces bus, covoiturages et vélos.

AS4.2.2 Pacifier la circulation dans les centres-bourgs

Le déploiement des zones 30 de partage fait partie des enjeux de la future politique cyclable du territoire. Ces zones présentent de nombreux avantages en faveur du développement de la pratique du vélo, mais également de la qualité de vie urbaine de manière générale :

- Un meilleur partage de la voirie entre les différents modes de déplacements : voitures, vélos, deux-roues et piétons.
- La vitesse limitée à 30 km/h ou à 20 km/h accroît la sécurité de tous, notamment à proximité des établissements scolaires et réduit le volume sonore de la circulation pour les riverains.
- L'amélioration de la qualité des espaces publics : diminution de l'emprise automobile, et des nuisances inhérentes à la voiture particulière (bruit, pollution, réduction du lien social).
- Le développement de la vie locale : création de lieux de vie conviviaux, reconquête de la rue (de l'espace public) par les riverains et les passants.
- La diminution de la vitesse permet de créer dans un quartier des circulations douces et les cyclistes peuvent alors emprunter l'ensemble des chaussées grâce au double-sens cyclable.
- L'amélioration de la fluidité de la circulation (suppression des feux) et des situations de congestion automobile.

AS4.3.1 Mettre en place un Plan de Déplacement de l'Administration (et autres services mutualisés)

- Réduction du nombre de véhicules thermiques.
- Favoriser les moyens de transports doux généralement plus silencieux
- Favoriser les transports en commun générant un ratio décibel/personne transporté généralement plus bas.
- Réduction des vitesses et donc du bruit généré.

AS5.1.3 Désimperméabiliser les sols, réduire les îlots de chaleur et définir les orientations d'aménagement

- Favoriser des matériaux plus meubles et donc plus phoniquement plus absorbants que du béton.
- Végétalisation des centres villes permettant de réduire et absorber la pollution sonore.



Rhône-Crussol élabore actuellement son PLUiH. Dans ce cadre, un Etat Initial de l'Environnement a été produit. Cet état nous a permis d'identifier les enjeux et les leviers d'actions propres au PLUiH, c'est-à-dire des enjeux pour lesquels le PLUiH est l'outil approprié pour

infléchir les tendances. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon qu'ils soient jugés structurants, prioritaires ou modérés pour le développement du territoire.

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le <u>PLUiH</u> sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le <u>PLUiH</u> dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu prioritaire	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. <u>Ils</u> ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du <u>PLUiH</u> : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le <u>PLUiH</u> au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Concernant les nuisances sonores, il a été relevé qu'il s'agit d'un enjeu prioritaire :

Nuisances sonores	La prise en compte des zones bruyantes dans les projets d'aménagement	Prioritaire
--------------------------	---	--------------------

La mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux ...) peut multiplier les points de conflit entre les sources de bruit et les secteurs calmes. Dans le cadre du PLUiH, une attention particulière sera portée dans le règlement écrit et graphique, de façon à assurer le bon fonctionnement des activités sans perturbation de la tranquillité et du cadre de vie des habitants.

Par exemple, le retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie peut diminuer le niveau sonore en façade.

7. Bilan de la consultation du public

7.1. Modalités de la consultation

En application de l'article R.572-9 du code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée du 25/03/2024 au 25/05/2024. Elle a fait l'objet des avis préalable par voie de presse :

- Dauphiné Libéré : 04/03/2024 ; 25/03/2024
- Hebdo de l'Ardèche : 07/03/2024 ; 28/03/2024

Le projet de PPBE a été mis à la consultation du public par voie électronique sur le site

internet de la collectivité : <https://www.rhone-crussol.fr/>

Une adresse mail (enquete.publique@rhone-crussol.fr) permettait le recueil des observations. Cette adresse électronique avait été diffusée dans l'avis de presse pour recueillir les observations du public.

7.2. Remarques du public

Aucune remarque formulée.

7.3. Réponses aux observations

Non concerné

7.4. Prise en compte des remarques dans le PPBE de la collectivité

Considérant que les réponses ont été intégrées dans le PPBE, le PPBE a été approuvé par le conseil communautaire le 20 juin 2024.

Il est publié sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <https://www.rhone-crussol.fr>

ANNEXES

Annexe 1 : le bruit et la santé

Généralité sur le bruit

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. Selon une étude de 2009 de l'INRETS, la pollution de l'air (35%), le bruit (28%) et l'effet de serre (23%) sont cités par les Français comme les trois principaux problèmes environnementaux relatifs aux transports.

Au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdit , acouph nes...) et extra-auditifs (pathologies cardiovasculaires...).

Le son

Le son est un ph nom ne physique qui correspond   une infime variation p riodique de la pression atmosph rique en un point donn .

Le son est produit par une mise en vibration des mol cules qui composent l'air ; ce ph nom ne vibratoire est caract ris  par sa force, sa hauteur et sa dur e.

Dans l' chelle des intensit s, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant   la plus petite variation de pression qu'elle peut d tecter (20 µPascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l' chelle des fr quences, les sons tr s graves, de fr quence inf rieure   20 Hz (infrasons) et les sons tr s aigus de fr quence sup rieure   20 KHz (ultrasons) ne sont pas per us par l'oreille humaine.

Perception	�chelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression)	Fort / Faible	Intensit� I D�cibel, dB(A)
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fr�quence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Dur�e	Longue / Br�ve	Dur�e LAeq (niveau �quivalent moyen)

Le bruit

La pression sonore s'exprime en Pascal (Pa). Pour plus de facilit , on utilise le d cibel (dB) qui a une  chelle logarithmique et qui permet de comprimer cette gamme entre 0 et 140.

Ce niveau de pression, exprim  en dB, est d fini par la formule suivante :

$$Lp = 10 * \log \left(\frac{P}{p_0} \right)^2$$

Où :

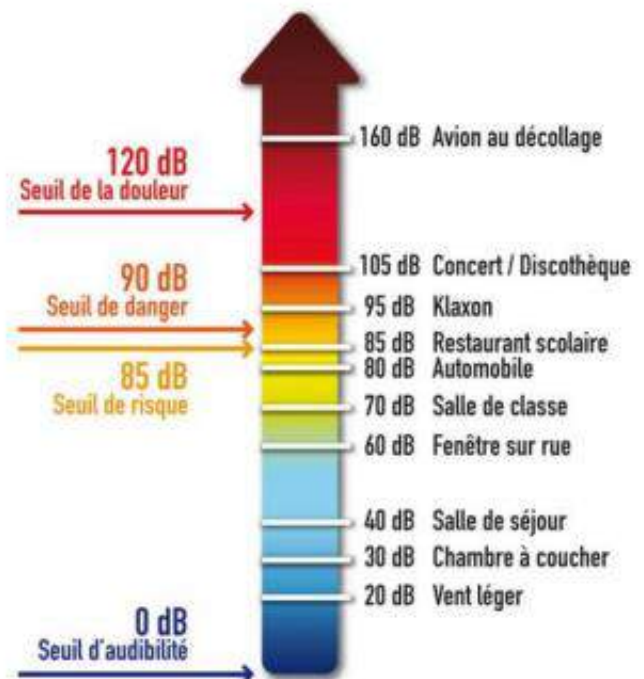
p est la pression acoustique efficace (en Pascal)

p_0 est la pression acoustique de référence (20 μ Pa)

Le bruit se mesure sur une échelle allant de 0 à 130 décibels. 0 dB représentant le seuil d'audibilité et 130 le seuil de douleur. La plupart des sons de la vie courante sont compris entre 30 et 90 db. Ce n'est pas la nature du son qui peut engendrer un risque auditif, mais son intensité.

L'échelle des décibels a une progression logarithmique et les calculs sur les décibels suivent des règles particulières. La règle générale est que lorsque l'intensité d'un son double, son niveau ne s'élève que de 3 db. A l'inverse, si l'on divise l'intensité d'un son par trois, le niveau sonore ne baisse que de 3db.

Plus simplement, à chaque fois que le niveau s'élève de 10 dB, on entend deux fois plus fort.



La fréquence d'un son

La fréquence correspond au nombre de vibration par seconde d'un son. Elle est l'expression du caractère grave ou aigu du son et s'exprime en Hertz (Hz).

La plage de fréquence audible pour l'oreille humaine est comprise entre 20 Hz (très grave) et 200 000 Hz (très aigu).

En dessous de 20 Hz, on se situe dans le domaine des infrasons et au-dessus de 20 000 Hz dans celui des ultrasons. Infrasons et ultrasons sont inaudibles pour l'oreille humaine.

Pondération A

Afin de prendre en compte les particularités de l'oreille humaine qui ne perçoit pas les sons aigus et les sons graves de la même façon, on utilise la pondération A. Il s'agit d'appliquer un « filtre » défini par la pondération fréquentielle suivante :

Fréquence	Hz	63	125	250	500	1 000	2 000	4 000	8 000
Pondération	A	-26	-16	-8,5	-3	0	+1	+1	+1

L'unité du niveau de pression devient alors le décibel « A », noté dB(A).

Les effets du bruit sur la santé

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur l'état de santé.

Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience.

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;

- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil :

La perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

A plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont source de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil : si cette accoutumance existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveille-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements

comportementaux. Les personnes particulièrement vulnérables sont celles souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardio-vasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

Effets sur les performances

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

Les effets sur le système cardiovasculaire

Un état de stress créé par une exposition au bruit entraîne la libération excessive d'hormones telles que le cortisol ou les catécholamines (adrénaline, dopamine). C'est

l'augmentation de ces hormones qui peut engendrer des effets cardiovasculaires. Le cortisol est une hormone secrétée par le cortex. Cette hormone gère le stress et a un rôle important dans la régulation de certaines fonctions de l'organisme. Le profil de cortisol montre normalement une variation avec un taux bas la nuit et haut le matin. A la suite d'une longue exposition stressante, la capacité pour l'homme de réguler son taux de cortisol (baisse la nuit) peut être inhibée.

L'augmentation de la tension artérielle et l'augmentation des pulsations cardiaques sont des réactions cardiovasculaires pouvant être associées à une augmentation du stress

Effets subjectifs et comportementaux du bruit

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considérés comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz. La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

Annexe 2 : Le coût social du bruit en France

Le bruit constitue une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne, que ce soit au sein de leur logement, dans leurs déplacements, au cours de leurs activités de loisirs ou encore sur leur lieu de travail. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique : de l'ordre de 20% de la population européenne (soit plus de 100 millions de personnes) est exposée de manière chronique à des niveaux de bruit préjudiciables à la santé humaine.

En 2021, l'ADEME, en coopération avec le Conseil National du Bruit a réalisé une évaluation du coût social du bruit en France.

Dans cette étude, le coût social est attribué à trois familles de sources de bruit : le transport, le voisinage et le milieu du travail.

Pour chacune de ces familles, ont été distingués :

- les effets sanitaires induits par le bruit : gêne, perturbations du sommeil, maladies cardiovasculaires, obésité, diabète, trouble de la santé mentale, difficultés d'apprentissage, médication, hospitalisation, maladies et accidents professionnels.
- les effets non sanitaires induits par le bruit : pertes de productivité et dépréciation immobilière

Le coût social du bruit en France est ainsi estimé à 147,1 milliards d'euros par an, sur la base des données et connaissances disponibles. 66,5% de ce coût social, soit 97,8 Md€/an, correspond au bruit des transports, principalement le bruit routier qui représente 54,8% du coût total, suivi du bruit ferroviaire (7,6%) et du bruit aérien (4,1%).

Le coût social lié au bruit de voisinage, pour lequel il existe très peu de données chiffrées, est évalué à 26,3 Md€/an (17,9% du coût total) ; il se décompose en bruit émis par les particuliers (12,1%), bruit des chantiers (3,6%) et bruit généré dans l'environnement par les activités professionnelles (2,2%).

Enfin, le coût social du bruit dans le milieu du travail, estimé à 21 Md€/an (14,2% du total), se répartit entre les milieux industriel et tertiaire, scolaire et hospitalier.

Une part importante des coûts sociaux du bruit peut être néanmoins évitée en exploitant les co-bénéfices avec d'autres enjeux écologiques, comme la réduction de la pollution atmosphérique.

Pour en savoir plus : **Le coût social du bruit en France - Estimation du coût social du bruit en France et analyse de mesures d'évitement simultané du coût social du bruit et de la pollution de l'air. Rapport d'étude et synthèse** : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/4815-cout-social-du-bruit-en-france.html>

Annexe 3 : routes de la collectivité concernée par le PPBE

Le tableau suivant recense toutes les routes de la collectivité dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit 8 200 véh/jour) et leur linéaire.

Le linéaire concerné par le PPBE est de 5,32 km.

La carte ci-contre illustre les routes concernées par le PPBE de la quatrième échéance

Route de la collectivité	Longueur (km)
Guilherand-Granges Boulevard Henri-Jean Arnaud	2.78km
Guilherand-Granges et Saint-Péray Avenue de la République et Gross Umstadt	2.54km
TOTAL	



Rapport d'activité

2023

GRAND ROVALTAIN

Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale

Colonne vertébrale du Grand Rovaltain, le SCoT fixe les grandes orientations de son urbanisme et de son développement

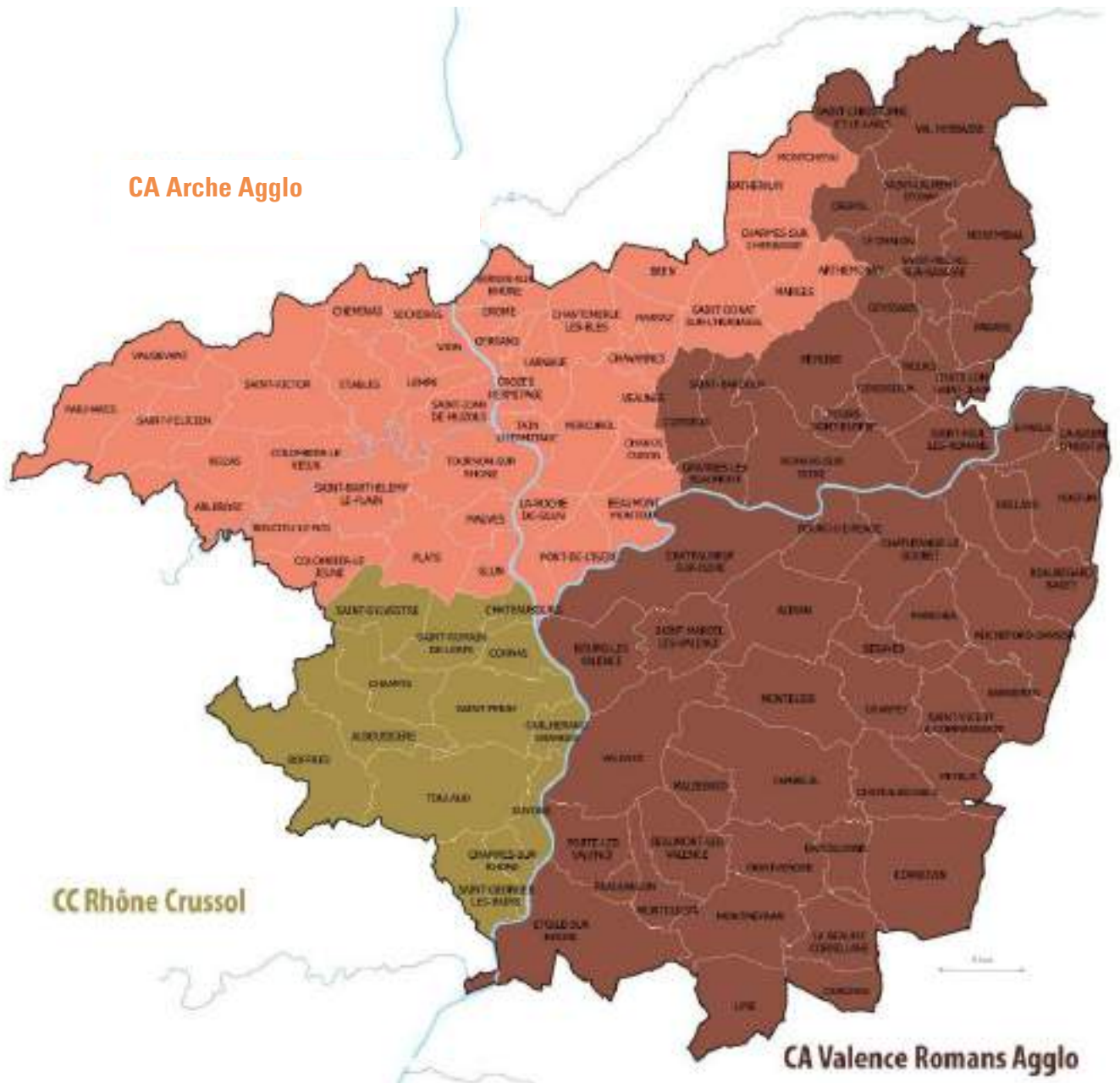
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) oriente, organise et anime le développement et l'aménagement des trois bassins de vie du Grand Rovaltain : urbanisme, habitat, mobilité, maîtrise de la consommation foncière, formes urbaines, zones d'activité économique, urbanisme commercial, infrastructures, continuités écologiques. Il traduit un projet de développement équilibré partagé pour l'aménagement durable des 108 communes du Grand Rovaltain.

Porté par le syndicat mixte du SCoT du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche, il est en vigueur depuis le 17 janvier 2017. Il est actuellement en cours de révision et celle-ci doit permettre de préciser une nouvelle trajectoire au Grand Rovaltain qui préserve les acquis du premier SCoT tout en s'inscrivant progressivement dans la trajectoire ZAN imposée.

Ainsi, le SCoT est le premier garant de la cohérence des politiques publiques dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à l'échelle des trois intercommunalités (EPCI) qui composent le territoire du Grand Rovaltain

Il permet à l'échelle du bassin de vie, d'encadrer et de coordonner les plans locaux d'urbanisme ainsi que les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains et les plans climat air énergie. Il a notamment pour mission d'organiser et d'accompagner la politique de sobriété foncière du territoire, de faciliter l'adoption de formes d'urbanisation et de développement, conformes aux attentes des habitants, respectueuses du patrimoine, des ressources naturelles, des paysages tout en permettant la création de valeur, la croissance des activités économiques et le développement harmonieux du Grand Rovaltain.

LES CHIFFRES CLES



108 communes - 3 EPCI - 1 650 km²
320 000 habitants - 130 000 emplois
42 délégués - Le SCoT

Sommaire

1. Le syndicat mixte	5
1.1 - Les EPCI membres	5
1.2 - Le comité syndical	5
1.3 - Le bureau.....	7
1.4 - Les commissions et groupes de travail.....	10
1.5 - L'équipe technique.....	12
1.6 - Le budget.....	13
1.7 - Le fonctionnement	14
2. La mise en œuvre du SCoT.....	15
2.1 - L'accompagnement des communes.....	15
2.2 - Les outils pédagogiques	16
2.3 - Les avis rendus par le syndicat	16
2.4 - Les chantiers.....	20
3. La révision du SCoT	22
3.1 - Les objectifs poursuivis	22
3.2 - Une feuille de route précisée	22
3.3 - Une démarche concertée.....	28
4. Une ingénierie au service des EPCI et des communes	29
4.1 - L'OCSOL Rovalterra	29
4.2 - Le projet MALTOSE.....	31
4.3 - Le SDUCS	31

1. Le syndicat mixte

1.1 - Les EPCI membres

En 2023, le syndicat mixte compte 3 membres :

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE



Communauté d'Agglomération
Hermitage-Tournonais-
Herbasse-Pays-de-Saint-
Félicien dite « Arche Agglo »
41 communes
58 331 hab (population
municipale 2020)



Communauté de Communes
Rhône Crussol
13 communes
34 193 hab (population
municipale 2020)



Communauté d'Agglomération
Valence Romans Agglo
54 communes
223 630 hab (population
municipale 2020)

Ce sont ainsi 108 communes au total regroupant 316 154 habitants qui composent le Grand Rovaltain (population municipale données 2020).

1.2 - Le comité syndical

IL RÉUNIT 42 DÉLÉGUÉS DÉSIGNÉS PAR LES EPCI MEMBRES DU SYNDICAT.

Le comité syndical est présidé par Lionel BRARD. C'est l'instance décisionnelle et délibérative du syndicat et un lieu de débat entre les collectivités à l'échelle de l'ensemble du territoire du Grand Rovaltain. A ce titre, il est saisi des grandes orientations du syndicat tant sur le plan administratif que politique sur lesquelles il se prononce.

Le comité syndical a été installé le 15 septembre 2020. Lionel BRARD a été réélu à la présidence du syndicat.

Il s'est réuni 4 fois au cours de l'année 2023.

LISTE DES DELEGUES

COLLECTIVITE	ELUS	COLLECTIVITE	ELUS
CA Arche Agglo	Xavier ANGELI	CA Valence Romans Agglo	Eliane GUILLON
CC Rhône Crussol	Thierry AVOUAC	CA Valence Romans Agglo	Philippe HOURDOU
CA Valence Romans Agglo	Philippe BARNERON	CA Valence Romans Agglo	Agnès JAUBERT
CA Valence Romans Agglo	François BELLIER	CA Valence Romans Agglo	Anne JUNG
CA Arche Agglo	Jean-Louis BONNET	CA Valence Romans Agglo	Philippe LABADENS
CA Valence Romans Agglo	Lionel BRARD	CA Arche Agglo	Marie-Claude LAMBERT
CA Arche Agglo	Michel BRUNET	CA Valence Romans Agglo	Fabrice LARUE
CA Valence Romans Agglo	Jean-Luc CHAUMONT	CC Rhône Crussol	Michel MIZZI
CA Valence Romans Agglo	Françoise CHAZAL	CC Rhône Crussol	Olivier MONTIEL
CA Valence Romans Agglo	Sonia CHOVIN	CA Arche Agglo	Jean-Louis MORIN
CA Valence Romans Agglo	Danielle CLEMENT	CA Valence Romans Agglo	Johanna PAYOT-RIMET
CA Arche Agglo	Thierry DARD	CA Valence Romans Agglo	Anna PLACE
CA Valence Romans Agglo	Georges DELOCHE	CA Valence Romans Agglo	Alain ROBIN
CC Rhône Crussol	Jacques DUBAY	CC Rhône Crussol	Christian ROMAIN
CA Valence Romans Agglo	Jean-Claude DUCLAUX	CC Rhône Crussol	Bénédicte ROSSI
CA Arche Agglo	Yann EYSSAUTIER	CA Valence Romans Agglo	Franck SOULIGNAC
CA Arche Agglo	Annie FOURNIER	CA Valence Romans Agglo	Romain TEUFERT
CC Rhône Crussol	Sylvie GAUCHER	CA Arche Agglo	Jean-Paul VALETTE
CA Valence Romans Agglo	Christian GAUTHIER	CA Valence Romans Agglo	Jean-Michel VALLA
CA Valence Romans Agglo	Dominique GENTIAL	CA Valence Romans Agglo	Bernard VALLON
CA Valence Romans Agglo	Geneviève GIRARD	CA Valence Romans Agglo	Jean-Louis VASSY

ORDRES DU JOUR ET DECISIONS DES COMITES SYNDICAUX

31 janvier 2023 à Chatuzange-le-Goubet (VRAgglo)

- Urbanisme : commission 5.3 sur le projet CIMALP à St-Marcel-lès-Valence
- SCoT : occupation du sol et objectif de consommation foncière
- SCoT : mise en œuvre de la révision
- Budget : projet de budget primitif 2023
- CVB : évaluation du CVB et perspective sur l'animation territoriale de la biodiversité
- Syndicat : évolution du poste de "chargé de mission CVB"



13 juin 2023 à Valence (VRAgglo)

- Syndicat : projet de rapport d'activité 2022
- Budget : adoption du Compte de Gestion 2022
- Budget : adoption du Compte Administratif 2022
- SCoT : avancement des travaux du groupe de réflexion Eau – Transition hydrique
- SCoT : avancement des travaux du groupe de réflexion Ruralité et modèle d'urbanisme villageois
- SCoT : avancement des travaux du groupe de réflexion Accueil d'industrie manufacturière
- SCoT : avancement des travaux du groupe de réflexion Hébergement des saisonniers de la filière agricole
- SCoT : projet de recherche multipartenariale Maltose
- SCoT : avis sur le projet de modification du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire de la région AuRA
- SCoT : impact de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, adoptée le 10 mars 2023, sur le SCoT du Grand Rovaltain

17 octobre 2023 à Guilhaud-Granges (CCRC)

- SCoT : information sur la modification du SRADDET pour intégration du ZAN
- SCoT : présentation des nouveaux scénarios Omphale de l'Insee pour le Grand Rovaltain
- SCoT : avancement de la révision du SCoT
- SCoT : occupation du sol - développement et valorisation
- SCoT : développement des énergies renouvelables
- SCoT : projet de Schéma d'Urbanisme Commercial et des Services
- Syndicat : ressources humaines – stagiairisation d'un agent et ouverture d'un poste de catégorie B
- Syndicat : désignation d'un déontologue
- SCoT : projet de recherche multipartenariale Maltose



19 décembre 2023 à Mauves (Arche Agglo)

- Budget : Débat d'Orientation Budgétaire
- Syndicat : ressources humaines – mise à jour de la délibération du RIFSEEP
- Syndicat : modification du règlement intérieur
- SCoT : avancement de la révision du SCoT
- SCoT : intégration du schéma régional des carrières AuRA



1.3 - Le bureau

IL RÉUNIT 17 MEMBRES ÉLUS PARMIS LES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX.

Installé par le Comité syndical du 8 mars 2017, puis renouvelé le 15 septembre 2020 le bureau du syndicat mixte, présidé par Lionel BRARD, est composé de 17 membres représentant les trois EPCI du Grand Rovaltain. Il impulse, suit les chantiers et les actions du syndicat, il met en œuvre les décisions du Comité syndical. Ses réunions mensuelles permettent de préparer l'ordre du jour du Comité syndical et de nommer les rapporteurs qui interviendront lors des séances. Il examine les travaux des commissions thématiques.

Syndicat Mixte du SCoT du Grand Rovaltain

LE BUREAU

17 membres représentant les 3 EPCI :
 CA Arche Agglo
 CA Valence Romans Agglo
 CC Rhône Drususol



Lionel BRARD
Président



Philippe LARADENS
1er Vice-Président



Christian GAUTNER
2nd Vice-Président



Francis KOTTOUMAC
3ème Vice-Président



Fabien EYMAUDE
Membre délégué



Jean-Louis BONNET
1er Vice-Président



Dominique GENTIL
2ème Vice-Présidente



Philippe KOTTOUMAC
Membre délégué



Sylvie GAUCHER
1ère Vice-Présidente



Françoise CHAZAL
2ème Vice-Présidente



Michel MEZI
Membre délégué



Fabrice LARUE
1er Vice-Président



Michel BRUHET
Membre délégué



Jean-Paul VALETTE
Membre délégué



Xavier AMIEL
1er Vice-Président



Jacques DURAT
Membre délégué



Jean-Sébastien VASSY
Membre délégué

Le bureau est en outre l'instance qui se prononce après examen sur les projets de documents d'urbanisme (PLU/CC) par délégation du Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des décisions prises en vertu de la délégation.

Le bureau s'est réuni **8** fois au cours de l'année 2023

ORDRES DU JOUR ET DECISIONS DES BUREAUX

20 janvier 2023

- Urbanisme : projet de PLU de Beauvallon
- Urbanisme : projet de Règlement Local de publicité de Bourg-de-Péage
- Urbanisme : projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Jean-de-Muzols
- Urbanisme : projet d'implantation industrielle – commission 5.3
- Budget : projet de budget primitif 2023
- SCoT : occupation du sol et objectif de consommation foncière
- SCoT : suivi du projet Maltose
- Syndicat : mise en place d'une commission d'appel d'offres
- Syndicat : évolution du poste "chargé de mission CVB"

24 février 2023

- Urbanisme : projet de PLU de la commune de Chatuzange-le-Goubet
- Urbanisme : projet de modification du PLU de la commune de Toulaud
- SCoT : révision - retour sur la notification aux PPA et porter à connaissance
- SCoT : révision - point d'avancement des groupes de réflexions de suivi de la mise en œuvre de la révision du SCoT
- Syndicat : projet de rapport d'activité 2022



24 mars 2023

- Urbanisme : projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Mercurol-Veaunes
- Budget : projet de Compte de Gestion
- Budget : projet de Compte Administratif
- SCoT : révision - point d'avancement des groupes de réflexion de suivi de la mise en œuvre de la révision du SCoT
- SCoT : impact de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, adoptée le 10 mars 2023, sur le SCoT du Grand Rovaltain

11 mai 2023

- Urbanisme : projet de révision du PLU de Charmes-sur-Rhône
- Urbanisme : projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Margès
- Urbanisme : projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Pont de l'Isère
- Urbanisme : projet de modification n°2 du PLU d'Alixan
- Urbanisme : projet de modification n°5 du PLU de Montéléger
- Urbanisme commercial : CDAC du 10 mai – projet Charpail aux Auréats à Valence

- SCoT : scénario foncier de modification du SRADDET AURA

26 mai 2023

- Urbanisme : projet de révision du PLU de Peyrus
- Urbanisme : projet de modification n°1 du PLU de Barbières
- Urbanisme : projet de modification n°2 du PLU de Beaumont-lès-Valence
- SCoT : révision - point d'avancement des groupes de réflexion de suivi de mise en œuvre de la révision du SCoT
- SCoT : SRADDET AuRA modifié

7 juillet 2023

- Urbanisme : projet de parc photovoltaïque flottant à Châteauneuf-sur-Isère
- Urbanisme : projet de parc photovoltaïque à Montéléger
- Urbanisme : projet de modification n°3 du PLU de Bourg-de-Péage
- Urbanisme commercial : CDAC de la Drôme du 10 juillet 2023 concernant le projet relocalisation et de création du magasin GAMM VERT à Chabeuil
- Syndicat : désignation d'un déontologue
- Syndicat : ressources humaines

6 octobre 2023

- SCoT : information sur la modification du SRADDET pour intégration du ZAN
- SCoT : présentation des nouveaux scénarios Omphale de l'Insee pour le Grand Rovaltain
- SCoT : retour sur la réunion des PPA relative à la révision du SCoT du 15/09
- SCoT : ressources en eau - étude bilan-besoin-ressource
- SCoT : occupation du sol – l'enjeu de la connaissance de la couverture végétale
- Syndicat : ressources humaines

24 novembre 2023

- Budget : projet de rapport d'orientation budgétaire
- SCoT : les déterminants du projet de territoire – le scénario démographique



1.4 - Les commissions et groupes de travail

Des commissions thématiques ont été mises en place, dédiées aux thèmes suivants :

- suivi des documents d'urbanisme
- habitat, formes urbaines
- développement économique et commerce
- agriculture et consommation foncière
- environnement et eau
- déplacements et mobilités

Celles-ci ont pour objectif de réaliser des analyses et de préparer les décisions à prendre par le bureau sur les principales thématiques du schéma.

Un livret des procédures rassemble les modalités et procédures d'établissement des différents avis à émettre par le Syndicat mixte. Ce document cadre est principalement destiné à l'appropriation par les élus des différentes étapes internes au syndicat tout en apportant la vision globale sur les avis à rendre. Il est mis à jour en fonction des besoins.



COMMISSION DOCUMENTS D'URBANISME

Le rôle de la commission document d'urbanisme est de préparer l'examen par le bureau des documents d'urbanisme. Les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une analyse technique qui est discutée en commission. Sur la base des conclusions de celle-ci, le Bureau syndical rend un avis.



Jean-Paul Valette
Président

La commission est composée de membres du bureau représentant chaque EPCI.

Elle est présidée par Jean-Paul Valette.

Les membres permanents de la commission sont :



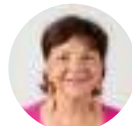
Michel Brunet



Françoise Chazal



Yann Eyssautier



Dominique Gentil



Michel Mizzi



Franck Soullignac



Jean-Louis Vassy

Pied du Vercors :

Danielle CLEMENT

Ardèche :

Christian ROMAIN, Bénédicte ROSSI

Drôme des Collines/Herbasse :

Alain ROBIN

Plaine de Valence :

Sonia CHOVIN, Marie-Claude LAMBERT, Anna PLACE, Romain TEUFERT

7 réunions de la commission en 2023.

LES GROUPES DE REFLEXIONS

En 2023, pour suivre la mise en œuvre de la révision du SCoT le syndicat s'est appuyé sur un nouveau format de travail avec la mise en place de groupes de réflexions thématiques.
Le programme de travail des GR est détaillé au point 3.2.

Participants aux groupes de réflexions :

GR Ressource en eau

Jean-Louis BONNET	Agnès JAUBERT	Bernard VALLON
Sonia CHOVIN	Jean-Michel VALLA	

3 réunions du groupe de réflexion en 2023

GR Ruralités et modèles d'urbanisme villageois

Bénédicte ROSSI	François BELLIER	Dominique GENTIAL
Georges DELOCHE	Philippe LABADENS	Jean-Claude DUCLAUX
Jean-Louis MORIN	Alain ROBIN	Christian GAUTHIER
Michel MIZZI	Jean-Paul VALETTE	Jacques DUBAY

2 réunions du groupe de réflexion en 2023

GR Accueil d'industries manufacturières

Philippe HOURDOU	Philippe LABABENS	Thierry AVOUAC
Xavier ANGELI	Jacky CLOUE	Françoise CHAZAL

2 réunions du groupe de réflexion en 2023

1.5 - L'équipe technique

EFFECTIFS

Syndicat Mixte SCoT du Grand Rovaltain Organigramme

L'équipe technique animée par Julien FABRE contribue à la mise en œuvre des différentes missions du Syndicat mixte



L'équipe technique est composée de 5 agents :

- 1 directeur cadre A
- 1 responsable administratif cadre B
- 1 chargé de mission SIG et observatoire cadre A (titularisation fin 2023)
- 2 contractuels cadre A
 - Chargée de mission urbanisme
 - Chargée de mission Eau et biodiversité

La collaboration avec les EPCI ainsi qu'avec les organismes institutionnels du territoire est privilégiée.

COMPETENCES MOBILISEES

- Planification urbaine et territoriale, associant aménagement, développement et environnement,
- Urbanisme réglementaire et opérationnel,
- Cartographie, infographie, analyse urbaine, paysagère et environnementale,
- Domaines de compétences transversaux : déplacements, habitat, développement économique y compris agriculture, commerce et tourisme, eau, continuités écologiques.

BILAN SOCIAL

L'année 2023 a été marquée par un seul mouvement de personnel.

Le départ de Marie POSTOLOVIC, remplacée par Carinne BLANC en milieu d'année 2023, sur le poste de Responsable Administratif. Le poste est resté vacant 4 mois.

Puis par la revalorisation du point d'indice pour tous les agents en juillet 2023.

Absences pour congés maladie : 0 jours

FORMATIONS

Une session de formation sur « Les fondamentaux des finances publiques » pour un agent.

Une journée « Faire avec l'existant » du CAUE 26, une journée départementale sur les « Paysages » du CAUE 07 pour un agent.

Une session de formation « Les techniques créatives pour dynamiser un groupe » et « fresque de la biodiversité » pour un agent.

Soit trois agents formés pour 9 jours de formation

1.6 - Le budget

Le budget primitif 2023 a été adopté le 31 janvier 2023 sous le régime de la M57 pour la première année. Il a été exécuté normalement, les chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement ont été convenablement pourvus en dépenses et en recettes, en opérations réelles. Une décision modificative portant sur une recette exceptionnelle a été effectuée en milieu d'exercice.

COMPTE ADMINISTRATIF

Le CA 2023 fait apparaître les éléments suivants :



Le suréquilibre en investissement provient de l'impact de l'excédent de cette section dû aux amortissements des études réalisées pour l'élaboration du SCoT. Les amortissements réalisés ces dernières années sont cohérents avec le cycle des missions du Syndicat et la prescription de la révision au dernier trimestre 2022.

1.7 - Le fonctionnement

CONVENTIONS

Appui en matière d'opérations budgétaires et de ressources humaines

Le Syndicat mixte a renouvelé en 2021, la convention d'appui en matière d'opérations budgétaires et de ressources humaines avec Valence Romans Agglo.

Cet appui consiste en : une assistance à l'élaboration, à la préparation et l'édition du budget, des décisions modificatives et des budgets supplémentaires, un conseil et formation de tout agent du Syndicat SCoT en matière d'utilisation du logiciel Finances, l'élaboration et l'édition des fiches de paies des agents et d'indemnités des élus et un appui juridique et conseil en matière de ressources humaines.



Santé, Sécurité au Travail

Le Syndicat mixte a mis en place en 2022, une convention « Santé, Sécurité au Travail » avec le Centre de Gestion de la Drôme, pour veiller à l'état de santé de ses agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions et avoir accès à un service de médecine préventive.



Référent déontologue

Le Syndicat mixte décide en 2023 d'adopter une convention avec le Centre de Gestion de la Drôme, afin de permettre aux élus du Syndicat Mixte, d'avoir recours à un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charge de l' élu local.

Service d'autopartage

Le Syndicat mixte procède à la mise en place en 2023 d'un service d'autopartage accessible à son personnel, en signant un contrat avec la société CITIZ.

En lieu et place du véhicule de service sous contrat de location annuel, ce nouveau service, permet d'optimiser les coûts de déplacement.



Mise à disposition de cartes non-nominatives pour l'utilisation des « Vélos libre-service Plan Mobilité »

Pour faciliter le déplacement de ses agents sur le site du parc Rovaltain, en lieu et place de la voiture, il est convenu avec Valence-Romans Déplacements en 2023, la signature d'une convention pour l'utilisation des vélos Libélo.



ADHÉSIONS

Géomatique – réseau d'échanges

En 2023, le Syndicat Mixte renouvelle son adhésion à AFIGEO, il s'agit d'un réseau d'échanges sur la Géomatique – elle apporte une vision commune de l'information géographique française de demain.



La Fédération des SCoT

Le syndicat mixte est membre de la Fédération nationale des SCoT. Elle propose régulièrement des formations et temps d'échanges sur les actualités des SCoT ainsi que de nombreux outils :

SCoT en Action : un centre de ressource sur la mise en œuvre des SCoT, un outil de modélisation des trajectoires ZAN co-réalisé avec l'UNAM.



2. La mise en œuvre du SCoT

Approuvé en octobre 2016, le Schéma de Cohérence Territoriale est exécutoire depuis le 17 janvier 2017. Il s'impose, dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi, CC), aux PLH, PDU ainsi qu'à certaines opérations d'aménagement du territoire. Depuis plus de 6 ans le syndicat accompagne les communes et les intercommunalités dans la mise en œuvre du SCoT

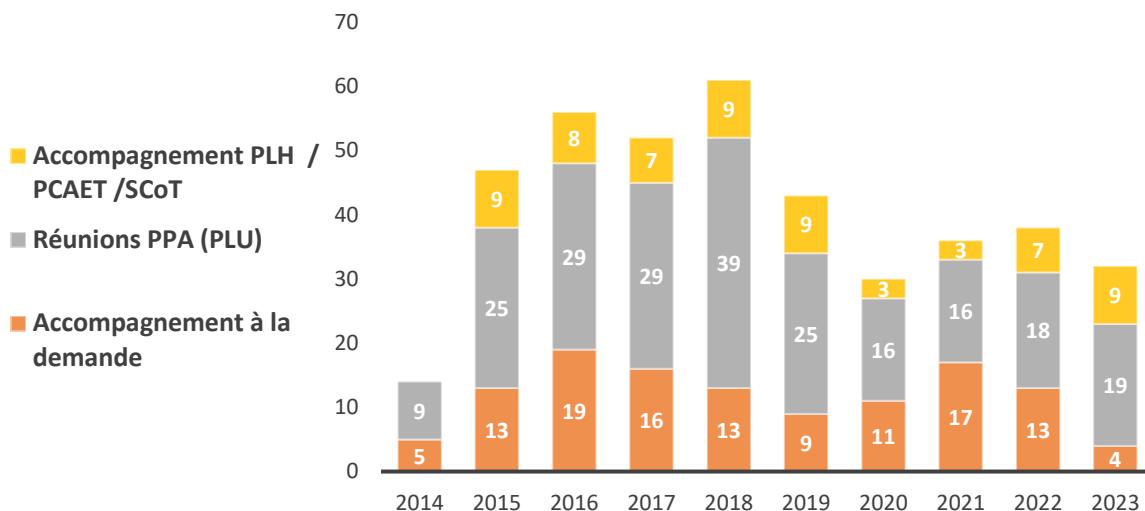
2.1 - L'accompagnement des communes

Afin de répondre aux demandes et interrogations des collectivités, le Syndicat mixte est très actif dans le suivi des documents d'urbanisme des communes de son périmètre :

Au long des procédures en tant que personne publique associée ;

A la demande des communes, sur des projets spécifiques ou pour présenter le SCoT.

Au titre de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, il peut être consulté lors de la démarche d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme des communes de son périmètre. Les élus ont souhaité être consultés pour l'ensemble des procédures dont le Syndicat Mixte a connaissance. Lors de chaque notification, le syndicat mixte demande par courrier à être associé à la procédure.



En 2023, l'apport du syndicat mixte du SCoT a consisté notamment en :

- L'accompagnement des communes au cours de l'évolution de leur document d'urbanisme comme personne publique associée lors de réunions d'échanges soit **19** réunions PPA au cours de l'année ;
- L'accompagnement à la demande des communes lors de réunions préalables au lancement de la procédure d'élaboration de leur document d'urbanisme, parfois à l'invitation des CAUE ou

en réunions techniques sur des questionnements particuliers portant sur des éléments du DOO à traduire dans leur document d'urbanisme, soit 4 rencontres au cours de l'année ;

- La participation à des comités techniques de suivi/bilan des PLH des EPCI, à des réunions relatives à l'élaboration des SCoT Rhône Provence Baronnies et Vallée de la Drôme aval, soit 9 réunions.

2.2 - Les outils pédagogiques

L'accompagnement se concrétise également par l'édition et la diffusion des documents destinés à traduire la mise en œuvre du SCoT regroupés dans le classeur du SCoT. Tous les documents sont adressés aux communes et EPCI membres du syndicat ainsi qu'aux partenaires. Les différents outils sont disponibles sur le site internet du syndicat.



Toutes les productions du SCoT sont disponibles sur le site internet

<https://www.grandrovaltain.fr/la-mise-en-oeuvre.html>

2.3 - Les avis rendus par le syndicat

La mise en œuvre du SCoT se traduit en grande partie à travers les avis rendus par le syndicat sur les documents d'urbanisme, sur les projets des collectivités et via la participation aux instances départementales :

- En matière d'urbanisme
 - Les documents d'urbanisme
 - Les PLH
 - Les PC de + 5 000 m²
 - Les Règlements Locaux de la Publicité
- En matière de mobilités
 - Les PDU
- En matière d'environnement
 - Les Plan de prévention des risques
 - Les projets de parc photovoltaïque / éolien
- En matière d'urbanisme commercial
 - Les projets soumis à la CDAC (>1000m² SV) et CDACi (Cinéma)
 - Les projets d'équipements commerciaux de 300>1000m²

URBANISME

Les projets de documents d'urbanisme

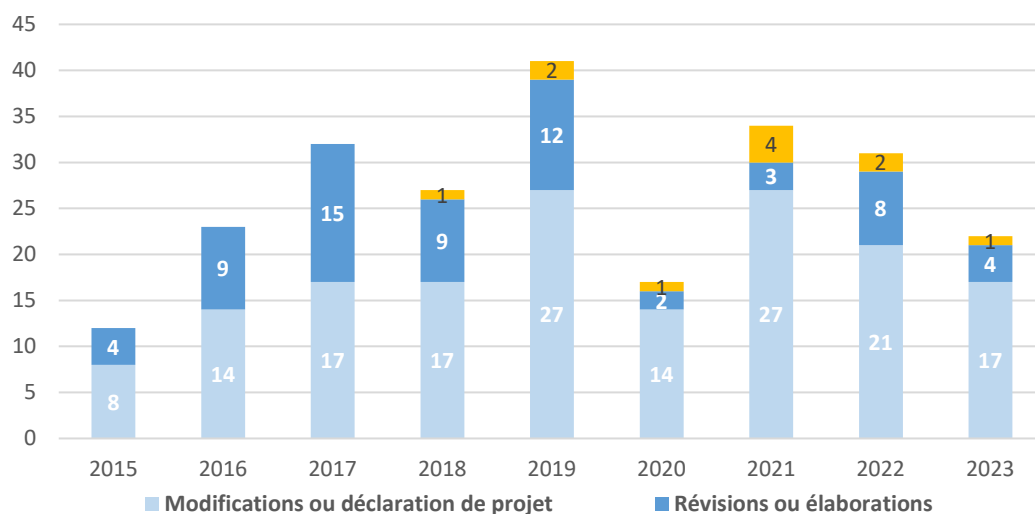
Les documents d'urbanisme sont analysés au regard du SCoT via des grilles d'analyses réalisées en interne, qui servent de support aux travaux de la commission « document d'urbanisme » - voir point 1.4.

Au cours de l'année 2023, le syndicat mixte a répondu à 22 demandes d'avis de communes ou EPCI. Parmi celles-ci le syndicat mixte s'est prononcé sur :

- 4 avis relatifs à l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme ;
- 17 avis relatifs à des modifications ou déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- 1 avis relatif à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

L'activité d'établissement d'avis en matière de document d'urbanisme a ralenti, essentiellement au deuxième semestre de l'année. Les projets de révision et d'élaboration de PLU attestent que le travail de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT et/ou les PLH se poursuit.

Pour les élaborations et/ou révisions, les élus du bureau accordent une grande importance au dialogue avec les élus communaux. Ainsi, chaque commune qui révisé ou élabore son PLU est invitée à présenter son projet devant le bureau syndical, s'ensuit une discussion autour des remarques et demandes d'informations de la commission urbanisme. Les observations et points de vigilances sont transmis à la commune en amont du bureau.



Les projets d'autorisation d'urbanisme

Le syndicat a également accompagné la prise en compte du SCoT sur les permis de construire de plus de 5 000m² de surface de plancher. En effet, ces projets doivent être directement compatibles avec le SCoT.

Le syndicat mixte accompagne les services d'autorisations du droit des sols des communes et EPCI, à leur demande, pour l'analyse de la comptabilité de ces projets avec le schéma.

1 demande d'autorisation a été accompagnée concernant un projet de développement industriel.

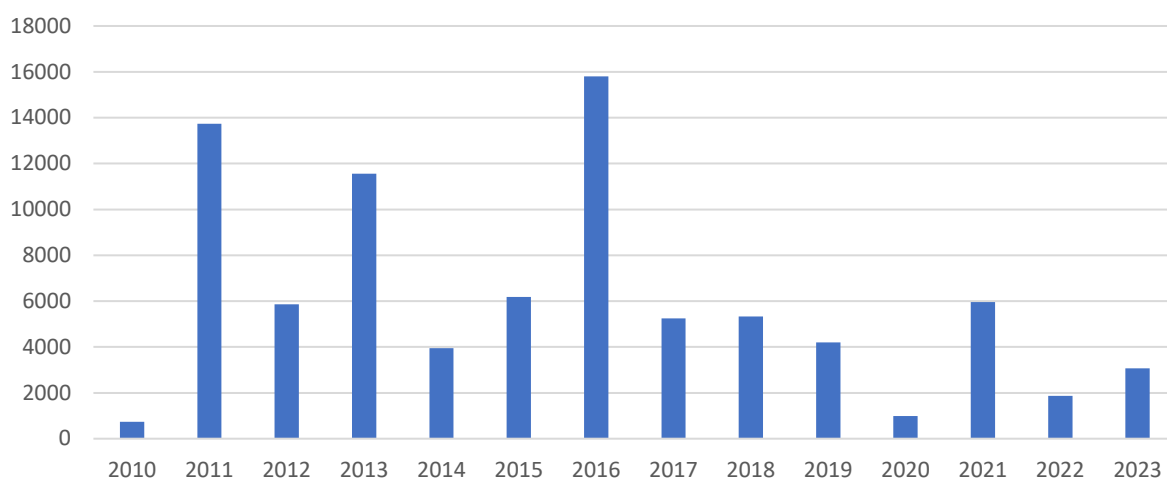
URBANISME COMMERCIAL : LA CDAC

Le président du Syndicat mixte (ou son représentant) est membre de droit de la « Commission Départementale d'Aménagement Commercial » (CDAC) pour l'autorisation commerciale de projets soumis à l'article L752-1 du code du commerce dans le périmètre du Grand Rovaltain.

2 projets examinés à ce titre en 2023.

Les demandes concernaient un projet d'extension au sein d'une unité commerciale d'environ 1600 m² et une nouvelle unité commerciale d'environ 2000 m² de surface de vente. La surface de vente nouvelle déposée en CDAC représente **3 064 m² en 2023**.

Total des surfaces de vente nouvelles déposées



Enseigne Secteur	Commune	Date CDAC	Surface de vente en m ²	dont dominante alimentaire	dont autres	Dont surface de vente nouvelle	Décision CDAC
Gamm Vert	Chabeuil	10/07/2023	2 178	0	2 178	2 178	Retiré
Charpail	Valence	10/05/2023	2 498	0	2 498	886	Favorable

DEVELOPPEMENT DES ENR

Le code de l'environnement prévoit que l'instructeur des demandes de permis pour les projets de centrale photovoltaïque (instruction Etat) ou de champs éoliens (instruction DREAL) soumette pour avis au SCoT. Le syndicat s'est outillé sur cette thématique en réalisant une fiche outil et un carnet spécifique.

2 projets ont été analysés à ce titre en 2023 portant sur des projets de parc photovoltaïque flottant et parc photovoltaïque dans l'espace agricole.



COMMISSION 5.3 DU DOO DU SCOT

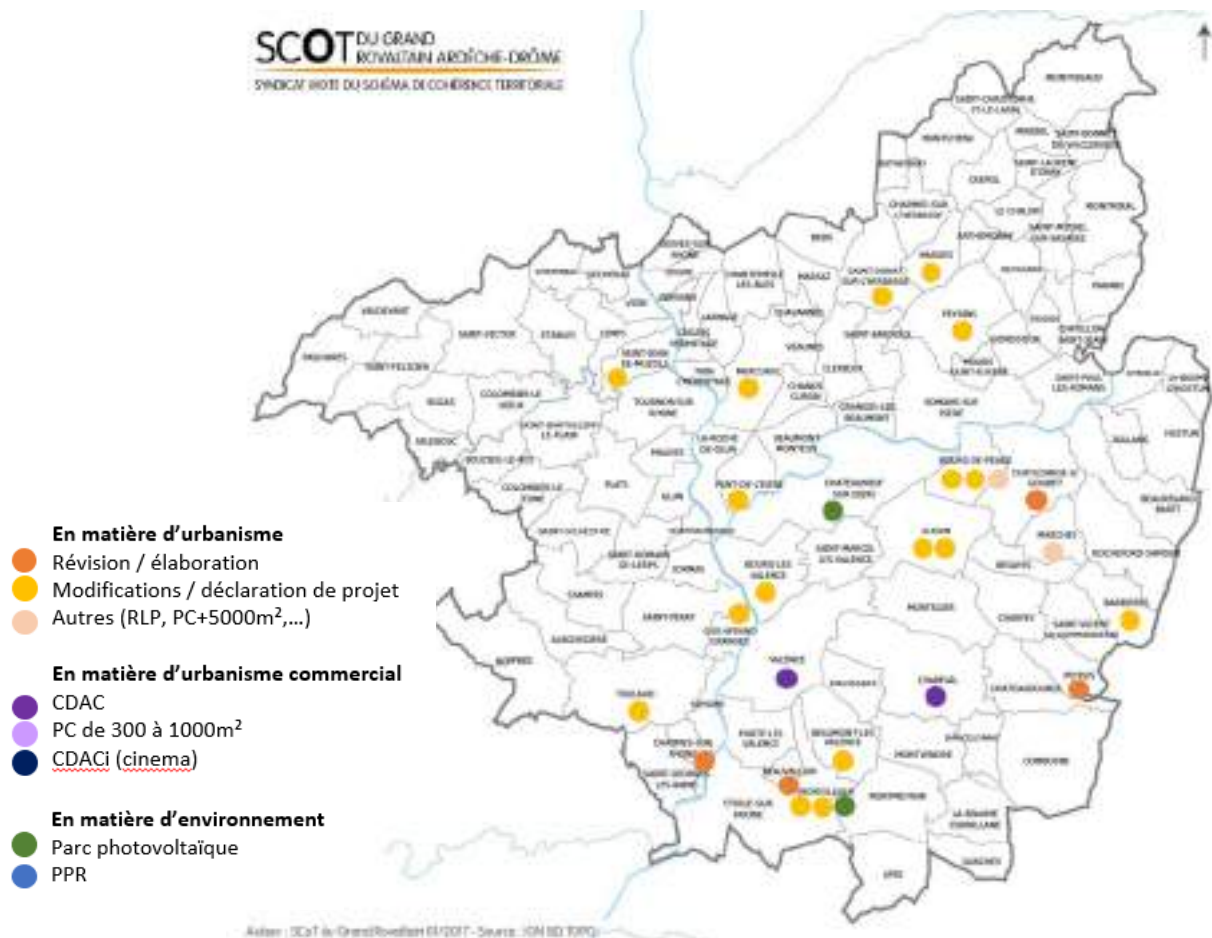
Une réunion de la commission prévue au 5.3 du DOO du SCoT, pour l'analyse du projet d'implantation industrielle dit CIMALP a eu lieu le 18 janvier. La commission a réuni des élus du SCoT, de Valence Romans Agglomération, la commune de St-Marcel-lès-Valence et le porteur de projet.

Sur la base d'un porter à connaissance de chacun de tiers, la commission a étudié l'intérêt territorial du projet et les critères conditionnels tel que demandés par le 5.3 du DOO du SCoT. L'intérêt territorial de ce projet a été démontré.



1 projet analysé à ce titre en 2023.

SYNTHESE DES AVIS RENDUS SUR LE TERRITOIRE DU GRAND ROVALTAIN - 2023



2.4 - Les chantiers

Le suivi de la loi Climat et Résilience et la modification du SRADET AURA

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat Résilience, a été promulguée le 22 août 2021. Celle-ci impose à court terme un changement de paramètre dans l'application de la sobriété foncière puisqu'elle fixe l'objectif d'atteinte de zéro artificialisation nette en 2050 en opérant à compter de 2031 une bascule entre consommation foncière et artificialisation nette. Dans le prolongement, la modification du SRADET AuRA a été prescrite en juin 2022.

Le projet de SRADET a été soumis pour avis au SCoT a fait l'objet d'une analyse conjointe entre le SCoT et des représentants des 3 EPCI qui se sont réunis le 11 mai. Le SCoT a rendu un avis lors de son comité du 13 juin.

La loi APER

Le 10 mars dernier a été adoptée la Loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elle poursuit l'ambition d'accélérer le développement des énergies renouvelables à l'échelle nationale en simplifiant les procédures d'implantations des projets dont principalement l'éolien et le photovoltaïque.

Plusieurs des mesures et dispositifs peuvent impacter le SCoT comme notamment :

- L'instauration d'un dispositif de planification territoriale des ENR,
- La mise en place d'un observatoire des ENR et de la biodiversité,
- La simplification des procédures (RIIPM),
- L'encadrement de la mobilisation du foncier pour l'éolien et le solaire,
- La prise en compte d'un critère « effet de saturation visuelle dans le grand paysage » dans les autorisations d'exploiter.



Le SCoT a réalisé une fiche d'information à l'attention des 108 communes du territoire pour leur rappeler la doctrine du SCoT et les orientations cadres cette thématique.

Une réunion de coordination avec les 3 EPCI a également eu lieu le 19 octobre 2023.

Le Schéma régional des carrières

L'ordonnance de modernisation des SCoT n°2020-744 du 17 juin 2020 a renforcé le rôle du SCoT comme document intégrateur de toutes les politiques sectorielles. Parmi les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible, figure le schéma régional des carrières (SRC). Le SRC AuRA qui a été approuvé le 8 décembre 2021 doit être traduit (régime de compatibilité) dans le SCoT en cours de révision.

Les services du syndicat ont débuté une analyse du schéma régional au regard du

- Contexte réglementaire,
- Etat des lieux de la ressource et prospective,
- Points de vigilance et articulation avec le SCoT.

Le syndicat s'est rapproché des services de l'UNICEM afin d'établir un état des lieux mise à jour des carrières du territoire. Le chantier se poursuivra en 2024.

Les fresques

Un agent a été formé à l’animation de deux fresques : la Fresque de l’Eau, développé par l’association Eau’Dyssée, et la Fresque de la Biodiversité, développée par Géraldine VUILLIER, Charles SIROT et Geoffrey VUILLIER.

Deux ateliers Fresque de l’Eau ont été mis en place en 2023, le premier lors d’un Groupe de réflexion avec les élus délégués au SCoT, comme support à la réflexion sur les enjeux du territoire du Grand Rovaltain, et le second auprès de différents acteurs de l’eau (Département porteur du SAGE, EPCI, Syndicats).



Interventions du Syndicat mixte dans des évènements extérieurs

Au cours de l’année 2023, le SCoT a été présent sur plusieurs évènements en lien avec l’environnement et le développement des territoires :

Lors de la Fête de la Nature, organisée par le Département de la Drôme à l’ENS du Bassin des Musards (La Roche-de-Glun) le 27 mai, puis lors de la Fêtes de l’Environnement d’Arche Agglo le 14 juin au domaine du lac de Champos pour y présenter l’exposition sur la Trame verte et bleue réalisée lors du Contrat vert et bleu.



Le SCoT a également été présent au Village des Solutions organisé le 9 septembre par la ville de Tournon-sur-Rhône dans le cadre de sa Semaine verte, pour y présenter une exposition sur l’importance de la nature en zone urbaine pour la qualité de vie (îlots de fraîcheur) et la gestion des eaux pluviales.



3. La révision du SCoT

3.1 - Les objectifs poursuivis

La révision du schéma a été actée lors du comité syndical du 18 octobre 2022. Cette phase marque un nouveau cycle dans le programme d'action du syndicat.

Ainsi, dès 2023, des études ont été lancées sur les grands chantiers définis comme prioritaires et figurant parmi les objectifs de la révision. La révision doit permettre l'intégration de 7 nouvelles communes du territoire de Saint-Félicien et la mise en compatibilité avec le SAGE Bas Dauphiné-Plaine de Valence. Elle vise également à introduire dans le schéma trois axes d'amélioration en faveur :

- du développement et promotion de formes urbaines et architecturales attractives adaptées aux besoins des villages ruraux et de nature à garantir dans le temps long leur développement et leur résilience ;
- de l'adaptation des niveaux de production de logements définis par le SCoT approuvé en 2016, à l'endroit des villages de l'espace rural et des bourg-centres adossés aux zones tendues au sens de la loi SRU. Cette adaptation interviendra dans le cadre d'une approche mutualisée hors logement social portée par un PLUi ;
- de la consolidation de l'attractivité du Grand Rovaltain au travers de dispositifs adaptés destinés à permettre :
 - l'accueil de nouvelles industries manufacturières créatrices d'emplois et de valeur dans le cadre de la stratégie de réindustrialisation des territoires initiée et mise en œuvre par la Région Auvergne Rhône Alpes ;
 - l'implantation d'hébergements et d'équipements touristiques de plein air en lien avec les stratégies de tourisme durable et responsable mises en œuvre par les départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
 - l'adoption d'un cadre adapté pour répondre aux besoins de logements et d'hébergements des travailleurs saisonniers, notamment de la filière agricole.

La révision du schéma nécessite la mise en place d'une concertation et d'une communication spécifique – voir point 3.3.

3.2 - Une feuille de route précisée

LES GROUPES DE REFLEXIONS

Dans le cadre de la révision du SCoT plusieurs groupes de réflexion sont mis en place pour suivre les grands chantiers thématiques.

La Ressource en Eau

- **GR du 22 février 2023**

Le 22 février, le GR Eau a lancé les travaux sur la thématique de l'eau et de la transition hydrique. Cette première réunion des élus du SCoT a permis de travailler l'organisation de la gestion de l'eau dans le Grand Rovaltain, les évolutions des documents cadres (SDAGE, SAGE, PGRI) ainsi qu'une réflexion commune sur les enjeux à l'échelle du SCoT à l'appui d'une fresque sur l'eau.



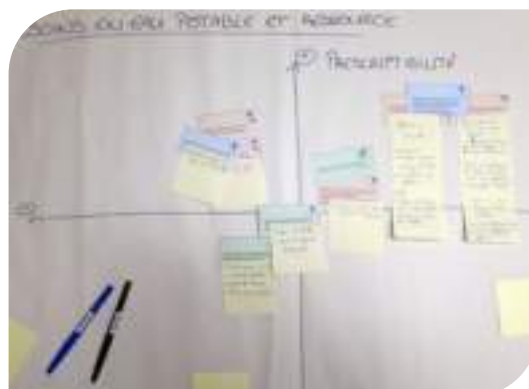
- **GR du 23 mai 2023**

Lors de la deuxième réunion du GR, le SCoT a invité le SCoT de la Grande Région urbaine grenobloise à participer aux réflexions locales et notamment via un partage d'expérience autour de l'étude portée sur les besoins / ressources et le volet prospectif face au changement climatique qui a été réalisé sur leur territoire.

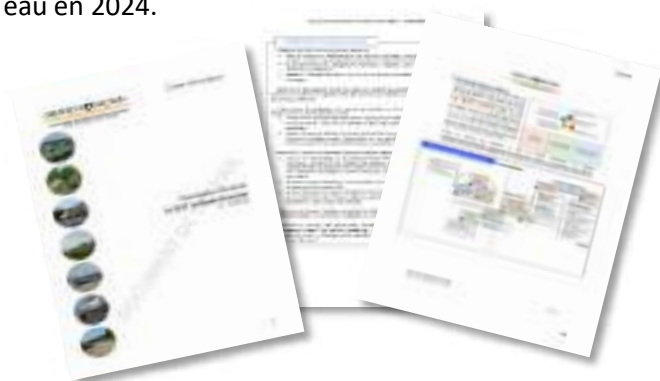


- **GR du 28 novembre 2023**

Le Groupe de réflexion sur la thématique de l'eau et de la transition hydrique s'est réuni le 28 novembre pour travailler sur les modalités d'intégration des orientations du SAGE Bas Dauphine – Plaine de Valence et du SDAGE Rhône-Méditerranée dans le SCoT révisé. La réunion a permis d'échanger sur les niveaux de prescriptibilité voulus dans le SCoT et l'impact de ces orientations sur la ressource en eau.



Un cahier sur l'Eau, compilant l'ensemble des documents cadres et des plans de territoires sur l'eau et alimenté par les travaux du Groupe de réflexion, est en cours de rédaction en interne par le syndicat et fera office de base pour le diagnostic de territoire qui sera réalisé dans le cadre d'une étude Bilan besoins-ressources en eau en 2024.



Ruralité et modèles d'urbanisme villageois

• GR du 24 février 2023

La première réunion du GR a permis des échanges et réflexions autour de :

- La définition des espaces ruraux du SCoT :
 - Rappel de l'armature territoriale du SCoT,
 - Apports d'éléments d'analyses statistiques sur la caractérisation et les dynamiques constatées dans ces espaces,
 - Echanges autour de la définition des espaces ruraux, notamment au sens de l'INSEE ;
- La thématique « Accueillir et se loger dans les espaces ruraux » :
 - Rappel des dispositions principales du PADD et DOO du SCoT en vigueur,
 - Apports d'éléments d'analyses sur les dynamiques d'accueil,
 - Temps de travail collectif via l'outil MétaPlan® pour faire émerger les atouts / faiblesses / menaces / opportunités relatives à cette sous-thématique.



• GR du 21 avril 2023

Le deuxième GR « Ruralité et modèle d'urbanisme villageois » a permis des échanges et réflexions sur la base de photographies de modèles d'urbanisme et d'aménagement dans les espaces ruraux en lien avec les enjeux paysagers. Puis, un temps d'analyse sur le cadre du SCoT et les tendances observées sur l'emploi, l'activité économique et commerciale, les équipements et services dans les espaces ruraux a été proposé.



Le GR Accueil d'industries manufacturières

- **GR du 30 mars 2023**

La première réunion a permis de travailler sur les axes suivants :

- Acculturation des contextes nationaux et régionaux ;
- Diagnostic sur le territoire du SCoT ;
- Travail sur les Forces-Faiblesses / Opportunités-Menaces du Grand Rovaltain en matière d'attractivité d'industries.



- **GR du 1^{er} juin 2023**

La réunion du 1^{er} juin dernier a permis d'analyser les orientations et objectifs du SCoT exécutoire. Une analyse des gisements de grandes surfaces (susceptibles d'accueillir des industries manufacturières) disponibles dans les zones d'activité a été présentée. Le GR a également travaillé sur l'identification des leviers qu'un SCoT peut mobiliser sur cette thématique.



Un travail de diagnostic du potentiel foncier disponibles dans les ZAE est en cours et alimente les réflexions du GR. Ce travail, qui s'appuie sur l'Ocsol en cours de développement par le syndicat, associe les services compétents des 3 EPCI.

L'hébergement des saisonniers de la filière agricole

La première réunion de ce groupe a eu lieu le 3 mai 2023. Elle a permis un travail autour des enjeux de l'hébergement des saisonniers de la filière agricole : enjeux économiques pour les exploitations, durée de la saison, origine et diversification de la main d'œuvre,

Les leviers mobilisables par le SCoT ont été analysés et mis en perspective avec les différentes possibilités d'accueil.

LES ATELIERS

Extension du périmètre : intégration des communes du Pays de Saint-Félicien

Un travail spécifique a été initié en 2023 en direction des 7 communes l'ancienne CC du Pays de Saint Félicien. Deux axes ont été privilégiés :

- le premier sur l'acculturation de ces communes au document du SCoT, ses règles et son fonctionnement.
- le second autour de la définition partagée des enveloppes urbaines des communes.



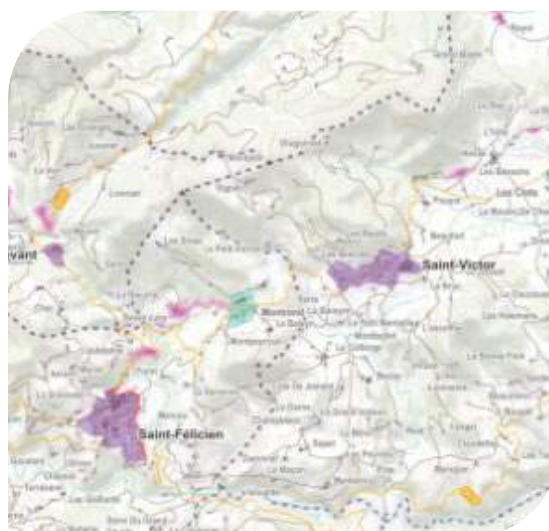
Acculturation : rencontre du 12 mai 2023

Le président du SCoT a invité les maires et adjoints à l'urbanisme des communes de l'ancienne CC du Pays de Saint-Félicien le 12 mai dernier pour une réunion de présentation du SCoT aux 7 communes concernées par l'extension du périmètre.

La réunion qui s'est tenue à la mairie de Saint-Félicien a permis d'échanger autour des chantiers et enjeux d'actualité, puis de recueillir les attentes des communes.

Définition des enveloppes des communes : 2 rencontres

- 1^{er} septembre 2023. Le format atelier a permis à l'ensemble des communes de s'approprier les enjeux de cet outil majeur dans le SCoT et, sur la base de la méthodologie appliquée à l'ensemble des communes, une première hiérarchisation des principaux secteurs de développement.
- Etude réalisée par les techniciens du syndicat pour repérer et mesurer les gisements potentiels à l'intérieur des premières versions d'enveloppe au regard des dynamiques récentes, des attentes des communes et des possibilités offertes par le PLH en vigueur
- 8 et 14 décembre : présentation des résultats de l'étude et poursuite des ateliers avec un temps d'échange individualisé avec chaque commune



Le chantier se poursuit en 2024.

Ateliers thématiques

En parallèle des groupes de réflexions, des ateliers thématiques ont eu lieu avec les services compétents des 3 EPCI ou acteurs experts du Grand Rovaltain.

Les travaux engagés permettent de faire le lien entre la révision du SCoT et les documents et stratégies des EPCI.

La dimension foncière a été abordée de manière récurrente et les réflexions ont conduit à identifier et hiérarchiser les leviers mobilisables dans la perspective d'une trajectoire ZAN.

- Atelier Eau et transition hydrique du 29 mars
- Atelier Logements du 22 juin

- Atelier Stratégie de développement économique du 13 juillet
- Atelier Développement des ENR et loi APER du 19 octobre
- Atelier sur les Grands déterminants du SCoT le 24 novembre (format bureau)

PREFIGURATION ET LANCEMENT DES ETUDES EXTERNES

Les travaux des groupes de réflexions ont permis de faire émerger un besoin d'expertise sur plusieurs chantiers.

L'étude Bilan Besoin Ressource

Une étude Bilan besoins-ressources en eau sera réalisée durant le premier semestre 2024. L'étude doit permettre de faire un état des lieux de la ressource et des besoins actuel et dans une vision prospective à 2040. Elle aura pour objet de contribuer au rapport de présentation du SCoT révisé et à la définition d'orientations dans ses futurs Projet d'aménagement stratégique (PAS) et Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Un bureau d'études sera recruté au début de l'année 2024 au travers d'un marché public. La procédure de recrutement a été initiée fin 2023.

Le Schéma d'urbanisme commercial et des services

La préfiguration d'un SDUCS à l'échelle du Grand Rovaltain a été engagée. Ce schéma a pour objectif de constituer un cadre de référence et d'aide à la décision pour la régulation des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, et en complément du SCoT, il peut préciser l'encadrement des localisations, les dimensionnements et la typologie des projets souhaités.

L'élaboration d'un SDUCS à l'échelle du Grand Rovaltain a été jugée pertinente dans la temporalité actuelle de révision, pour lequel la loi impose la reprise de certains éléments du volet commercial du SCoT.



Une réunion de cadrage de l'étude aura lieu le 6 octobre, entre le SCoT, Arche Agglo, Rhône Crussol et Valence Romans Agglo. Un dossier de préfiguration contenant une proposition de feuille de route, des éléments document synthétique de présentation et des éléments de benchmarking a été réalisé par le SCoT.

Le chantier se poursuit en 2024.

Chantier ruralité et modèle d'urbanisme villageois avec l'appui des CAUE 07 et 26

Afin d'accompagner les élus du SCoT dans leurs réflexions sur les modèles d'urbanisme villageois des espaces ruraux du territoire, le syndicat mixte a sollicité les CAUE de la Drôme et de l'Ardèche. Un projet de convention (via adhésion aux CAUE) a été initié. Le chantier se poursuit en 2024.

3.3 - Une démarche concertée

La révision du SCoT engage le syndicat à prévoir une concertation et une communication sur les travaux et décisions s’y rapportant. Un registre et une documentation sont disponibles au siège du syndicat.

SITE INTERNET

Un espace dédié a été développé sur le site internet du syndicat pour permettre l’accès aux information relative à la révision. L’ensemble des groupes de réflexions et réunion PPA, font l’objet d’une communication.

Une adresse électronique dédiée à la participation a également été mise à disposition : revision@scotrovaltain.fr



REUNION PPA

Le 15 septembre a eu lieu une première réunion des personnes publiques associées à la révision du SCoT. Plus de 35 partenaires ont assisté à la réunion.

La réunion a permis de présenter le contexte réglementaire dans lequel s’inscrit la révision (ZAN, SRADDET, modernisation, extension du périmètre) et les axes investis en priorité. Les thèmes suivants ont été abordés :

- État des enjeux et des éléments prospectifs en cours d’étude ;
- Point particulier sur la prise en compte des objectifs du ZAN / sobriété foncière et de ces impacts ;
- Points thématiques et travaux engagés en matière de sécurisation de la ressource en eau, d’accueil d’industrie manufacturière et traitement des espaces ruraux et de l’urbanisme villageois.



4. Une ingénierie au service des EPCI et des communes

Le syndicat poursuit le développement de l'expertise et de l'ingénierie territoriale dont le besoin est renforcé depuis la loi climat et résilience : outils d'observations et de suivi de la consommation foncière et de l'artificialisation. Il développe en premier lieu des outils de connaissance et d'observation :

- A travers le développement d'une **BD de données dite ROVALTERRA - OCSOL** afin de créer tant les outils de connaissance, que la maîtrise des données à son échelle et pour les collectivités qui composent le Grand Rovaltain. L'OSCOL s'appuie sur des compétences développées en interne au syndicat. Il a eu recours à un stagiaire durant 3 mois et a mené un travail collaboratif avec les 3 EPCI. L'acquisition de données complémentaires permet d'étendre au besoin le champ de compétence de l'outil, ce qui a été le cas en 2023 avec l'ajout d'une base de données des formations arbustives et herbacées existantes à une échelle fine.
- Une étude a été engagée pour la réalisation d'un **Schéma d'Urbanisme Commercial et des Services (SDUCS)** à l'échelle du Grand Rovaltain et portée par le SM SCoT en lien étroit avec les 3 EPCI. Ce chantier nécessitera l'accompagnement d'un bureau d'étude sur l'exercice 2024. En parallèle, le développement d'un observatoire de l'urbanisme commercial est en cours de développement.
- Les **actions d'accompagnement et d'animation locale de la biodiversité** se sont poursuivies dans le prolongement des travaux effectués par le syndicat à travers le Contrat Vert et Bleu du Grand Rovaltain. Elles se sont traduites notamment par la participation à 3 événements locaux sur la trame verte et bleu et l'animation d'une « fresque de l'eau » auprès d'agents des EPCI et du SAGE pour laquelle un agent du syndicat a été formé.

4.1 - L'OCSOL Rovalterra

Le syndicat a produit une cartographie d'occupation du sol à grande échelle sur l'ensemble des 108 communes. Créée pour les millésimes 2011 et 2021, à partir du croisement de données fiables et pérennes, cette base de données permet une approche très fine et compatible avec les attendus d'observation de loi Climat et Résilience par le découpage du territoire en 70 classes d'occupation du sol.

Ainsi, au-delà de permettre la mesure de l'artificialisation des sols exigée par la loi Climat et Résilience (L2231-1 CGCT), l'OCSOL Rovalterra a l'ambition de devenir un référentiel – **à destination des communes et des EPCI** - pour la connaissance des dynamiques locales et la maîtrise des enjeux de demain : compensation, renaturation, îlots de fraîcheur, nature en ville, préservation du sol....



En complément, le syndicat a fait l'acquisition d'une cartographie de la trame arborée et herbacée permettant de mieux caractériser les gisements potentiels à l'urbanisation future et de développer une expertise sur l'enjeu de l'artificialisation et de sa caractérisation à une échelle fine (Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme).

L'observatoire d'artificialisation des sols **Ocsol Rovalterra** a vocation à être mis à jour, développé et valorisé en continu durant les années à venir.

Des travaux sur la caractérisation des gisements fonciers, des zones d'activités et sur la végétalisation des espaces seront conduits et viendront alimenter l'OCsol et la révision du schéma à court terme. Un module de visualisation web sera mis en place en 2024.



4.2 - Le projet MALTOSE



Le Syndicat a répondu en octobre 2021 à un appel à projet recherche de l'ADEME sur la modélisation de l'artificialisation des sols et l'optimisation de la séquence ERC dans un contexte ZAN.

Le projet de recherche retenu par l'ADEME regroupe le CEREMA, le Laboratoire THéma rattaché au CNRS et à l'Université de Bourgogne, la société ALTEREO, le SCoT du Grand Rovaltain et le SCoT de l'aire Gapençaise.

Un accord de financement par l'ADEME des travaux de recherche a été signé en septembre 2022 et un accord de consortium en 2023.

Ce projet de recherche représente plusieurs avantages pour le SCoT du Grand Rovaltain :

- Mieux maîtriser les méthodes de calcul de l'artificialisation nette pour ne pas dépendre entièrement de l'observatoire national de l'artificialisation (Etat).
- Disposer gratuitement pendant 8 ans pour l'usage du territoire du Grand Rovaltain de deux outils logiciels objets de la recherche qui incorporent des modules d'intelligence artificielles propriété du Laboratoire THéma :
 - outils d'autodiagnostic ZAN/multifonctionnalité des sols pour l'intégration sur le territoire des couches de données satellitaires, aériennes, cadastrales et de calcul semi-automatique de l'artificialisation brute et nette en vue notamment de l'accompagnement par le syndicat des communes du Grand Rovaltain pour l'élaboration des rapports prévus par la Loi Climat et Résilience;
 - outils de modélisation prospective pour des simulation de trajectoires de sobriété foncières fondées sur plusieurs scénarios de développement.

Le projet devrait être terminé en fin 2024.



4.3 - Le SDUCS

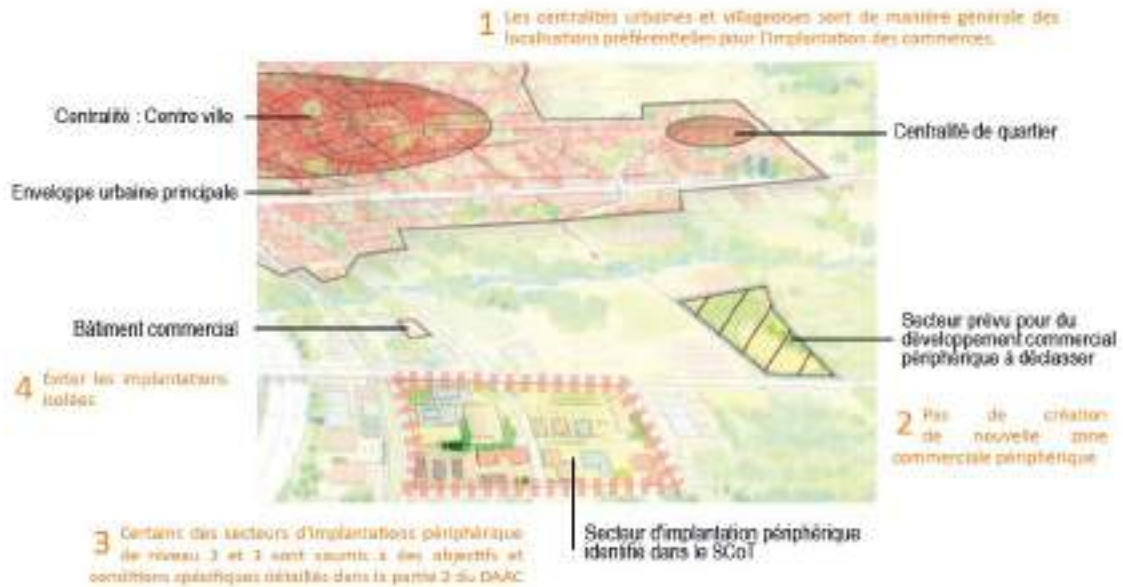
Le lancement d'un schéma d'urbanisme commercial et des services (**SDUCS**) a été acté en fin d'année 2023 par l'ensemble des EPCI et par le syndicat.

Ce schéma peut constituer un cadre de référence et d'aide à la décision pour la régulation des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, et en complément du SCoT, il peut préciser l'encadrement des localisations, les dimensionnements et la typologie des projets souhaités. L'élaboration d'un SDUCS à l'échelle du Grand Rovaltain est particulièrement pertinente dans la temporalité actuelle de révision, pour lequel la loi impose la reprise de certains éléments du volet commercial du SCoT.

Le syndicat assurera le pilotage de la réalisation du schéma et des études nécessaires à sa mise en œuvre. Le recours à une prestation externe d'accompagnement (animation et études) devra être

prévu. Ce chantier fera le lien avec la nécessaire mise à niveau du volet commercial du SCoT pour sa partie logistique. En parallèle, des outils d'observation des mutations et des évolutions du tissu commercial local seront développés.

OU IMPLANTER LE COMMERCE ?



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
du Syndicat Mixte EYRIEUX-CLAIR

SEANCE DU 5 AVRIL 2024

Nombre de délégués : 32

En exercice : 32

Présents : 8

Procuration :

En l'an deux mille vingt-quatre et le 5 avril, le Comité Syndical du Syndicat Mixte EYRIEUX CLAIR s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de la mairie du Cheylard, sous la présidence de Christophe GAUTHIER, à la suite de la convocation dûment adressée aux délégués le 19 mars 2024 consécutive à la réunion du 18 mars 2024, reportée pour défaut de quorum.

Présents : Philippe BONNEFOY - Serge CHARPENAY – Gérard CUMIN - Christophe GAUTHIER – Catherine MONDON – Jean RIAILLON - Denis SERRE – Charles VALETTE

Absents excusés : Joël BAUD – Odile BLANC –

Secrétaire de séance : Catherine MONDON

Délibération n°3 - 2024

Changement de nom de la collectivité

Depuis 2021 et la prise de compétence Gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMA), le périmètre du syndicat s'est agrandi par l'ajout de 10 communes de la Communauté de Communes Rhône Crussol (CCRC). Désormais, son territoire intègre aussi les bassins versants du Mialan et des petits affluents directs du Rhône de la CCRC.

Afin d'améliorer la lisibilité de la collectivité sur l'ensemble de son territoire, il est proposé de changer le nom de manière à intégrer la totalité du périmètre et en s'appelant : Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol (SMEC).

L'identité visuelle sera alors adaptée à cette nouvelle nomination.

Le comité syndical sera appelé à délibérer en faveur de ce changement d'identité. Cette délibération doit recueillir l'accord de la majorité qualifiée des EPCI membres. Chaque conseil communautaire devra se prononcer dans les 3 mois à compter du 5 avril 2024 et nous envoyer par retour de mail leur délibération. Passé ce délai, la décision sera réputée comme favorable.

Ce changement d'identité impliquant une modification statutaire, les EPCI adhérents seront amenés à délibérer à leur tour avant.

Concernant le nouveau logo, c'est le service communication de la CCRC qui travaillera dessus.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical approuve le nouveau nom de la collectivité et demandent aux EPCI de délibérer à leur tour dans un délais de 3 mois. Passé ce délais, l'avis sera réputé comme favorable

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus,

Le Président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair
Christophe GAUTHIER



SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

STATUTS

Approuvés par le Comité Syndical du 05/04/2024

Sommaire

ARTICLE 1^{er} : Nom et composition	p.3
ARTICLE 2 : Objet, compétences et domaines d'intervention	p.3
ARTICLE 3 : Moyens et limites d'action du syndicat	p.5
ARTICLE 4 : Prestations de services	p.6
ARTICLE 5 : Siège	p.6
ARTICLE 6 : Durée	p.6
ARTICLE 7 : Dispositions financières	p.6
ARTICLE 8 : Composition du comité syndical	p.7
ARTICLE 9 : Composition du bureau syndical	p.7
ARTICLE 10 : Fonctionnement du comité syndical et du bureau	p.8
ARTICLE 11 : Conditions de transfert de la compétence optionnelle ANC	p.8
ARTICLE 12 : Présidence	p.8
ARTICLE 13 : Fonctions de receveur	p.8
ARTICLE 14 : Dispositions générales	p.8
ANNEXE 1 : Périmètre ANC (Assainissement non collectif)	p.9

Article 1^{er} : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé :

« Syndicat mixte de l'Eyrieux à Crussol »

regroupant les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour les communes de : Ajoux, Beauchastel, Beauvène, Chalencou, Châteauneuf-de-Vernoux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, La-Voulte-sur-Rhône, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-Les-Eaux, Pranles, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Cierge-La-Serre, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-Le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencou, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vernoux-en-Vivarais.

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche (CCMA) pour les communes de : Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette, Saint-Martial.

La Communauté de communes Rhône Crussol (CCRC) pour les Communes de : Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud Granges, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Soyons et Touloud.

La Communauté de communes Val'Eyrieux (CCVE) pour les communes de : Accons, Albon-d'Ardèche, Arcens, Belsentes, Chanéac, Devesset, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle-sous-Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Mars, Saint-Agrève, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Barthélémy-Le-Meil, Saint-Christol, Saint-Cierge-sous-Le-Cheylard, Saint-Clément, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Jean-Roure, Saint-Julien-d'Intres, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierreville.

Il pourra être étendu par unité hydrographique homogène à d'autres collectivités dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 : OBJET, COMPETENCES ET DOMAINES D'INTERVENTION

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant, le Syndicat mixte a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations ayant pour objectifs : l'amélioration de la qualité de l'eau, l'amélioration de la connaissance des étiages et de la gestion quantitative, la préservation et la restauration du lit, des berges et des milieux aquatiques, l'amélioration de l'habitat piscicole, le développement coordonné des activités économiques, agricoles et touristiques.

L'action du syndicat est en grande partie cadrée et/ou réglementée par les Directives Européennes (sur l'Eau, la Biodiversité...), reprises en droit français, notamment par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, les Lois Grenelle, la Loi Biodiversité... et par le SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document cadre à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Il exerce de plein droit, aux lieux et place des Collectivités membres, pour la réalisation de ces objectifs :

COMPETENCE OBLIGATOIRE :

Tous les membres listés en article 1 adhèrent à cette compétence.

...

La gestion globale et concertée de la rivière et de son bassin versant, dans les limites des adhésions et des bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et autres petits affluents du Rhône de la CCRC comprenant :

- ❖ La mise en œuvre d'actions présentant un caractère d'intérêt général en matière de GEMA au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°)
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2°)
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).
- ❖ La mise en œuvre d'actions dites « hors GEMAPI » au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et s'inscrivant en continuité de ses missions relatives à la GEMA, sur :
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) dont l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) dont le suivi de la qualité de l'eau des rivières, le suivi des débits par la mise en place de sondes et d'échelles limnimétriques
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12°) sur les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et autres petits affluents du Rhône de la CCRC : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants.
- ❖ L'aménagement d'aires de détente et de sentiers de découverte ou d'interprétation en bordure des rivières Eyrieux, Embroye, Turzon, Mialan et petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.
- ❖ Politique de communication et de sensibilisation du public aux problématiques liées à la rivière et à l'eau.

DOMAINES D'INTERVENTION : Pour exercer l'ensemble de ces compétences, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- ***Coordination – animation – communication – sensibilisation***
 - Étude et mise en oeuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (stratégie en faveur des zones humides, stratégie d'intervention sur l'espace de bon fonctionnement...)
 - Animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (Contrats de rivière, PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau...)
 - Appui technique aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment DOCOB – document d'objectif des sites Natura 2000, DOCUGE – document unique de gestion des sites Natura 2000 et ENS, SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale, PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux)
 - Assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires, usagers, riverains...
- ***Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau***
 - Contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages

...

- Promotion d'une gestion raisonnée et économe en eau permettant le partage de la ressource et le maintien de tous les usages tout en respectant le milieu
 - Promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution.
 - **Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines**
 - Contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux
 - Promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation
 - Promotion de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux.
 - **Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides**
 - Contribution au suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides
 - Contribution à la préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides
 - Sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant : appui technique (auprès des collectivités, des riverains, des usagers...) pour la préservation, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides
 - Sur les cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à l'échelle du bassin versant : maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique
 - Contribution à la restauration de la continuité écologique et à la gestion hydromorphologique des cours d'eau et des milieux aquatiques : promotion, appui technique et maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt général à l'échelle du bassin versant.
 - **Contribution au développement des activités de loisirs liées aux milieux aquatiques**
 - Appui technique pour l'élaboration et la mise à jour des profils des eaux de baignades.
- La réalisation de ces actions peut être effectuée dans un cadre conventionnel précisant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la répartition des coûts (cf. article 4).

COMPETENCE OPTIONNELLE (article L5212-16) :

Les membres adhérant à cette compétence sont listés en annexe 1.

- ❖ Création et mise en œuvre du SPANC (service public d'assainissement non collectif), comprenant :
 - le diagnostic et le contrôle des installations autonomes neuves et existantes
 - le conseil auprès des communes et des particuliers.

Article 3 : MOYENS ET LIMITES D'ACTION DU SYNDICAT

Dans le cadre de ses compétences et sur son périmètre, le Syndicat peut :

- Mener toute action nécessaire d'expertise, d'étude, de travaux revêtant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, de communication, de sensibilisation en direction des différents publics, y compris scolaires
- Passer des conventions avec les propriétaires riverains ou avec des collectivités ou utiliser toute autre forme légale favorisant la mise en œuvre de ses actions.

L'exercice de ces compétences par le Syndicat n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, ni sur les droits d'usage et obligations afférents.

Ainsi subsistent :

- L'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains, privés ou publics, conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement

...

- L'obligation de protection contre les inondations incombant aux propriétaires, conformément à la Loi du 16 septembre 1807 (articles 33 et 34)
- L'obligation de rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire revenant aux propriétaires d'ouvrage (exploitant ou concessionnaire) conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les pouvoirs de police demeurent également :

- Aux Maires, pour la police générale (article L2212 du CGCT)
- À l'Etat, notamment pour la police de l'eau, de l'environnement, de la pêche, de la navigation...

Article 4 : PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services ou des opérations sous mandat pour le compte de ses membres, dans les domaines d'activité figurant à l'article 2 des statuts, dont la compétence est communale ou intercommunale, notamment dans le cas de réalisation de travaux immobiliers d'aménagement sur la rivière, ne relevant pas de l'entretien du lit, des berges et du milieu aquatique des rivières Eyrieux, Embroye, Turzon, Mialan et petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.

Une convention définira le contenu et les conditions financières de la mission.

Ces travaux ne pourront représenter qu'un caractère accessoire et occasionnel par rapport aux activités du Syndicat.

Article 5 : SIEGE

Le siège du syndicat mixte Eyrieux Clair est fixé en mairie du Cheylard.

Article 6 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget principal du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Comité syndical.

Les recettes comprennent :

- La contribution des membres
- Le revenu des biens, meubles, ou immeubles du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions reçues
- Les produits des dons et legs
- Le produit des emprunts.

La contribution des membres du syndicat sera calculée annuellement pour l'unité communale, étant considéré que les intercommunalités membres contribueront à hauteur de la somme des participations des unités communales de l'EPCI.

Chaque unité communale contribue au syndicat en fonction de sa population municipale, de son potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau présent sur son territoire selon la formule suivante :

$$C = D \times [(0.5 \times P / SP) + (0.2 \times F / SF) + (0.3 \times L / SL)]$$

...

Avec :

C : contribution de l'unité communale

D : dépense totale à couvrir (fonctionnement et investissement)

P : population municipale

SP : somme des populations municipales

F : potentiel fiscal de l'unité communale

SF : somme des valeurs des potentiels fiscaux

L : linéaire de cours d'eau présent sur l'unité communale

SL : somme des linéaires de cours d'eau de tous les bassins

Les données de population et de potentiel fiscal seront mises à jour tous les 3 ans et appliquées au 1^{er} janvier de l'année n+1. La population et le potentiel fiscal pris en compte dans la contribution sera calculée sur la base du pourcentage de population incluse dans les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et des petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.

Pour le SPANC, un budget annexe sera élaboré et équilibré en recettes par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Les subventions reçues
- Le produit des emprunts.

Article 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les conseils communautaires des Communautés de Communes et Communauté d'agglomération membres.

Chaque délégué ainsi désigné, représentera sa collectivité pour l'ensemble de ses compétences transférées (GEMA et hors GEMA, ANC).

Chaque EPCI membre dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants déterminé conformément à la clé de répartition suivante :

Nombre de communes adhérentes de l'EPCI membre	Nombre de délégués syndicaux titulaires attribués	Nombre de délégués syndicaux suppléants attribués
1 à 10 communes	2	2
11 communes ou plus	10	10

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT. A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Article 9 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Comité Syndical.

...

Article 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur ; il fixe les attributions du bureau ; il établit le règlement intérieur du Syndicat.

En vertu de l'article L 5212.16, pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Les membres du bureau agissant par délégation du Comité syndical et non des collectivités membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines collectivités.

Le Comité et le bureau syndical pourront se réunir dans une salle mise à disposition par une des collectivités adhérentes, ou dans toute autre salle adéquate pour accueillir la totalité des membres du Comité.

Article 11 : CONDITIONS DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE ANC

Toute collectivité adhérente (cf. article 1) peut choisir de transférer la compétence ANC au syndicat pour tout ou partie de son périmètre. Ce transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire (liste des collectivités concernées en annexe 1).

La délibération portant transfert de la compétence ANC est notifiée par le Président de la collectivité au Président du syndicat, qui en informe le Président de chacune des collectivités membres.

Le transfert de la compétence optionnelle ANC n'entraîne pas de modification de la contribution des collectivités associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 12 : PRESIDENCE

Le Président convoque aux réunions du Comité et du Bureau : il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes sauf en cas de scrutin secret. Il assure l'exécution des délibérations du Comité et du Bureau et signe les actes juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : FONCTIONS DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Madame ou Monsieur le Trésorier du Cheylard.

Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Comité syndical délibère à la majorité absolue sur la modification des présents statuts.

La modification des statuts sera effectuée dans le respect des dispositions figurant dans le Code Général des Collectivités territoriales.



ANNEXE 1 : PERIMETRE DU SPANC DU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

Approuvé lors du Comité Syndical du 08 décembre 2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL' EYRIEUX

ACCONS
ALBON D'ARDECHE
ARCENS
BELSENTES
CHANEAC
DEVESSET
DORNAS
ISSAMOULENC
JAUNAC
LACHAPELLE SOUS CHANEAC
LE CHAMBON
LE CHEYLARD
MARIAC
MARS
ROCHEPAULE
SAINT AGREVE
SAINT ANDEOL DE FOURCHADES
SAINTT ANDRE EN VIVARAIS
SAINT BARTHELEMY LE MEIL
SAINT CHRISTOL
SAINT CIERGE SOUS LE CHEYLARD
SAINT CLEMENT
SAINT GENEST LACHAMP
SAINT JEAN ROURE
SAINT JEURE D'ANDAURE
SAINT JULIEN D'INTRES
SAINT MARTIN DE VALAMAS
SAINT MICHEL D'AURANCE
SAINT PIERREVILLE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX
GILHAC-ET-BRUZAC
SAINT APOLLINAIRE DE RIAS
SAINT JEAN CHAMBRE
SAINT JULIEN LE ROUX
SILHAC
VERNOUX EN VIVARAIS